

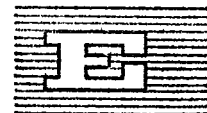
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1407  
19 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL  
FRANCAIS/RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session

DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION

Les documents dont les cotes suivent, qui ont fait l'objet d'une distribution limitée en cours de session, sont réédités ci-joint en liaison avec la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-sixième session 1/.

<u>Cote</u>	<u>Date</u>
E/CN.4/L.1483	5 février 1980
E/CN.4/L.1484	8 février 1980
E/CN.4/L.1485	8 février 1980
E/CN.4/L.1486	11 février 1980
E/CN.4/L.1486/Rev.1	27 février 1980
E/CN.4/L.1487	27 février 1980
E/CN.4/L.1488	11 février 1980
E/CN.4/L.1489	11 février 1980
E/CN.4/L.1490	11 février 1980
E/CN.4/L.1490/Rev.1	14 février 1980
E/CN.4/L.1491	18 février 1980
E/CN.4/L.1491/Rev.1	21 février 1980
E/CN.4/L.1492	18 février 1980
E/CN.4/L.1492/Rev.1	18 février 1980
E/CN.4/L.1493	18 février 1980
E/CN.4/L.1494	21 février 1980
E/CN.4/L.1495	21 février 1980
E/CN.4/L.1496	21 février 1980
E/CN.4/L.1497	21 février 1980
E/CN.4/L.1497/Rev.1	25 février 1980
E/CN.4/L.1498	21 février 1980
E/CN.4/L.1499	21 février 1980
E/CN.4/L.1502	21 février 1980
E/CN.4/L.1503	21 février 1980
E/CN.4/L.1504	25 février 1980
E/CN.4/L.1505	27 février 1980
E/CN.4/L.1506	26 février 1980
E/CN.4/L.1507	26 février 1980
E/CN.4/L.1508	26 février 1980



1/ Les changements concernant la liste des auteurs des projets de résolution ou les modifications apportées au texte de ces documents sont signalés dans le corps du rapport de la Commission (Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-cinquième session, Supplément No 3 (E/1980/13 - E/CN.4/1408)).

<u>Cote</u>	<u>Date</u>
E/CN.4/L.1509	26 février 1980
E/CN.4/L.1509/Rev.1	29 février 1980
E/CN.4/L.1511	27 février 1980
E/CN.4/L.1512	27 février 1980
E/CN.4/L.1513	28 février 1980
E/CN.4/L.1513/Rev.1	7 mars 1980
E/CN.4/L.1514	28 février 1980
E/CN.4/L.1515	28 février 1980
E/CN.4/L.1516	28 février 1980
E/CN.4/L.1517	28 février 1980
E/CN.4/L.1518	28 février 1980
E/CN.4/L.1519	29 février 1980
E/CN.4/L.1520	28 février 1980
E/CN.4/L.1521	29 février 1980
E/CN.4/L.1522	3 mars 1980
E/CN.4/L.1523	4 mars 1980
E/CN.4/L.1523/Rev.1	10 mars 1980
E/CN.4/L.1524	4 mars 1980
E/CN.4/L.1525	4 mars 1980
E/CN.4/L.1526	5 mars 1980
E/CN.4/L.1527	4 mars 1980
E/CN.4/L.1528	5 mars 1980
E/CN.4/L.1529	6 mars 1980
E/CN.4/L.1530	6 mars 1980
E/CN.4/L.1531	7 mars 1980
E/CN.4/L.1532	6 mars 1980
E/CN.4/L.1533	7 mars 1980
E/CN.4/L.1534	7 mars 1980
E/CN.4/L.1535	7 mars 1980
E/CN.4/L.1536	7 mars 1980
E/CN.4/L.1537	10 mars 1980
E/CN.4/L.1538	10 mars 1980
E/CN.4/L.1539	10 mars 1980
E/CN.4/L.1540	10 mars 1980
E/CN.4/L.1541	10 mars 1980
E/CN.4/L.1542	10 mars 1980
E/CN.4/L.1543	10 mars 1980
E/CN.4/L.1544	11 mars 1980
E/CN.4/L.1545	11 mars 1980
E/CN.4/L.1546	12 mars 1980
E/CN.4/L.1547	12 mars 1980

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/L.1483  
5 février 1980

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session

France : Projet de télégramme à adresser au  
Gouvernement de l'URSS

La Commission des droits de l'homme, abordant le début des travaux de sa 36ème session ce 5 février,

Relève avec préoccupation qu'Andreï SAKHAROV, membre de l'Académie des Sciences d'URSS et Lauréat du Prix Nobel de la paix, a été éloigné de son domicile de Moscou et retenu à Gorki;

Demande au Gouvernement d'URSS de mettre d'urgence à la disposition de la 36ème session de la Commission des droits de l'homme tous éléments d'information sur les mesures qui frappent Andreï SAKHAROV afin d'aider la Commission dans l'examen de cette affaire lors de la présente session.

GE.80-10370

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1484  
8 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie, Chypre, Cuba, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*,  
Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Qatar\*, République arabe syrienne,  
Sénégal, Tunisie\*, Yémen démocratique\* et Yougoslavie :  
projet de résolution

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/122, 32/161, 32/171, 33/113 et 34/90 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 3376 (XXX), dans laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'avait encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 452/1979 du Conseil de sécurité qui déplore vivement qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968 et 298 (1971) du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus du Président du Conseil de sécurité du 11 novembre 1976, la résolution 446/1979 du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967, 32/5 du 28 octobre 1977 et 33/113 du 18 décembre 1978,

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées - en particulier les rapports de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé - et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Profondément alarmée par les conclusions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés figurant aux paragraphes 367 et 368 de son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/34/631), qui contient notamment les conclusions suivantes :

"... la politique que mène Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du 'foyer national', doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) créé sur un territoire englobant les territoires occupés par Israël en juin 1967. C'est précisément sur cette doctrine que, selon sa propre déclaration, le Gouvernement israélien s'est fondé pour autoriser les particuliers et les sociétés de nationalité israélienne à acheter des terrains dans les territoires occupés.

On peut dire de manière générale que, dans la mesure où ils ne font pas partie du groupe religieux au nom duquel le Gouvernement israélien revendique le droit à l'installation, les habitants des territoires occupés n'ont aucun droit vis-à-vis des autorités administratives (en l'occurrence, le Gouvernement israélien en tant qu'autorité d'occupation militaire) quand l'exercice de ce droit va à l'encontre de la politique du 'foyer national'...

Réaffirmant le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés,

1. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part, et, tout récemment, l'expropriation de la compagnie arabe d'électricité de Jérusalem;

e) La destruction et la démolition de maisons arabes;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus;

g) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

i) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;

j) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

k) L'armement des colons dans les territoires occupés pour qu'ils commettent des actes de violence contre les civils arabes;

4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouveaux colons dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

8. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-sixième session;

10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 1 de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre toute mesure et de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

12. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

## B

La Commission des droits de l'homme,

I. Rappelant sa résolution 1 B (XXXIV) et les résolutions 3092 A (XXVIII), du 7 décembre 1973, 32/91 A, du 13 décembre 1977, 33/113 du 18 décembre 1978, 34/90 B et ... de l'Assemblée générale,

II. Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

III. Rappelant la résolution 10 concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

IV. Reconnaissant que le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 constitue une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales,

V. Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1485  
8 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU  
ETRANGERE OU A OCCUPATION ETRANGERE

Algérie, Cuba, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie,  
Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen  
: démocratique\* et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 3236 (XXIX), 3375 (XXX), 3376 (XXX),  
32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 33/28 et 34/65 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique  
et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), 6 (XXXI), 2 (XXXIV), 3 (XXXIV) et  
2 (XXXV),

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien 1/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale sur la  
Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'auto-  
détermination conformément à la Charte des Nations Unies, et aux autres résolutions  
pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est  
empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son  
droit à l'autodétermination,

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des  
commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session,  
Supplément No 35 (A/34/35).

Rappelant la résolution 34/65 B dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A du 7 décembre 1978, aux termes duquel "pour être valides, les accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine",

Prenant acte des paragraphes 52 à 55 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies;

4. Constate avec préoccupation que les accords de Camp David ont été conclus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien;

5. Rejette dans ces accords les dispositions qui méconnaissent, enfreignent, violent ou refusent de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et excusent la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

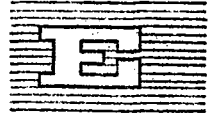
6. Condamne énergiquement tous les accords partiels et tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine;

7. Déclare que les accords et autres ententes de Camp David ne sont pas valables dans la mesure où ils sont présentés comme déterminant l'avenir du peuple palestinien et du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'ONU, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine, qui le représente dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1486  
11 février 1980  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Danemark et Pays-Bas : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément à leurs responsabilités aux termes de divers instruments internationaux,

Reconnaissant que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme sont un sujet qui préoccupe particulièrement la communauté internationale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant sa résolution 11 (XXXV), qui prévoit la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et d'experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées disparues dans ce pays,

Rappelant également la résolution 54/179 du 17 décembre 1979 par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission d'étudier de manière approfondie, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et celui de l'expert sur les personnes portées manquantes et disparues, et a invité la Commission à proroger le mandat du Rapporteur spécial,

Regrettant que les autorités chiliennes aient refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert au sujet des personnes portées manquantes et disparues,

Profondément préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles, d'une manière générale, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée, et a même empiré dans un certain nombre de domaines,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que l'on n'a toujours pas retrouvé trace des nombreuses personnes qui ont disparu depuis 1973 et que cette situation a été une source d'affliction et souvent de graves difficultés pour leur famille,

Convaincue qu'elle ne sera pas en mesure d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial avant que les autorités chiliennes aient pris un certain nombre de mesures concrètes pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'expert chargé de la question des personnes portées manquantes et disparues des travaux qu'ils ont accomplis;
2. Réaffirme son indignation devant le fait que des violations des droits de l'homme continuent de se produire au Chili, et conclut en se fondant sur les deux rapports que le maintien de sa vigilance à cet égard est justifié;
3. Se déclare gravement préoccupée par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, comme les conclusions formulées dans le rapport le font clairement ressortir;
4. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de prendre les mesures concrètes suivantes qui permettraient à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial :
  - a) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dans le but de mettre fin à l'état d'urgence, qui a facilité la violation des droits de l'homme;
  - b) Prendre des mesures efficaces pour interdire la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants, et pour poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;
  - c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;
  - d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement la liberté de constituer des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;

- e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté et offrir la possibilité à ceux qui ont été privés de la nationalité chilienne pour des raisons politiques de retrouver cette nationalité;
- f) Rétablir complètement le droit de recours en amparo;
5. Prie les autorités chiliennes de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur la mise en oeuvre des mesures demandées dans le paragraphe précédent;
6. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats des recherches et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables;
7. Demande aux tribunaux chiliens d'étendre au maximum leur compétence au titre de l'habeas corpus ou de l'amparo afin de couvrir tous les cas de personnes disparues;
8. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur la situation des droits de l'homme au Chili;
9. Prie le Rapporteur spécial d'étudier aussi dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili;
10. Prie instamment à nouveau les autorités chiliennes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;
11. Décide d'examiner en priorité à sa trente-septième session la question des droits de l'homme au Chili.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1486/Rev.1  
27 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Danemark et Pays-Bas : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément à leurs responsabilités aux termes de divers instruments internationaux,

Reconnaissant que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme sont un sujet qui préoccupe particulièrement la communauté internationale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant sa résolution 11 (XXXV), qui prévoit la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et d'experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées disparues dans ce pays,

Rappelant également la résolution 34/179 du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission d'étudier de manière approfondie, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et celui de l'expert sur les personnes portées manquantes et disparues, et a invité la Commission à proroger le mandat du Rapporteur spécial et à continuer d'examiner les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent,

Regrettant que les autorités chiliennes aient refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert au sujet des personnes portées manquantes et disparues,

Profondément préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles, d'une manière générale, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée, et a même empiré dans un certain nombre de domaines,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que l'on n'a toujours pas retrouvé trace des nombreuses personnes qui ont disparu depuis 1973 et que cette situation a été une source d'affliction et souvent de graves difficultés pour leur famille,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui, selon des renseignements exacts, ont disparu pour des raisons politiques,

Convaincue qu'elle ne sera pas en mesure d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial avant que les autorités chiliennes aient pris un certain nombre de mesures concrètes pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'expert chargé de la question des personnes portées manquantes et disparues des travaux qu'ils ont accomplis;
2. Réaffirme son indignation devant le fait que des violations des droits de l'homme continuent de se produire au Chili, et conclut en se fondant sur les deux rapports que le maintien de sa vigilance à cet égard est justifié;
3. Se déclare gravement préoccupée par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, comme les conclusions formulées dans le rapport le font clairement ressortir;
4. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de prendre les mesures concrètes suivantes qui permettraient à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial :
  - a) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dans le but de mettre fin à l'état d'urgence, qui a facilité la violation des droits de l'homme;
  - b) Prendre des mesures efficaces pour interdire la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants, et pour poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;
  - c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;
  - d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement la liberté de constituer des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;
  - e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté et offrir la possibilité à ceux qui ont été privés de la nationalité chilienne pour des raisons politiques de retrouver cette nationalité;

f) Rétablir complètement le droit de recours en amparo;

g) Rétablir les droits de la population autochtone, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prie les autorités chiliennes de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur la mise en oeuvre des mesures demandées dans le paragraphe précédent;

6. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats des recherches et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables;

7. Demande aux tribunaux chiliens d'exercer pleinement et sans restriction leurs pouvoirs constitutionnels en matière d'habeas corpus et d'amparo afin de protéger les individus contre toute arrestation et détention arbitraires et d'empêcher ainsi des cas de disparition;

8. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur la situation des droits de l'homme au Chili;

9. Prie le Rapporteur spécial d'étudier aussi dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili;

10. Prie instamment à nouveau les autorités chiliennes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

11. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

12. Décide d'examiner en toute priorité à sa trente-septième session la question des droits de l'homme au Chili.



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1487  
28 février 1980  
FRANCAIS  
original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
distribué sous la cote E/CN.4/L.1486

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du règlement intérieur des commissions techniques  
du Conseil économique et social

1. Aux termes du projet de résolution, la Commission des droits de l'homme déciderait de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prierait le Rapporteur d'étudier également le problème des personnes portées disparues au Chili.
2. Le Rapporteur spécial serait prié de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. A cette fin, il faudrait que les arrangements nécessaires soient pris pour permettre au Rapporteur spécial de recueillir les renseignements correspondant à son mandat. Le Rapporteur spécial entendrait des personnes ayant une connaissance et une expérience de la situation des droits de l'homme au Chili; au cas où le Gouvernement chilien accorderait sa coopération, le Rapporteur spécial se rendrait au Chili à cette fin et pour recueillir des renseignements. Le Rapporteur spécial devrait disposer d'un système permanent d'enregistrement des renseignements qui lui auraient été communiqués ou qui auraient été autrement portés à son attention.
3. Le Rapporteur spécial procéderait périodiquement à des consultations pour examiner les renseignements en vue d'établir les faits sur lesquels serait fondé son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial envisage que ces consultations aient lieu à Genève à la fin de l'année 1980 pendant une période correspondant à cinq jours ouvrables. Le Rapporteur spécial se rendrait en mission au Chili pendant l'été 1980 pour une durée correspondant à dix jours ouvrables afin de recueillir des renseignements sur place. Immédiatement après cette mission, il passerait cinq jours ouvrables à New York ou à Genève pour recueillir d'autres renseignements. Au cas où la mission au Chili n'aurait pas lieu, le Rapporteur spécial se rendrait à New York dans le courant de l'été de 1980, pour une période correspondant à sept jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions et de recueillir des renseignements. Le Rapporteur spécial se rendrait également à Genève en septembre 1980 pour une période correspondant à dix jours ouvrables. Le Rapporteur spécial passerait dix jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Il se rendrait à Genève pour une période

correspondant à dix jours ouvrables dans le courant de janvier 1981 afin d'entendre des dépositions, de recevoir d'autres témoignages et de mettre la dernière main au rapport qu'il doit présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en février/mars 1981 pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Le Rapporteur spécial procéderait à des auditions à Genève, à New York ou ailleurs.

4. On estime qu'en moyenne 190 documents d'information (rapports, coupures de presse, articles divers, lettres, etc.) de longueur variable devront être examinés chaque mois et qu'une synthèse de ces documents devra être établie à l'intention du Rapporteur spécial. Cela exigerait le recrutement, à titre temporaire, d'un administrateur adjoint et d'un(e) secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à recueillir les renseignements, à compiler des documents et à élaborer son rapport.

5. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses correspondantes sont estimées à 100 900 dollars et à 28 000 dollars au titre du chapitre 23, Droits de l'homme, pour 1980 et 1981, respectivement. Le coût des services de conférences connexes, y compris les coûts indirects, s'élèverait à 297 303 dollars pour 1980 et à 174 147 dollars pour 1981. La ventilation de ces dépenses est indiquée ci-après.

1980                      1981  
(Dollars E.U.)

A. Droits de l'homme (Chapitre 23)

I. Réunion à Genève, mai 1980  
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance du Rapporteur spécial

a) Frais de voyage	1 500
b) Indemnités de subsistance	700

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance de témoins

a) Frais de voyage	6 600
b) Indemnités de subsistance	2 000

Total partiel	<u>10 800</u>
---------------	---------------

II. Mission sur le terrain au Chili  
- dix jours ouvrables, plus cinq jours  
ouvrables à New York ou à Genève, été 1980  
(quinze jours ouvrables au total)

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance du Rapporteur spécial

a) Frais de voyage	4 100
b) Indemnités de subsistance	1 800

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance concernant du personnel  
de la Division des droits de l'homme

Secrétaire principal	1
Fonctionnaire des services organiques	1
Secrétaire	1
a) Frais de voyage	8 200
b) Indemnités de subsistance	3 300

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance de témoins

a) Frais de voyage	3 400
b) Indemnités de subsistance	1 500

Frais généraux

Transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses	5 000
---	-------

1980      1981  
(Dollars E.U.)

II. (suite)

Personnel fourni sur place

Personnel qui pourrait être fourni  
sans frais par d'autres services des  
Nations Unies en Amérique latine

Fonctionnaire d'administration  
Secrétaires bilingues  
Dactylographes

Total partiel

27 300

III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait  
avoir lieu :

Réunion à New York à la fin de juin 1980  
(sept jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance du Rapporteur spécial

a) Frais de voyage	1 500
b) Indemnités de subsistance	1 100

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance concernant du personnel  
de la Division des droits de l'homme

Fonctionnaire des services organiques	1
Secrétaire	1

a) Frais de voyage	2 800
b) Indemnités de subsistance	1 600

Frais de voyage et indemnités de  
subsistance de témoins

a) Frais de voyage	3 400
b) Indemnités de subsistance	1 900

Total partiel

12 300 a/

1980      1981  
(dollars E.U.)

IV. Réunion à Genève, septembre 1980 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
du Rapporteur spécial

a) Frais de voyage	1 500
b) Indemnités de subsistance	1 400

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
de témoins

a) Frais de voyage	6 600
b) Indemnités de subsistance	<u>3 200</u>
Total partiel	<u>12 700</u>

V. Frais de voyage et indemnités de subsistance  
du Rapporteur spécial pour son voyage au  
Siège à New York, à la trente-cinquième session  
de l'Assemblée générale (dix jours ouvrables)

a) Frais de voyage	1 500
b) Indemnités de subsistance	<u>1 800</u>
Total partiel	<u>3 300</u>

VI. Réunion à Genève, janvier 1981 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
du Rapporteur spécial

a) Frais de voyage	1 500
b) Indemnités de subsistance	1 400

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
de témoins

a) Frais de voyage	6 600
b) Indemnités de subsistance	<u>3 200</u>
Total partiel	<u>12 700</u>

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(dollars E.U.)	
VII. Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables)		
a) Frais de voyage		1 500
b) Indemnités de subsistance		<u>700</u>
Total partiel		<u>2 200</u>
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial		
a) Personnel temporaire chargé de recueillir des renseignements, de compiler des documents et de préparer le rapport (un administrateur P-2 pendant neuf mois)	25 500	7 400
b) Personnel de secrétariat (un agent G-4 pendant neuf mois)	<u>19 300</u>	<u>5 500</u>
Total partiel	<u>44 800</u>	<u>12 900</u>
IX. Heures supplémentaires	1 000	-
X. Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes	1 000	200
	<hr/>	<hr/>
TOTAL A.	100 900	28 000
	<hr/>	<hr/>

a/ Non compris dans le total général des coûts

1 dollar des Etats-Unis = 1,73 franc suisse.

B. Services de conférence (Chapitre 29)

I. Réunion à Genève, mai 1980

	<u>Effectif</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Taux journalier</u> dollars E.U.	<u>dollars E.U.</u>	<u>Total</u>
<u>Interprétation (A/E/F)</u>					
Traitements	9	7	206	12 978	12 978
<u>Documentation (A/E/F)</u>					
Documents devant être établis avant la réunion					
Traitements - Traduction	-	56	171	9 576	
- Révision	-	19	190	3 610	
- Dactylographie	-	70	69	4 830	18 016
Documents devant être établis pendant la réunion					
Traitements - Traduction	-	14	171	2 394	
- Révision	-	5	190	950	
- Dactylographie	-	17	69	1 173	4 517
<u>Transcription de témoignages</u>					
Traitements - Révision	-	7	190	133	
- Dactylographie	-	7	69	483	1 813
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Traitements					
Préposés à une salle de conférence	1	7	45	315	
Techniciens : interprétation	1	7	45	315	
enregistrement sonore	1	7	45	315	
Nettoyeurs	1	7	24	168	<u>1 113</u>
<u>Total I</u>					<u>38 437</u>

## II. Mission sur le terrain au Chili suivie d'une réunion à New York ou à Genève

## i) Mission au Chili (10 jours ouvrables)

	Effectif	Nombre de jours	Taux journalier dollars E.U.	dollars E.U.	Total
<u>Interprétation (E/F)</u>					
Traitements <u>a/</u>	6	12	211	15 192	
Frais de voyage <u>b/</u>				7 020	22 212
<u>Documentation</u>					
Documents devant être établis avant la mission (E/F)					
Traitements <u>c/</u> - Traduction	-	56	171	9 576	
- Révision	-	19	190	3 610	
- Dactylographie	-	56	69	3 864	17 050
Documents devant être établis pendant la mission (F)					
Traitements <u>d/</u> - Traduction	2	12	163	3 912	
- Dactylographie personnel non recruté sur place	3	12	48	1 728	
personnel recruté sur place	1	10	30	300	
Frais de voyage <u>b/</u>				5 850	11 790
<u>Reproduction c/</u>	-	8	45	360	360
<u>Distribution c/</u>	-	1	45	45	45
Total partiel II i)					51 457

a/ Y compris les indemnités de subsistance au taux de New York.

b/ Sur la base du prix du billet en classe économique New York/Santiago/New York.

c/ A la charge de l'Office des Nations Unies à Genève.

d/ A la charge de la CEPAL.



## ii) Réunion à New York ou à Genève (5 jours ouvrables)

	Effectif	Nombre de jours	Taux journalier dollars E.U.	dollars E.U.	Total
<u>Interprétation (A/E/F)</u>					
Traitements	9	7	206	12 978	12 978
<u>Documentation</u>					
Documents devant être établis pendant la session (A/E/F)					
Traitements - Traduction	-	13	171	2 223	
- Révision	-	4	190	760	
- Dactylographie	-	13	69	897	3 880
<u>Transcription de témoignages</u>					
Traitements - Traduction	-		171		
- Révision	-	14	190	2 660	
- Dactylographie	-	14	69	966	3 626
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Préposés à une salle de conférence	1	7	45	315	
Techniciens : interprétation, enregistrement sonore	1	7	45	315	
	1	7	45	315	
Nettoyeurs	1	7	24	168	1 113
total partiel II ii)					21 597 <u>1/</u>
TOTAL II					73 054

1/ Chiffres calculés sur la base des taux en vigueur à Genève.

III. Réunion à New York, juin 1980

	Effectif	Nombre de jours	Taux journalier dollars E.U.	Dollars E.U.	Total
<u>Interprétation (A/E/F)</u> (New York)					
Traitements (y compris indemnité de subsistance)	8	9	211	15 192	
Frais de voyage <u>a/</u>				8 608	23 800
<u>Documentation</u>					
Documents devant être établis avant la réunion - 400 pages (Genève)					
Traitements - Traduction	-	224	171	38 304	
Révision	-	75	190	14 250	
Dactylographie	-	280	69	<u>19 320</u>	71 874
Documents devant être établis pendant la réunion - 84 pages (New York) <u>b/</u>					
Traitements - Traduction	2	8	165	2 608	
Révision	2	4	174	1 392	
Dactylographie - personnel non recruté sur le plan local	2	8	48	768	
personnel recruté sur le plan local	1	6	30	180	
Frais de voyage <u>c/</u>				<u>24 748</u>	29 696

a/ Pour tout le personnel non recruté sur le plan local.

b/ On part de l'hypothèse que les documents qui devront être établis avant et après la réunion seront traduits et reproduits à Genève.

c/ Les frais de voyage ont été évalués compte tenu du personnel linguistique qui sera nécessaire pour produire la documentation qui devra être établie pendant la réunion et les comptes rendus sténographiques.

	Effectif	Nombre de jours	Taux journalier dollars E.U.	Dollars E.U.	Total
Documents devant être établis après la réunion - 200 pages (Genève)					
Traitements - Traduction	-	280	171	47 880	
Révision	-	94	190	17 860	
Dactylographie	-	308	69	<u>21 252</u>	86 992
<u>Comptes rendus sténographiques (français)</u> (New York)					
Traitements - Traduction	8	9	163	11 736	
Révision	1	9	174	1 566	
Dactylographie	8	9	48	<u>3 456</u>	16 758
- personnel non recruté sur le plan local					
<u>Reproduction et distribution</u> (New York)					228
<u>Reproduction et distribution</u> (Genève)					5 310
<u>Autre personnel de conférence</u> (New York)					
Préposés à une salle de conférences	1	7	30	210	
Commis aux documents	1	7	30	210	
					<u>420</u>
Total III					235 078

IV. Réunion à Genève, septembre 1980

	Effectif	Nombre de jours	Taux journalier dollars E.U.	Dollars E.U.	Total
<u>Interprétation</u>					
Traitements	9	7	206	12 978	12 978
<u>Documentation</u>					
Documents devant être établis avant la réunion					
Traitements - Traduction	-	224	171	38 304	
Révision	-	75	190	14 250	
Dactylographie	-	280	69	19 320	
				<hr/>	71 874
Documents devant être établis pendant la réunion					
Traitements - Traduction	-	14	171	2 394	
Révision	-	5	190	950	
Dactylographie	-	17	69	1 173	
				<hr/>	4 517
Documents devant être établis après la réunion					
Traitements - Traduction	-	280	171	47 880	
Révision	-	94	190	17 860	
Dactylographie	-	308	69	21 252	
				<hr/>	86 992
<u>Reproduction</u>	-	113	45	5 085	5 085
<u>Distribution</u>	-	11	45	495	495
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Préposés à une salle de conférence	1	7	45	315	
Techniciens : interprétation	1	7	45	315	
enregistrement sonore	1	7	45	315	
Nettoyeurs	1	14	24	336	
				<hr/>	1 281
<u>Transcription de témoignages</u>					
Dactylographes		10	69	690	
Réviseurs		10	190	1 900	
				<hr/>	2 590
			Total IV		185 812

VI. Réunion à Genève, janvier 1981

	Effectif	Nombre de jours	Taux journalier Dollars E.U.	Dollars E.U.	Total
<u>Interprétation</u>					
Traitements	9	7	206	12 978	12 978
<u>Documentation</u>					
Documents devant être établis avant la réunion					
Traitements - Traduction	-	280	171	47 880	
Révision	-	95	190	18 050	
Dactylographie	-	350	69	24 150	
					90 080
Documents devant être établis pendant la réunion					
Traitements - Traduction	-	28	171	4 788	
Révision	-	10	190	1 900	
Dactylographie	-	35	69	2 415	
					9 103
Documents devant être établis après la réunion					
Traitements - Traduction	-	168	171	28 728	
Révision	-	56	190	10 640	
Dactylographie	-	196	69	13 524	
					52 892
<u>Reproduction</u>	-	115	45	5 175	5 175
<u>Distribution</u>	-	13	45	585	585
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Préposés à une salle de conférence	1	7	45	315	
Techniciens : interprétation, enregistrement sonore	1	7	45	315	
Nettoyeurs	1	24	24	576	
					1 521
<u>Transcription de témoignages</u>					
Dactylographes		7	69	483	
Réviseurs		7	190	1 330	
					1 813
TOTAL GENERAL					174 147

C. <u>RECAPITULATION</u>	<u>Droits de l'homme</u> (chapitre 25)		<u>Services de</u> <u>conférence</u> (chapitre 29)	
	<u>1980</u> (dollars EU)	<u>1981</u>	<u>1980</u> (dollars EU)	<u>1981</u> (dollars EU)
<u>Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili</u>				
I. Réunion à Genève, mai 1980 (cinq jours ouvrables)	10 800	-	38 437	-
II. Mission sur le terrain au Chili : dix jours ouvrables plus cinq jours ouvrables à New York ou Genève, été 1980 (quinze jours ouvrables)	27 300	-	73 054	-
III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York, été 1980 (sept jours ouvrables)	12 300 <sup>a/</sup>	-	235 078 <sup>a/</sup>	-
IV. Réunion à Genève à la fin de l'été 1980 (dix jours ouvrables)	12 700	-	185 812	-
V. Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial du Groupe de travail pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (dix jours ouvrables)	3 300	-	-	-
VI. Réunion à Genève, janvier 1981 (dix jours ouvrables)	-	12 700	-	174 147
VII. Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables)	-	2 200	-	-
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial	44 800	12 900	-	-
IX. Heures supplémentaires	1 000	-	-	-
X. Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes	1 000	200	-	-
TOTAL	<u>100 900</u>	<u>28 000</u>	<u>297 303</u>	<u>174 147</u>

a/ Non compris dans le total général des coûts.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/L.1488  
11 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session

Point 9 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Déni au peuple de l'Afghanistan de son droit à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme fondamentaux du fait de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et de ses conséquences  
Arabie Saoudite\*, Costa Rica, Iran, Malaisie\*, Maroc, Oman\*, Pakistan, Philippines, Qatar\*, Somalie\*, Soudan\* et Tunisie\* : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'un des buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes",

Notant que l'exercice du droit à l'autodétermination a permis à la grande majorité des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à une occupation étrangère d'accéder à l'indépendance nationale,

Réaffirmant que les Etats Membres rejettent résolument toute forme et tout type d'occupation et d'expansion étrangères et la course à l'extension des sphères d'influence, de manière à renforcer la souveraineté et l'indépendance des Etats et l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspirent la dangereuse escalade de la tension, l'intensification des rivalités et le recours accru à l'intervention militaire et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont préjudiciables aux intérêts de toutes les nations,

Gravement préoccupée par l'intervention armée soviétique en Afghanistan et par les conséquences qui en résultent pour l'exercice, par la population musulmane d'Afghanistan, de son droit de déterminer son propre avenir politique,

Affirmant que l'occupation soviétique de l'Afghanistan constitue une atteinte à l'indépendance de ce pays, une agression contre la liberté de son peuple et une violation flagrante de tous les pactes et normes internationaux, ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité de la région et du monde entier,

Considérant que le maintien en Afghanistan des troupes de l'Union soviétique, la tentative de ce pays d'imposer un fait accompli et les opérations militaires desdites troupes contre le peuple afghan bafouent les pactes et normes internationaux et violent de façon flagrante les droits de l'homme,

Pleinement consciente de l'énorme charge financière qu'ont à supporter les pays voisins de l'Afghanistan, en particulier la République islamique du Pakistan qui a offert l'asile à des centaines de milliers d'Afghans, vieillards, femmes et enfants, chassés par l'occupation militaire soviétique,

Rappelant la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980 par laquelle l'Assemblée générale, à sa sixième session extraordinaire d'urgence, a déploré l'intervention armée en Afghanistan et demandé le retrait des troupes étrangères de ce pays,

Prenant note de la résolution adoptée à la première session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères au sujet de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan,

1. Condamne l'agression militaire soviétique contre le peuple afghan, la dénonce et la déplore en tant que violation flagrante des lois, pactes et normes internationaux, et principalement de la Charte des Nations Unies, et exhorte tous les peuples et gouvernements du monde à continuer à condamner cette agression et à la dénoncer comme une agression contre les droits de l'homme et une violation des libertés des peuples;

2. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes soviétiques stationnées en territoire afghan;

3. Réaffirme que les troupes soviétiques devraient s'abstenir de commettre des actes d'oppression et de tyrannie contre le peuple afghan, en attendant le retrait complet des forces soviétiques du territoire afghan;

4. Exhorte tous les Etats Membres à s'abstenir de reconnaître ou d'aider, sous quelque forme que ce soit, le régime illégal actuel de l'Afghanistan;

5. Demande instamment à tous les Etats et peuples du monde d'offrir généreusement assistance et secours aux réfugiés d'Afghanistan chassés de leurs foyers;



6. Recommande à tous les Etats Membres de manifester leur solidarité avec le peuple afghan dans la juste lutte qu'il mène pour préserver sa foi, son indépendance nationale et son intégrité territoriale et recouvrer le droit de déterminer son propre destin, et de lui offrir à cette fin toute l'aide possible;

7. Affirme solennellement sa complète solidarité avec les pays voisins de l'Afghanistan face à toute menace contre leur sécurité et leur bien-être et exhorte tous les Etats à appuyer résolument ces pays et à leur prêter tout le concours possible dans l'effort qu'ils font pour sauvegarder pleinement leur souveraineté, leur indépendance nationale et leur intégrité territoriale.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/L.1489  
11 février 1980

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON  
APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION  
COLONIALE ET ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Algérie, Cuba, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne\*, Madagascar\*,  
Panama, République arabe syrienne et Yémen démocratique :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les autres instruments internationaux pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de ce territoire,

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental et particulièrement sa résolution 34/37 adoptée le 21 novembre 1979,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant l'importance des rapports établis par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant respectivement le "développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/404) et "l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relative au droit des peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/405),

Rappelant la décision A/HG/DEC.114 (XVI)/Rev. 1 prise par le seizième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est tenu à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Tenant compte des travaux du Comité ad hoc des Chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est réuni à Monrovia du 4 au 5 décembre 1979,

Vivement préoccupée par l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui découlent de cette occupation,

1. Prend note avec satisfaction des recommandations de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, relatives à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par le peuple du Sahara occidental, seul moyen de mettre fin à la violation des droits fondamentaux du peuple sahraoui qui découle de l'occupation étrangère de son territoire et de rétablir ce peuple dans sa dignité;

2. Décide de suivre attentivement l'évolution de cette situation à la lumière des recommandations de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et d'examiner la question du Sahara occidental dans le cadre du point intitulé "Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" à sa trente-septième session, en tant que point hautement prioritaire.

-----

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1490  
11 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Algérie, Cuba, Ethiopie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*,  
République arabe syrienne et Sénégal :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV), du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 et 34/44 du 23 novembre 1979,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979,

Réaffirmant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère, devant le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les efforts persistants qu'il fait pour démanteler le territoire namibien et devant le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère;

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Souligne à nouveau que la pratique consistant à employer des mercenaires contre des mouvements de libération nationale et des Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et invite instamment les gouvernements à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à rendre compte au Secrétaire général de ces mesures législatives;

5. Condamne la politique des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans les tentatives désespérées qu'ils font pour étouffer les exigences légitimes des populations;

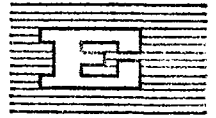
7. Exige à nouveau la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Exige que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir des élections libres et régulières en Rhodésie du Sud, de manière à faire accéder ce territoire à une indépendance véritable qui soit acceptable pour la communauté internationale conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 463 (1980) du 2 février 1980;

9. Se félicite à nouveau de l'aide et de l'appui matériels ou autres que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

10. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-septième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1490/Rev.1  
14 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU  
ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Algérie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*,  
Nigeria, Sénégal, République arabe syrienne, Yémen démocratique\*  
et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV), du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 33/24 du 29 novembre 1978,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979,

Réaffirmant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère, devant le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les efforts persistants qu'il fait pour démanteler le territoire namibien et devant le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère;

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;
3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;
4. Souligne à nouveau que la pratique consistant à employer des mercenaires contre des mouvements de libération nationale et des Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et invite instamment les gouvernements à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à rendre compte au Secrétaire général de ces mesures législatives;
5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'autres régions, appuyant, protégeant et encourageant par là ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans les tentatives désespérées qu'ils font pour étouffer les exigences légitimes des populations;
7. Exige à nouveau la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
8. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir des élections libres et régulières en Rhodésie du Sud, de manière à faire accéder ce territoire à une indépendance véritable qui soit acceptable pour le peuple du Zimbabwe conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 463 (1980) du 2 février 1980;
9. Se félicite à nouveau de l'aide et de l'appui matériels ou autres que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
10. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-septième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1491  
18 février 1980  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS  
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS  
QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Burundi, Egypte, Iraq, Maroc, Sénégal et Yougoslavie :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies notamment par ses articles 55 et 56,

Rappelant sa résolution 2 (XXXI) par laquelle elle a décidé de maintenir à son ordre du jour en permanence la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 4 (XXXIII),

Rappelant aussi sa résolution 5 (XXXV) et sa recommandation faite au paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXXV) approuvée par la décision 1979/29 du 10 mai 1979 du Conseil économique et social et par laquelle le Secrétaire général est invité, en coopération avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées compétentes, à poursuivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) (E/CN.4/1334) par l'étude des "dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit" et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session,



1. Renouvelle son invitation aux organes des Nations Unies compétents dans les domaines économique et social, à tenir compte de l'étude réalisée par le Secrétaire général en application de la résolution 4 (XXXIII) (E/CN.4/1334) dans leurs activités et sphères respectives et notamment au Comité chargé de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale de développement à prêter l'attention voulue à l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement;

2. Demande au Secrétaire général dans l'étude qu'il doit mener en application du paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission et de la décision 1979/29 du Conseil économique et social d'insister sur les conditions requises pour la jouissance effective pour chaque peuple et pour chaque individu, du droit au développement et d'accorder une attention particulière aux conditions suivantes :

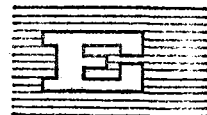
- a) la reconnaissance du devoir de solidarité et sa concrétisation,
- b) le règne de la paix et le développement des relations amicales entre les nations,
- c) la maîtrise et l'amélioration constante de l'environnement,
- d) l'établissement d'un nouvel ordre économique international,
- e) la justice dans l'échange,
- f) le partage équitable du patrimoine commun de l'humanité,
- g) l'exercice sans entrave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de leur droit inaliénable sur leurs richesses et ressources naturelles,
- h) la coopération juste et sincère entre toutes les nations,
- i) le libre choix pour chaque peuple de son modèle de développement,
- j) la participation des masses à la définition et à l'application de la politique de développement,
- k) la non-discrimination sous toutes ses formes, dans l'exercice du droit au développement,
- l) l'existence de garanties efficaces contre l'arbitraire et pour le respect des droits de l'homme, au bénéfice des peuples, des minorités et des individus,
- m) le développement des accords régionaux pour l'exploitation optimale des richesses, la jouissance effective des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération véritable;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour la préparation, dans les meilleures conditions, de l'étude entreprise;

4. Souligne à nouveau le devoir de tous les Etats de créer tant conjointrment que séparément les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement;

5. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à exécuter les obligations qu'ils assument en application des dispositions dudit pacte.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1491/Rev.1  
21 février 1980

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS  
DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Burundi, Côte d'Ivoire, Egypte, Iraq, Maroc, Sénégal et Yougoslavie  
projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies notamment par ses articles 55 et 56,

Tenant compte de la résolution 34/152 sur la situation sociale dans le monde  
adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979,

Rappelant sa résolution 2 (XXXI) par laquelle elle a décidé de maintenir à son  
ordre du jour en permanence la question de la jouissance des droits économiques,  
sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de  
l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et  
culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en dévelop-  
pement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de  
l'homme,

Rappelant sa résolution 4 (XXXIII),

Rappelant aussi sa résolution 5 (XXXV) et sa recommandation faite au  
paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXXV) approuvée par la décision 1979/29 du  
10 mai 1979 du Conseil économique et social et par laquelle le Secrétaire général  
est invité, en coopération avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées  
compétentes, à poursuivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la  
résolution 4 (XXXIII) (E/CN.4/1334) par l'étude des "dimensions régionales et  
nationales du droit au développement comme droit de l'homme en insistant parti-  
culièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs  
efforts en vue de l'exercice de ce droit" et de mettre cette étude à la disposition  
de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa  
trente-septième session,

1. Renouvelle son invitation aux organes des Nations Unies compétents dans les domaines économique et social, à tenir compte de l'étude réalisée par le Secrétaire général en application de la résolution 4 (XXXIII) (E/CN.4/1334) dans leurs activités et sphères respectives et notamment au Comité chargé de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale de développement à prêter l'attention voulue à l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement;

2. Demande au Secrétaire général dans l'étude qu'il doit mener en application du paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission et de la décision 1979/29 du Conseil économique et social d'étudier plus avant, en tenant dûment compte des études antérieures, en particulier celle contenue dans le document E/CN.4/1334, les conditions requises pour la jouissance effective pour chaque peuple et chaque individu du droit au développement et d'accorder une attention particulière aux effets sur le développement de ce qui suit :

- a) la reconnaissance du devoir de solidarité et sa concrétisation,
- b) le règne de la paix et le développement des relations amicales entre les nations,
- c) la maîtrise et l'amélioration constante de l'environnement,
- d) l'établissement d'un nouvel ordre économique international,
- e) la justice dans l'échange,
- f) le partage équitable du patrimoine commun de l'humanité,
- g) l'exercice sans entrave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de leur droit inaliénable sur leurs richesses et ressources naturelles,
- h) la coopération juste et sincère entre toutes les nations,
- i) le libre choix pour chaque peuple de son modèle de développement,
- j) la participation des masses à la définition et à l'application de la politique de développement,
- k) la non-discrimination sous toutes ses formes, dans l'exercice du droit au développement,
- l) l'existence de garanties efficaces contre l'arbitraire et pour le respect des droits de l'homme, au bénéfice des peuples, des minorités et des individus,
- m) le développement des accords régionaux pour l'exploitation optimale des richesses, la jouissance effective des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération véritable;

3. Demande aussi au Secrétaire général en préparant cette étude de tenir compte des avis exprimés au cours du débat sur ce point et de toute communication que les gouvernements pourraient vouloir lui présenter ultérieurement;

4. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour la préparation, dans les meilleures conditions, de l'étude entreprise;

5. Souligne à nouveau le devoir de tous les Etats de créer tant conjointement que séparément les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement;

6. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à exécuter les obligations qu'ils assument en application des dispositions dudit pacte.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1492  
18 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Algérie, Argentine, Burundi, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Panama et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte sont notamment de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que la Charte elle-même exprime la détermination des peuples de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Tenant compte du fait que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal que se sont fixé les êtres humains libres de jouir de leur liberté à l'abri de la terreur et du besoin ne peut se réaliser que si l'on instaure les conditions nécessaires pour que tous puissent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de leurs droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977 et 5 (XXXV) du 2 mars 1979,

Notant avec intérêt que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 lors de leur sixième conférence, ont considéré comme l'un des objectifs essentiels du Mouvement non aligné l'"instauration rapide du Nouvel Ordre économique international en vue d'accélérer le développement des pays en développement, de supprimer les inégalités entre pays développés et pays en développement, et d'éliminer la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme dans les pays en développement" ont demandé instamment aux Nations Unies de continuer à oeuvrer pour que soient intégralement respectés les droits de l'homme, afin de garantir la dignité des êtres humains,

Tenant compte en particulier des résolutions 32/130, 34/46 et 34/211 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, du 23 novembre 1979 et du 19 décembre 1979 respectivement,

1 - Reconnaît la nécessité de créer, aux niveaux national et international, les conditions nécessaires pour promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples;

2 - Réaffirme une fois de plus que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent;

3 - Réaffirme de même le droit inaliénable qu'ont toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;

4 - Reconnaît que, pour garantir pleinement le respect des droits de l'homme et la dignité des personnes, il est nécessaire de garantir le droit au travail, le droit à l'éducation, à la santé, et à une alimentation suffisante, grâce à l'adoption de mesures aux niveaux national et international, et notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international;

Tenant également compte de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de la résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

5 - Déclare une fois de plus que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constituent un obstacle au progrès social et économique;

6 - Recommande au Conseil économique et social d'organiser, en juin 1980, le séminaire prévu dans le cadre du programme de services consultatifs sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'inscrire en priorité à l'ordre du jour de ce séminaire les points mentionnés dans l'annexe de la présente résolution;

7 - Décide de compléter comme suit, à partir de sa trente-septième session, le titre du présent point de l'ordre du jour :

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser ces droits de l'homme, et notamment des problèmes suivants :

- a) Problèmes ayant trait au droit à un niveau de vie suffisant. Le droit au développement.
- b) Effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Annexe

1. - Les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. - Le droit au développement en tant que droit de l'homme. L'égalité de chances dans la réalisation de cet objectif. Le droit au développement en tant que droit des individus et des nations.
3. - Recherche de formules de collaboration internationale qui puissent contribuer à l'abolition de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement, et qui permettent à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1492/Rev.1  
18 février 1980

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Algérie, Argentine, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Nigéria, Panama, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte sont notamment de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que la Charte elle-même exprime la détermination des peuples de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Tenant compte du fait que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal que se sont fixé les êtres humains libres de jouir de leur liberté à l'abri de la terreur et du besoin ne peut se réaliser que si l'on instaure les conditions nécessaires pour que tous puissent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de leurs droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977 et 5 (XXXV) du 2 mars 1979,

Notant avec intérêt que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 lors de leur sixième conférence, ont considéré comme l'un des objectifs essentiels du Mouvement non aligné l'"instauration rapide du Nouvel ordre économique international en vue d'accélérer le développement

GE.80-10771

des pays en développement, de supprimer les inégalités entre pays développés et pays en développement, et d'éliminer la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme dans les pays en développement" ont demandé instamment aux Nations Unies de continuer à oeuvrer pour que soient intégralement respectés les droits de l'homme, afin de garantir la dignité des êtres humains,

Tenant compte en particulier des résolutions 32/130, 34/46 et 34/211 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, du 23 novembre 1979 et du 19 décembre 1979 respectivement,

1. Reconnaît la nécessité de créer, aux niveaux national et international, les conditions nécessaires pour promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples;
2. Réaffirme une fois de plus que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent;
3. Réaffirme de même le droit inaliénable qu'ont toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;
4. Reconnaît que, pour garantir pleinement le respect des droits de l'homme et la dignité des personnes, il est nécessaire de garantir le droit au travail, le droit à l'éducation, à la santé, et à une alimentation suffisante, grâce à l'adoption de mesures aux niveaux national et international, et notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international;

Tenant également compte de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de la résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

5. Déclare une fois de plus que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constituent un obstacle au progrès social et économique;
6. Demande au Secrétaire général que le séminaire prévu dans le cadre du programme de services consultatifs sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, se tienne à l'endroit où existent les conditions appropriées pour le réunir, ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la fin juin au début de juillet 1980, et que les points mentionnés dans l'annexe de la présente résolution soient inscrits en priorité à l'ordre du jour de ce séminaire;
7. Décide de compléter comme suit, à partir de sa trente-septième session, le titre du présent point de l'ordre du jour :

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser ces droits de l'homme, et notamment des problèmes suivants :

- a) Problèmes ayant trait au droit à un niveau de vie suffisant. Le droit au développement.
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Annexe

1. Les effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Le droit au développement en tant que droit de l'homme. L'égalité de chances dans la réalisation de cet objectif. Le droit au développement en tant que droit des individus et des nations.
3. Recherche de formules de collaboration internationale qui puissent contribuer à l'abolition de l'ordre économique international injuste existant actuellement et qui permettent à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1493  
18 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 21 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, République fédérale d'; Canada; Costa Rica; Danemark;  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6 (XXXV), du 2 mars 1979, et la résolution 34/45 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1979,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 23 (XXXV), du 14 mars 1979, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 34/45 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1979, qui traite notamment de la question de l'amélioration de la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme, tel qu'il est exposé dans le rapport du Comité, en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Se félicite d'apprendre que le Conseil économique et social a arrêté définitivement les arrangements pour l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exprime l'espoir que le Conseil prendra des mesures pour examiner ces rapports le plus tôt possible;
3. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à ce dernier instrument;
4. Accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les Etats parties à ce Pacte qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41;
5. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;
6. Appelle l'attention des Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes sur les possibilités offertes par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, du 28 juillet 1965, modifiée par les résolutions 1988 (LX), du 11 mai 1976, et 1978/20, du 5 mai 1978, en ce qui concerne la présentation de rapports;
7. Prend note du paragraphe 12 de la résolution 34/45 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1979, dans lequel l'Assemblée prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976;
8. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, à le diffuser et à le faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;
9. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1494  
21 février 1980  
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 16 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Furundi, Cuba, Egypte, Ghana, Inde, Jordanie, Maroc,  
Pakistan, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 34/24 et 34/27 de l'Assemblée générale,

Rappelant aussi sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe.

Rappelant également l'article premier de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui déclare que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts établi en application du paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité de redoubler ses efforts pour assumer les fonctions qui lui incombent en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport spécial établi par le Groupe spécial d'experts conformément au paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission;

2. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour l'objectivité et la clarté du travail accompli;

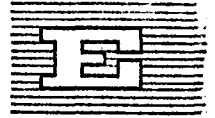
3. Adresse un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

4. Félicite les Etats qui ont soumis leurs rapports;
5. Encourage les Etats parties à donner effet aux mesures prévues par la Convention, notamment celles visées aux articles IV et V;
6. Demande au Groupe spécial d'experts de poursuivre, au besoin en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, l'élaboration de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;
7. Demande en outre au Groupe spécial d'experts en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite Convention;
8. Prie le Secrétaire général de procéder à la publication, dans le plus grand nombre possible de journaux, des extraits de chaque cas de la liste des personnes qui se seraient rendu coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en précisant les personnes impliquées, la victime, le fait reproché et la qualification juridique, et de les porter par tous autres moyens de diffusion à la connaissance du public;
9. Se félicite de l'action que le Comité spécial contre l'apartheid mène activement en collaboration avec la Commission en vue de donner effet aux dispositions de la Convention en répondant à la demande de la Commission faite en application de l'article X de la Convention;
10. Réitère la demande adressée aux organes compétents de l'organisation des Nations Unies et formulée dans les paragraphes 6 et 7 de sa résolution 10 (XXXV);
11. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour, la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1495  
21 février 1980  
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 6 de l'ordre du jour

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Burundi, Egypte, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Nigéria,  
Philippines, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Ayant examiné le rapport d'activités du Groupe spécial d'experts soumis conformément à la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements,
2. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui prévaut en Afrique du Sud;
3. Dénonce la prétendue déclaration d'indépendance du Transkei, du Bophutatswana et du Venda ainsi que de tout autre Bantoustan que le régime d'Afrique du Sud pourrait créer comme une atteinte grave à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
4. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Namibie à l'auto-détermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et déclare que l'exercice de ce droit ne peut s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;
5. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme;



6. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie (et s'il y a lieu au Zimbabwe) et de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette étude;

7. Demande au Secrétaire général de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de Sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid;

8. Prie le Secrétaire général de résumer en une page les constatations du Groupe spécial d'experts et de les publier dans les principaux journaux du monde avec la condamnation prononcée par la Commission contre les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud.

---

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1496  
21 février 1980  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 16 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Bulgarie, Cuba, Nigéria, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIV) et 10 (XXXV),

Avant examiné le rapport du Groupe de trois membres de la Commission, désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant qu'à son avis une plus large ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, et en particulier des recommandations qui y figurent;
2. Renouvelle avec insistance son appel aux pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pour qu'ils le fassent sans tarder;
3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport, de le faire aussitôt que possible;
4. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait, et de transmettre ces suggestions au Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe pour entreprendre une étude sur la création dudit tribunal pénal international, conformément au mandat énoncé dans la résolution - (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;
5. Demande à nouveau instamment aux Etats parties à la Convention qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives données par le Groupe pour la présentation des rapports;
6. Décide que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-septième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1497  
21 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour

LES CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE  
AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Algérie, Burundi, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Nigéria,  
Sénégal, Yémen démocratique \*/et Zambie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'appui à la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présente à l'esprit la résolution 463 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 2 février 1980,

1. Prend note de l'accord concernant l'avenir du Zimbabwe conclu à Lancaster House (Royaume-Uni) en décembre 1979;
2. Affirme que l'objectif de cet accord est de permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de jouir des autres droits fondamentaux qui lui avaient été déniés par le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;
3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, à appliquer l'accord d'une manière impartiale et strictement conforme aux clauses dudit accord;
4. Invite aussi le Gouvernement du Royaume-Uni à veiller à ce que les prochaines élections générales au Zimbabwe soient libres et équitables et à ce qu'aucun parti politique ne soit handicapé;
5. Invite instamment la communauté internationale à ne reconnaître aucune institution constituée au Zimbabwe qui ne résulterait pas directement d'élections libres et équitables tenues dans le pays;

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

6. Demande que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui a joué un rôle tellement diabolique dans la violation des droits du peuple du Zimbabwe, soit empêché de s'immiscer encore dans les affaires du Zimbabwe.

---

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1497/Rev.1  
25 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour

LES CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE  
AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Algérie, Burundi, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Nigéria,  
Sénégal, Yémen démocratique \* et Zambie : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'appui à la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présente à l'esprit la résolution 463 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 2 février 1980,

1. Prend note de l'accord concernant l'avenir du Zimbabwe conclu à Lancaster House (Royaume-Uni) en décembre 1979;
2. Affirme que l'objectif de cet accord est de permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de jouir des autres droits fondamentaux qui lui avaient été déniés par le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;
3. Invite toutes les parties à se conformer à l'accord de Lancaster House;
4. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, à appliquer l'accord d'une manière impartiale et strictement conforme aux clauses dudit accord;

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

5. Invite aussi le Gouvernement du Royaume-Uni à veiller à ce que les prochaines élections générales au Zimbabwe soient libres et équitables et à ce qu'aucun parti politique ne soit handicapé;

6. Invite instamment la communauté internationale à ne reconnaître aucune institution constituée au Zimbabwe qui ne résulterait pas directement d'élections libres et équitables tenues dans le pays;

7. Demande que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui a joué un rôle tellement diabolique dans la violation des droits du peuple du Zimbabwe, soit empêché de s'immiscer encore dans les affaires du Zimbabwe.

---

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1498  
21 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 20 b) de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE  
LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Algérie, Argentine, Egypte, Ghana, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Yougoslavie et  
Zambie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était joint en annexe, l'Assemblée générale a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Intimement persuadée qu'il est important d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Notant que, conformément au paragraphe 11 de l'annexe à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, des séminaires régionaux devraient être organisés annuellement, au niveau des commissions régionales, sur des thèmes déterminés,

Tenant compte du fait que la violation des droits de l'homme, la non-reconnaissance du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à disposer d'eux-mêmes, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont parmi les causes fondamentales de la discrimination,

Ayant examiné le rapport 1/ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session,

1. Prend note des résolutions 2 A et B (XXXII) de la Sous-Commission 2/;

1/ E/CN.4/1350.

2/ Ibid., chap. XVI, sect. A.

2. Recommande que le Conseil économique et social, lorsqu'il évaluera les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie :

a) examine notamment l'impact de ces activités sur la situation de groupes particuliers tels que les travailleurs migrants, les communautés d'immigrants, les populations indigènes et les personnes appartenant à des minorités ethniques;

b) Accorde une attention particulière à la question de la coordination et de la coopération au sein du système des Nations Unies en vue d'assurer une approche intégrée des problèmes de discrimination raciale;

3. Recommande en outre au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury d'établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines - y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session;

4. Décide également d'autoriser la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à la base des situations conduisant au racisme, y compris une enquête sur l'intensification ou le déclin du racisme et de la discrimination raciale."

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le programme d'activités quadriennal qui doit être entrepris pendant la deuxième moitié de la Décennie et que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 34/24,



1. Décide d'organiser un séminaire en 1981, conformément au paragraphe 13 du programme d'activités 3/, en vue d'étudier l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe;

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de prendre, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, les dispositions nécessaires en vue de l'organisation d'un séminaire et d'informer la Commission, à sa trente-septième session, des mesures prises;

3. Prie le Secrétaire général de donner au Président de la Commission toute l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

C

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit de programme d'activités quadriennal qui doit être entrepris au cours de la deuxième moitié de la Décennie et que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 34/24,

1. Prie le Secrétaire général de consulter la Commission des sociétés transnationales, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'étude visée au paragraphe 13 du programme d'activités 4/ devrait être effectuée;

---

3/ Le paragraphe 13 du Programme d'activités dispose notamment qu'"un séminaire doit être organisé, en 1981, par la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe".

4/ Le paragraphe 13 du programme d'activités dispose que "La Commission des sociétés transnationales et la Commission des droits de l'homme doivent effectuer une étude, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec les régimes racistes pour empêcher la fourniture de capitaux, de prêts, de crédits, de devises et toute autre forme d'aide commerciale, financière et technique aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie par les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues".

2. Prie en outre le Secrétaire général d'adresser un rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les propositions spécifiques concernant la préparation de l'étude et ses grandes lignes.

D

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 3377 (XXX) que l'Assemblée générale a adoptée le 10 novembre 1975 et la résolution 8 (XXXIV) que la Commission a adoptée le 22 février 1978,

Rappelant également la résolution 3 (XXX) que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 31 août 1977 et dans laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un document préliminaire donnant des renseignements en provenance de toutes les sources disponibles sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies, y compris les déclarations et résolutions, ont été appliqués dans les tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, avec des suggestions en vue de leur application effective future dans le domaine particulier de la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit le programme d'activités que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979,

Prie la Sous-Commission d'établir une étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et de soumettre cette étude, avec ses propres conclusions, à la Commission à sa trente-huitième session.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1499  
21 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE  
AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Nigéria, Sénégal,  
Yougoslavie et Zambie : projet de résolution.

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe renforce lesdits régimes et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis à des régimes racistes et colonialistes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII), 6 (XXXIV) et 9 (XXXV), ainsi que la résolution 33/23 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978,

Rappelant également la résolution 34/93 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1979, plus spécialement la résolution 34/93 C relative à l'organisation en 1980, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant acte de la résolution 3 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979,

Ayant examiné le rapport révisé (E/CN.4/Sub.2/425, Corr.1 et 2 et Add.1 à 6) de M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission au sujet des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe,

Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent à appuyer les régimes racistes d'Afrique australe et à leur fournir une assistance, sous toutes les formes,

Sachant qu'il demeure nécessaire de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'octroi d'une assistance politique, militaire, économique et autre aux régimes racistes d'Afrique australe,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport révisé contenant la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident les régimes racistes d'Afrique australe;

2. Se déclare pleinement favorable à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui doit être organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris de matériel et d'équipement militaires, aux régimes racistes qui utilisent cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale;

4. Demande instamment aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités qu'exercent lesdites banques, sociétés et organisations, dans les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'investissement, sur le territoire des régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

5. Demande au Conseil économique et social que le rapport révisé soit annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.2), qu'il soit imprimé et qu'il fasse l'objet de la plus large diffusion possible;

6. Demande en outre au Conseil économique et social de transmettre le rapport révisé à l'Assemblée générale;

7. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres, à donner une large publicité au rapport;

8. Prie la Sous-Commission de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, de continuer à mettre la liste à jour chaque année et de communiquer le rapport mis à jour à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

9. Décide d'examiner le prochain rapport à sa trente-septième session, dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe."

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1502  
21 février 1980  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session  
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :  
b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

France : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues en vue de faire les recommandations appropriées,

Tenant compte de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social qui demandait à la Commission d'étudier la question à titre prioritaire et de la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que l'élimination des disparitions involontaires ou forcées exige une action systématique de la part de la communauté internationale et de la part des gouvernements,

1. Invite le Secrétaire général à nommer, en consultation avec son Président, trois experts de compétence internationalement reconnue, à titre individuel, pour étudier et examiner tous rapports ou informations qui leur parviennent au sujet de disparitions involontaires ou forcées en toute région du monde;

2. Demande aux experts de chercher auprès des gouvernements et des familles concernés toutes informations au sujet des disparitions involontaires ou forcées et de prendre, en consultation avec les gouvernements concernés, les mesures appropriées pour promouvoir la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et autres résolutions des Nations Unies pertinentes relatives à la condition des personnes portées manquantes ou disparues;

3. Décide que les experts choisiront leurs méthodes de travail de manière à donner à leur action la rapidité et la souplesse nécessaires pour répondre à l'urgence des situations;

4. Demande aux experts de soumettre à la Commission à chacune de ses sessions un rapport sur leurs activités, leurs conclusions et leurs recommandations;

5. Demande à tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales de coopérer avec les experts et de les assister dans l'accomplissement de leur tâche;

6. Demande en outre aux gouvernements, quand les experts leur en font la requête :

a) d'informer sans délai les experts des cas où ils sont dans l'incapacité de localiser immédiatement ou après une brève enquête soit une personne dont on leur signale l'enlèvement ou l'arrestation, soit une personne dont on leur signale la disparition et dont on peut présumer qu'elle a été victime de tels actes;

b) d'informer sans délai les experts de tous faits établis et de tous progrès accomplis au cours des enquêtes ouvertes dans les cas de disparitions involontaires ou forcées, ainsi que des conclusions auxquelles ces enquêtes ont abouti;

7. Demande également aux gouvernements, quand leur parviennent des rapports dignes de foi sur des cas de disparitions involontaires ou forcées, d'entreprendre sans retard des recherches impartiales quant à la localisation ou au sort de la personne disparue et à l'identification de ses ravisseurs;

8. Presse le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices dans les cas de disparition involontaire ou forcée;

9. Prie instamment le Secrétaire général de fournir aux experts toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de leur mission d'une manière efficace et rapide;

10. Décide de poursuivre l'étude de cette question à sa trente-septième session.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1503  
21 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS  
DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1491/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du  
règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

1. Par le projet de résolution E/CN.4/L.1491/Rev.1, la Commission rappellerait sa résolution 5 (XXXV) et sa recommandation faite au paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXXV), approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1979/29 du 10 mai 1979, par laquelle le Secrétaire général est invité, en coopération avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées compétentes, à poursuivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) (E/CN.4/1334) par l'étude des "dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit", et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session. Par le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé, la Commission prierait en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour la préparation, dans les meilleures conditions, de l'étude entreprise.

2. Le Secrétaire général estime qu'il lui faudra recruter du personnel supplémentaire au titre de l'assistance temporaire pour poursuivre la préparation de l'étude.

3. Sur la base de ce qui précède, les dépenses pertinentes sont estimées comme suit :

I. Droits de l'homme (chapitre 23)	1980 (dollars)
- 6 mois de travail de fonctionnaires de niveau P.3 au titre de l'assistance temporaire	26 800

II. Coûts des services de conférence : traduction de l'étude  
 (chapitre 29)

	<u>Effectif</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Taux journalier (dollars)</u>	<u>Total 1980 (dollars)</u>	<u>Total 1980 (dollars)</u>
<u>Documentation (A, E, F, R)</u>					
Pré-session					
Traitements - Traduction		84	171	14 364	
Révision		28	190	5 320	
Dactylographie		98	69	6 762	26 446
Reproduction		50	45	2 250	2 250
Distribution		3	45	135	135
Total					<u>28 831</u>

1 dollar des Etats-Unis = 1,73 francs suisses  
 barème des traitements de 1979





NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1504  
25 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS  
DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE,  
ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES  
RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

République arabe syrienne : amendement au  
projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1499

Ajouter le nouvel alinéa suivant après le septième alinéa du préambule  
du projet de résolution :

"Profondément alarmée par les informations récentes selon lesquelles  
l'Afrique du Sud, avec la coopération israélienne, aurait fait détoner  
un engin explosif nucléaire,".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1505  
27 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :  
b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

Chypre, Iraq, Sénégal et Yougoslavie :  
Amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1502

1. Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

2. Remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dispositif par le texte suivant :

1. Décide de créer pour une durée d'un an un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes;

2. Prie le Président de la Commission de nommer les membres du groupe de travail;

3. Décide que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, sollicitera et recevra des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi;

4. Demande au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche et à fournir tous les renseignements demandés;

5. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide;

6. Invite le groupe de travail, lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion;

7. Prie le groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations;

8. Prie en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes, comme il est envisagé dans sa résolution 5 B (XXXII), et de faire rapport sur cette question à la Commission à sa trente-septième session;

3. Numéroter et libeller comme suit le paragraphe 10 du dispositif :

9. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa trente-septième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues".

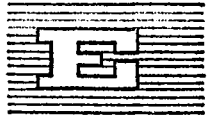
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1506  
26 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Australie, Danemark, Ghana, Italie \*/. Pakistan et Zambie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 22 (XXXV), ainsi que la résolution 1979/36 du Conseil économique et social relative à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission relatives à la nécessité de disposer d'une infrastructure, d'un personnel et de ressources suffisants pour exécuter le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la décision 34/417 et de la résolution 34/47 de l'Assemblée générale relatives aux services du Secrétariat chargés des droits de l'homme,

Fait sienne la demande de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme et prie aussi le Secrétaire général de veiller particulièrement à doter le Centre de l'infrastructure, du personnel et des ressources nécessaires pour exécuter efficacement le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1507  
26 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 20 b) de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE  
CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié le 21 février 1980 sous la cote E/CN.4/L.1498

Etat présenté par le Secrétaire général conformément  
à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques  
du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/L.1498, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution qui autoriserait la Sous-Commission à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury d'établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines - y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session. Selon le paragraphe 2 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée, le Secrétaire général serait prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche et, selon le paragraphe 3, le Rapporteur spécial serait prié de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

2. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

I. Droits de l'homme  
(chapitre 23)

	<u>1980</u> (dollars des E.U.)	<u>1981</u> (dollars des E.U.)
- Un voyage aller et retour (classe économique) du Rapporteur spécial pour consultations avec la Division des droits de l'homme (Dacca/ Genève/Dacca, y compris le paiement de l'indemnité de subsistance pendant 5 jours de travail)	3 050	
- Un voyage aller et retour (classe économique) du Rapporteur spécial pour consultations avec la Division des droits de l'homme (Dacca/ Genève/Dacca, y compris le paiement de l'indemnité de subsistance pendant 5 jours de travail)		3 050
- S'il n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller et retour (classe économique) du Rapporteur spécial pour la présentation de son rapport (Dacca/Genève/Dacca, y compris le paiement de l'indemnité de subsistance pendant 3 jours de travail)		2 850
	<u>3 050</u>	<u>5 900</u>

II. Coûts des services de conférence : traduction  
de l'étude  
(chapitre 29)

	<u>Effectif</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Taux journalier (dollars)</u>	<u>(dollars)</u>	<u>Total 1980 (dollars)</u>
<u>Documentation (A, E, F, R)</u>					
Pré-session					
Traitements - Traduction		84	171	14 364	
Révision		28	190	5 320	
Dactylographie		98	69	6 762	26 446
Reproduction		50	45	2 250	2 250
Distribution		3	45	135	135
Total					<u>28 831</u>

1 dollar des Etats-Unis = 1,73 francs suisses

Barème des traitements de 1979

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1508  
26 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE  
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES  
D'AFRIQUE AUSTRALE

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1499

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du règlement intérieur des commissions techniques du  
Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, la Commission demande au Conseil économique et social que le rapport révisé du Rapporteur spécial (M. Ahmed Khalifa) (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 et 2, et Additifs) soit annexé à l'étude initiale de ce dernier (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.2), qu'il soit imprimé et qu'il fasse l'objet de la plus large diffusion possible. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, la Commission demande en outre au Conseil économique et social de transmettre le rapport révisé à l'Assemblée générale.
2. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir au budget-programme (chapitre 29 B - Services de conférence) pour la mise en application de cette résolution sont les suivantes :

1980  
(dollars)

Edition et préparation du rapport pour l'impression;  
impression en anglais, espagnol, français et russe

41 100

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1509  
26 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.

Canada et République fédérale d'Allemagne :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme pour faire en sorte que chaque individu et chaque organe de la Société, en gardant constamment la Déclaration présente à l'esprit, s'efforce, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés qui y sont proclamés,

Notant que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est affirmé que l'individu, ayant des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans lesdits Pactes,

Rappelant aussi que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont à plusieurs reprises et avec persévérance souligné l'importance du rôle des individus et des groupes dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 23 (XXXV) du 14 mars 1979, dans laquelle elle a exprimé la conviction qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et qu'une des conditions d'un tel développement est que les prescriptions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions et pactes pertinents soient bien connues, comprises et acceptées,

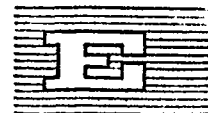


1. Réitère avec force l'appel lancé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les individus et à tous les groupes pour les inviter à s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. Lance un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les groupes qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;
3. Insiste sur le fait que toute restriction, tout obstacle ou toute persécution à l'encontre d'individus et de groupes qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme est incompatible avec l'obligation assumée par les Etats en vertu de la Charte d'oeuvrer en faveur de la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à sa trente-troisième session la question des restrictions de diverses sortes imposées aux individus et aux groupes oeuvrant en faveur de la promotion des droits de l'homme et de faire part à la Commission de ses conclusions et recommandations;
5. Décide d'étudier à sa trente-septième session, dans le cadre de l'examen de la question des moyens de promouvoir et de protéger davantage les droits de l'homme, les méthodes par lesquelles la communauté internationale pourrait appuyer les activités des gouvernements visant à encourager l'exercice par tous les individus et groupes de leur droit à promouvoir le respect des droits de l'homme.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1509/Rev.1  
29 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Canada et République fédérale d'Allemagne :  
projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme pour faire en sorte que chaque individu et chaque organe de la société, en gardant constamment la Déclaration présente à l'esprit, s'efforce, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés qui y sont proclamés,

Notant que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est affirmé que l'individu, ayant des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans lesdits Pactes,

Rappelant aussi que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont à plusieurs reprises et avec persévérance souligné l'importance du rôle des individus et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 23 (XXXV) du 14 mars 1979, dans laquelle elle a exprimé la conviction qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et qu'une des conditions d'un tel développement est que les prescriptions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions et pactes pertinents soient bien connues, comprises et acceptées,

Ayant aussi présente à l'esprit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Réitère avec force l'appel lancé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les individus et à tous les organes de la société pour les inviter à s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. Lance un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Insiste sur le fait que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents, et que des limitations ou des persécutions illégales à l'encontre de quiconque exerce ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales sont incompatibles avec l'obligation assumée par les Etats en vertu de ces instruments d'oeuvrer en faveur de la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'examiner la question des devoirs de l'individu envers la communauté et des limitations aux droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de faire part à la Commission de ses conclusions et recommandations;

5. Décide d'accorder l'attention voulue aux aspects susmentionnés de la question lorsqu'elle examinera, à sa trente-septième session, la question des moyens de promouvoir et de protéger davantage les droits de l'homme, y compris le programme et les méthodes de travail de la Commission, en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1511\*  
27 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Algérie, Cuba et Yougoslavie : amendements au projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1486/Rev.1

1. Remplacer le neuvième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Convaincue de la nécessité de proroger le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à ce que les autorités chiliennes aient pris un certain nombre de mesures concrètes se traduisant par le rétablissement de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,"

2. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"3. Se déclare gravement préoccupée aussi par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, comme les conclusions formulées dans le rapport le font clairement ressortir, notamment en ce qui concerne :

- i) l'accroissement des pouvoirs arbitraires des organismes de sécurité,
- ii) les cas de torture et de mauvais traitements et les décès inexplicables,
- iii) la liberté de réunion et d'association,
- iv) les droits syndicaux,
- v) la présomption d'innocence dont doit jouir toute personne accusée,
- vi) le traitement des autochtones,
- vii) les nouveaux cas de persécution dans les universités;"

3. Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"4. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de prendre les mesures concrètes suivantes :

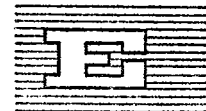
\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.80-10967

- a) Mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel, des violations des droits de l'homme continuent de se produire, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait antérieurement;
- b) Engager des actions efficaces pour interdire la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants et pour poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;
- c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information, ainsi que la liberté de réunion et d'association;
- d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de constituer des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;
- e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté et d'y vivre, et rendre la nationalité chilienne à ceux qui en ont été privés pour des motifs politiques;
- f) Rétablir complètement le droit de recours en amparo (habeas corpus);
- g) Respecter les droits de la population autochtone, en particulier ses droits économiques, sociaux et culturels;
- h) Engager des actions en vue d'améliorer la jouissance des droits économiques et sociaux par la population en général;"

4. Supprimer le paragraphe 5 du dispositif.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1512  
27 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 22 (XXXV), que le Conseil économique et social a ultérieurement fait sienne dans sa résolution 1979/36,

Notant qu'au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil économique et social a prié la Commission de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles,

Désirant améliorer la capacité de la Commission de traiter plus efficacement des problèmes des droits de l'homme de caractère exceptionnel qui peuvent surgir entre des sessions annuelles ordinaires de la Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Notant que dans le cadre des procédures existantes, la Commission des droits de l'homme est incapable de connaître rapidement de cas d'urgence de violation grave des droits de l'homme se produisant dans l'intervalle entre des sessions annuelles ordinaires de la Commission,

Désirant offrir des procédures que la Commission pourrait suivre pendant l'intervalle entre ses sessions dans des circonstances exceptionnelles,

1. Autorise le Bureau de la session précédente de la Commission (le Bureau étant composé du président, des trois vice-présidents et du rapporteur) à se réunir à la demande de trois de ses membres lorsque, de l'avis de ces membres, une situation se présente qui comporte une violation flagrante et systématique des droits de l'homme appelant un examen d'urgence. Les membres du Bureau qui désirent que le Bureau se réunisse en avisent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel convoque tous les membres du Bureau à une réunion à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Bureau se réunit, sur convocation du Secrétaire général, dans les quarante-huit heures qui suivent la réception par le Secrétaire général de la demande à cet effet émanant des membres du Bureau. La présence de trois des cinq membres du Bureau constitue le quorum.

2. Chaque fois que le Bureau tient une réunion exceptionnelle intersession, il procède de la manière suivante :

a) Le Bureau peut décider, par une décision ayant l'appui de trois au moins des cinq membres du Bureau, de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour faire face au cas de violation flagrante et systématique, ou

b) Le Bureau peut décider, par une décision ayant l'appui de trois au moins des cinq membres du Bureau, qu'il y a lieu de convoquer une session extraordinaire d'urgence de la Commission des droits de l'homme. Le Bureau en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui convoque immédiatement la session extraordinaire d'urgence de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève. La session est convoquée dans les quarante-huit heures qui suivent la réception par le Secrétaire général de la demande du Bureau.

c) Si le Secrétaire général est prié par le Bureau de prendre des mesures en vertu de l'alinéa a) ci-dessus et qu'il juge que soit avant, soit après la prise de ces mesures, la Commission des droits de l'homme devrait se réunir en session extraordinaire d'urgence, le Secrétaire général procède à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève.

3. Lorsque la Commission des droits de l'homme se réunit en session extraordinaire d'urgence conformément à la présente résolution, elle applique le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

4. En cas de décès ou d'incapacité d'un membre du Bureau, le Gouvernement dont ce membre est ressortissant procède immédiatement, sur notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la désignation d'un suppléant.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1513  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Pologne : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 et la version amendée qu'elle a présentée le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349\*),

Tenant compte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 5) sur les vues, observations et suggestions présentées à propos de la convention relative aux droits de l'enfant par les Etats membres, les institutions spécialisées compétentes, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations non gouvernementales, qui a servi de base pour le projet de convention amendé,

Prenant note des progrès réalisés dans l'élaboration du projet final de la convention relative aux droits de l'enfant par le Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1978/18 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et la résolution 33/166 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978,

Persuadée qu'à la suite de l'Année internationale de l'enfant célébrée en 1979, il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative aux droits de l'enfant,

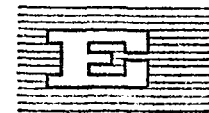
1. Décide de poursuivre à sa trente-septième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever si possible l'élaboration de la convention à ladite session pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

2. Invite le Secrétaire général à examiner à nouveau la possibilité d'organiser, au titre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire de deux semaines sur les droits de l'enfant à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la question de leur mise en oeuvre et de leur développement progressif,

3. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session de trois jours avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1513/Rev.1  
7 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Pologne : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 et la nouvelle version modifiée qu'elle a présentée le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349\*),

Tenant compte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 5) sur les vues, observations et suggestions présentées à propos de la convention relative aux droits de l'enfant par les Etats membres, les institutions spécialisées compétentes, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations non gouvernementales, qui a servi de base pour le projet de convention modifié,

Prenant note des progrès réalisés dans l'élaboration du projet final de la convention relative aux droits de l'enfant par le Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1978/18 du Conseil économique et social en date du 5 mai 1978, la résolution 33/166 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, ainsi que la résolution 34/4 de l'Assemblée générale en date du 18 octobre 1979, dans laquelle l'Assemblée déclarait garder présente à l'esprit la question d'une convention sur les droits de l'enfant,

Persuadée qu'à la suite de l'Année internationale de l'enfant célébrée en 1979, il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative aux droits de l'enfant,

1. Décide de poursuivre à sa trente-septième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever si possible l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1514  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Australie, Costa Rica, Inde, Nigéria et Yougoslavie : projet de résolution

Développement des activités d'information du public  
dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 23 (XXXV) relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Développement des activités d'information du public  
dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 34/182 de l'Assemblée générale, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant la résolution 23 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur ce sujet qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1368),

Conscient de l'importance de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche, de la formation et de l'information dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

GE.80-11019

Réitérant sa conviction qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme,

1. Invite instamment tous les gouvernements à envisager des mesures pour faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme;

2. Appelle l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à encourager la diffusion la plus large possible des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris de textes dans leurs propres langues;

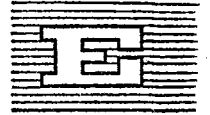
3. Demande au Secrétaire général, en coopération avec l'UNESCO et l'OIT, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur la mise en oeuvre de ce programme;

4. Demande au Secrétaire général d'informer le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information que le Conseil et la Commission des droits de l'homme espèrent fermement que le Comité fera des recommandations appropriées en vue de développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

5. Demande au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations gouvernementales régionales, des organisations non gouvernementales et des centres d'information des Nations Unies afin de les inviter à faire connaître leurs observations quant à son application;

6. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les mesures prises pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, y compris toutes propositions faites à cette fin par le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et d'inclure dans son rapport des renseignements sur la mise en oeuvre des plans mentionnés dans le document E/CN.4/1368, ainsi que les renseignements reçus en application du paragraphe 5 de la présente résolution.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1515  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS  
DANS LEQUEL ILS VIVENT

Chypre, Egypte, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord, Sénégal et Uruguay : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8 (XXIX) et 11 (XXX) et les résolutions 1790 (LIV), en date du 18 mai 1973, et 1871 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social concernant la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

Prenant acte de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a transmis à la Commission l'étude et le projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent établis par la Baronne Elles, Rapporteur spécial, et modifiés compte tenu des suggestions faites à la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 16 (XXXV) dans laquelle elle a prié le Conseil économique et social d'examiner le texte du projet de déclaration de la Sous-Commission en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa décision 1979/36, a décidé de faire imprimer et diffuser aussi largement que possible l'étude établie par la Baronne Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et également de transmettre le projet de déclaration aux Etats membres pour observation et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, pour qu'elle puisse l'examiner en même temps que les observations qui auront été reçues, en vue de transmettre un rapport sur la question au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1980,

Ayant examiné une fois de plus le projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, ainsi que les observations reçues des Etats membres,

1. Remercie à nouveau vivement le Rapporteur spécial, la Baronne Elles, du travail qu'elle a accompli;
2. Se félicite de la décision du Conseil économique et social de faire imprimer et diffuser largement l'étude établie par le Rapporteur spécial;
3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1790 (LIV) du 18 mai 1973 et 1871 (LVI) du 17 mai 1974 ainsi que sa décision 1979/36 concernant la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

Prenant acte des résolutions 8 (XXIX), 11 (XXIX), 16 (XXXV) et .. (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Prenant acte également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Décide de transmettre à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, la Baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats membres en application de sa décision 1979/36;

2. Recommande que l'Assemblée générale envisage d'adopter une déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, en tenant dûment compte des observations susmentionnées."

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1516  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES  
METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

République arabe syrienne :  
amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1509

1. Ajouter au préambule un cinquième alinéa ainsi conçu :

"Ayant aussi présente à l'esprit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,"

2. Paragraphe 1 du dispositif

A la fin du paragraphe, ajouter les mots :

" , conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies; "

3. Paragraphe 2 du dispositif

A la fin du paragraphe, ajouter les mots :

" , sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; "

4. Paragraphe 3 du dispositif

Remplacer les mots :

"toute restriction, tout obstacle ou toute persécution à l'encontre d'individus et de groupes qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme est incompatible"

par les mots :

"dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique, et que des limitations ou des persécutions illégales à l'encontre de quiconque exerce ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales sont incompatibles".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1517  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES  
METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Bulgarie : amendement au projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1509

Paragraphe 4 du dispositif

Remplacer les mots "restrictions de diverses sortes imposées aux individus et aux groupes oeuvrant en faveur de la promotion des droits de l'homme" par les mots : "rapports entre les droits et les devoirs des chacun tels qu'ils sont énoncés aux articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1518  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES  
METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

RSS de Biélorussie :  
amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1509

1. Troisième alinéa du préambule, et paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif :

Remplacer le mot "groupes" par les mots "organes de la société".

2. Paragraphe 5 du dispositif :

Remplacer le mot "étudier" par les mots "d'accorder l'attention voulue".

3. Paragraphe 5 du dispositif :

Remplacer les mots :

"les méthodes par lesquelles la communauté internationale pourrait appuyer les activités des gouvernements visant à encourager l'exercice par tous les individus et groupes de leur droit à promouvoir le respect des droits de l'homme"

par les mots :

"y compris le programme et les méthodes de travail de la Commission, aux aspects susmentionnés de la question en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous".



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1519  
29 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

République arabe syrienne : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Ayant été informée de la résolution 1979/69 du Conseil économique et social relative au contrôle de la documentation, par laquelle le Conseil a suspendu pour une période d'essai de deux ans l'établissement de comptes rendus analytiques pour la Commission,

Rappelant sa résolution 2 (XXV) du 21 février 1979, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social que les comptes rendus analytiques de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continuent d'être établis,

Rappelant aussi sa décision 2 (XXXVI), par laquelle elle a informé le Président du Conseil économique et social que la Commission avait examiné les incidences de la suppression des comptes rendus analytiques et n'avait pu déterminer comment elle pourrait poursuivre ses travaux en l'absence de comptes rendus analytiques sans que cela porte gravement préjudice à ses travaux,

Consciente du fait que les délibérations de la Commission portent sur des questions qui préoccupent gravement les Etats Membres et la communauté internationale,

Ayant constaté, à sa trente-sixième session, que des Etats Membres insistent pour que leurs positions soient consignées dans des annexes au rapport de la Commission,

Convaincue que les travaux de la Commission seraient considérablement facilités par le rétablissement des comptes rendus analytiques,

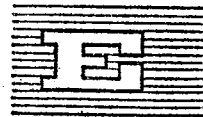
1. Prie instamment le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour que les comptes rendus analytiques soient rétablis pour la Commission et pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à partir de la trente-septième session de la Commission et de la trente-troisième session de la Sous-Commission;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur la décision prise par le Conseil économique et social au sujet de la demande de la Commission.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1520  
28 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES  
METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Cuba : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 32/130, du 16 décembre 1977, et 33/104 et 33/105, du 16 décembre 1978, relatives aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 22 (XXXV), contenant des recommandations appropriées que le Conseil économique et social a approuvées dans sa résolution 1979/36 et dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction,

Se référant aux résolutions 34/46, 34/47 et 34/48 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979,

Convaincue que les concepts envisagés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale peuvent être mis en oeuvre grâce au système existant d'organes des Nations Unies,

Ayant assumé la tâche importante d'oeuvrer activement en faveur de la mise en oeuvre la plus pleine possible des mesures décrites dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait qu'à cet égard elle a déjà pris des mesures complètes et très importantes dont la portée mérite d'être évaluée dans le cadre de ses travaux futurs,

1. Décide de poursuivre, à sa trente-septième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et encourager les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant, notamment, à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme l'Assemblée générale l'attend d'elle;

2. Décide en outre de constituer, dès le début de sa trente-septième session, un groupe de travail de session ouvert à la participation de tous les membres qui sera chargé d'exécuter la tâche décrite au paragraphe 1 ci-dessus et d'élaborer des recommandations appropriées pour examen par la Commission à sa trente-septième session;

3. Estime nécessaire, dans l'exécution de sa tâche, d'accorder une attention spéciale à l'élaboration d'un programme de travail à long terme largement équilibré dans le but, avant tout, de concrétiser les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

4. Autorise son Bureau, élu conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, à étudier, avec l'accord de tous ses membres, les mesures rapides qui doivent être prises ou envisagées dans des circonstances exceptionnelles à propos de situations qui constituent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, selon la définition donnée dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Les Etats membres de la Commission seront consultés immédiatement sur les mesures à prendre dans le cas de telles situations.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1521  
29 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A  
UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :  
b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1502, tel qu'il a été modifié par le  
document E/CN.4/L.1505

Etat soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du règlement intérieur des commissions techniques du  
Conseil économique et social

1. En vertu du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1502, tel qu'il a été modifié par le document E/CN.4/L.1505, lui-même modifié oralement, la Commission des droits de l'homme déciderait de créer pour une durée d'un an un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner la question intéressant les disparitions forcées ou involontaires de personnes (par. 1). La Commission des droits de l'homme déciderait aussi que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi (par. 3). En vertu du projet de résolution, le groupe de travail serait invité, lorsqu'il déterminerait ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il serait saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion (par. 6). Le groupe de travail serait aussi prié de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations (par. 7). Il serait demandé au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide (par. 5).

2. Conformément aux dispositions du projet de résolution tel qu'il a été modifié le groupe de travail déterminerait ses méthodes de travail. Sans préjudice des décisions futures du groupe concernant ses méthodes de travail, le Secrétaire général est tenu de présenter un état des incidences financières et administratives du projet de résolution, tel qu'il a été modifié, avant son adoption par la Commission. Les estimations ci-après ont été établies par le Secrétaire général en vue de lui permettre, conformément au paragraphe 5 du projet de résolution modifié, de répondre

aux demandes éventuelles que le Groupe lui adresserait pour obtenir l'assistance qui lui serait nécessaire pour accomplir sa mission d'une manière efficace et rapide. Pour calculer les incidences financières, le Secrétaire général s'est fondé sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes de travail et les besoins d'autres groupes et sur le volume des renseignements dont le groupe pourrait être saisi.

3. Le Secrétaire général envisage que le groupe pourrait souhaiter tenir les réunions suivantes :

- une réunion pour adopter ses méthodes de travail - mai/juin 1980, Genève, cinq jours ouvrables;
- une réunion pour examiner les renseignements disponibles - septembre 1980, Genève, dix jours ouvrables;
- une réunion pour examiner des renseignements complémentaires et préparer le rapport qui devrait être présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session - décembre 1980, Genève, dix jours ouvrables.

4. Le groupe souhaitera peut-être aussi établir des contacts avec des gouvernements. Des dépenses sont donc prévues au titre des voyages à cette fin.

5. Le Secrétaire général aurait besoin d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs (P-3) pour fournir les services de base liés aux activités du groupe de travail, exécuter d'autres tâches afférentes aux réunions du groupe et permettre au groupe de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session.

6. S'agissant des renseignements que le Groupe pourrait solliciter et recevoir des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi, trois fonctions devraient être exercées au niveau du secrétariat pour permettre au groupe de mener à bien ses activités : les renseignements devraient subir un examen préliminaire et être classés; il faudrait ensuite les analyser et les présenter sous une forme utilisable par le groupe; il faudrait enfin entretenir une correspondance avec ceux qui seraient impliqués dans la procédure. Le Secrétaire général estime que l'exécution de ces tâches nécessiterait au total 900 journées (ou 45 mois) de travail, ce qui correspond à cinq fonctionnaires travaillant à plein temps pendant la période de neuf mois dont on peut penser disposer - juillet 1980 à février 1981. Il est proposé que ces tâches soient accomplies par trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (P-2), assistés de deux secrétaires/dactylographes de la catégorie des agents des Services généraux.

7. Aux fins des estimations ci-dessus, le Secrétaire général a prévu le recours à des services d'informatique en tant que moyen indispensable de réduire l'effectif nécessaire et les dépenses.

8. Sur la base de ce qui précède, les dépenses s'élèveraient à 208 000 dollars et 36 800 dollars au titre du chapitre 23 - Droits de l'homme - pour 1980 et 1981, respectivement. En outre, le coût des services d'informatique, estimé en consultation avec le Centre international de calcul (CIC), s'élèverait à 75 000 dollars et devrait être financé en partie au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) et en partie au titre du chapitre 28G (Division du traitement électronique de l'information et du système informatique - part des dépenses du CIC de Genève incombant à l'ONU). Les dépenses afférentes aux services de conférence, qui concerneraient l'année 1980, ont été calculées sur la base du coût intégral des services et s'élèveraient à 200 487 dollars. Les incidences financières détaillées de la résolution s'établissent comme suit :

## A. DROITS DE L'HOMME (chapitre 23)

1980                      1981  
(Dollars EU)

Groupe sur les personnes portées manquantes  
ou disparues

I. Réunion à Genève, mai/juin 1980  
(cinq jours ouvrables)Frais de voyage et indemnité de subsistance  
des experts

a) Frais de voyage

8 000

-

b) Indemnité de subsistance

3 700

-

Total partiel

11 700

-

II. Cinq voyages aller-retour pour un membre du  
groupe accompagné d'un fonctionnaire des  
services organiques aux fins de consultations  
avec des gouvernements  
(hypothèse de travail: cinq jours ouvrables  
par visite)Frais de voyage du groupe  
5 x 2 500 dollars

10 000

2 500

Frais de voyage du personnel  
5 x 2 300 dollars

9 200

2 300

Total partiel

19 200

4 800

III. Réunion à Genève, septembre 1980  
(dix jours ouvrables)Frais de voyage et indemnité de subsistance  
du groupe

a) Frais de voyage

8 000

-

b) Indemnité de subsistance

7 400

-

Total partiel

15 400

-

IV. Réunion à Genève, décembre 1980  
(dix jours ouvrables)Frais de voyage et indemnité de subsistance  
du groupe

a) Frais de voyage

8 000

-

b) Indemnité de subsistance

7 400

-

Total partiel

15 400

-

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
V. Personnel supplémentaire pour assurer les services nécessaires au groupe (assistance temporaire, y compris les dépenses communes de personnel - juillet 1980 à février 1981)		
- un fonctionnaire P3	31 200	9 000
- trois fonctionnaires P2/1	76 500	22 000
- deux agents des Services généraux	<u>38 600</u>	<u>11 000</u>
Total partiel	146 300	32 000
Total général	<u><u>208 000</u></u>	<u><u>36 800</u></u>



## B. SERVICES DE CONFERENCE (chapitre 29 B)

Réunion mai/juin (cinq jours ouvrables)

	<u>Effectif</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Taux jour- nalier</u> (Dollars E.U.)	(Dollars E.U.)	<u>Total</u> (Dollars E.U.)
<u>Interprétation</u>					
Traitements	9	7	206	12 978	12 978
<u>Documentation</u>					
Avant la réunion					
Traitements - Traduction	-	11	171	1 881	
Révision	-	4	190	760	
Dactylo- graphie	-	14	69	966	3 607
Pendant la réunion					
Traitements - Traduction	-	28	171	4 788	
Révision	-	10	190	1 900	
Dactylo- graphie	-	35	69	2 415	9 103
Après la réunion					
Traitements - Traduction	-	84	171	14 364	
Révision	-	28	190	5 320	
Dactylo- graphie	-	105	69	7 245	26 929
<u>Reproduction</u>	-	71	45	3 195	3 195
<u>Distribution</u>	-	10	45	450	450
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Fonctionnaire des conférences			77		
Préposé aux salles de conférence	1	7	45	315	
Techniciens : Interprétation	1	7	45	315	
Enregistrement sonore	1	7	45	315	
Huissiers			45		
Agents du service de sécurité			45		
Nettoyeurs	1	7	24	168	1 113
<u>Total général</u>					<u>57 375</u> =====

Réunion septembre 1980  
(dix jours ouvrables)

	<u>Effectif</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Taux jour- nalier</u>		<u>Total</u>
			(Dollars E.U.)	(Dollars E.U.)	(Dollars E.U.)
<u>Interprétation</u>					
Traitements	9	14	206	25 956	25 956
<u>Documentation</u>					
Avant la réunion					
Traitements - Traduction	-	11	171	1 881	
Révision	-	4	190	760	
Dactylographie	-	14	69	966	3 601
Pendant la réunion					
Traitements - Traduction	-	28	171	4 788	
Révision	-	10	190	1 900	
Dactylographie	-	35	69	2 415	9 103
Après la réunion					
Traitements - Traduction	-	84	171	14 364	
Révision	-	28	190	5 320	
Dactylographie	-	105	69	7 245	26 929
<u>Reproduction</u>	-	73	45	3 285	3 285
<u>Distribution</u>	-	10	45	450	450
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Fonctionnaire des conférences			77		
Préposé aux salles de conférence	1	14	45	630	
Techniciens : interprétation	1	14	45	630	
enregistrement sonore	1	14	45	630	
Huissiers			45		
Agents du service de sécurité			45		
Nettoyeurs	1	14	24	336	2 226
<u>Total général</u>					<u>71 556</u> =====

Réunion décembre 1980  
(dix jours ouvrables)

	<u>Effectif</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Taux jour- nalier</u> (Dollars E.U.)	(Dollars E.U.)	<u>Total</u> (Dollars E.U.)
<u>Interprétation</u>					
Traitements	9	14	206	25 956	25 956
<u>Documentation</u>					
Avant la réunion					
Traitements - Traduction	-	11	171	1 881	
Révision	-	4	190	760	
Dactylographie	-	14	69	966	3 601
Pendant la réunion					
Traitements - Traduction	-	28	171	4 788	
Révision	-	10	190	1 900	
Dactylographie	-	35	69	2 415	9 103
Après la réunion					
Traitements - Traduction	-	84	171	14 364	
Révision	-	28	190	5 320	
Dactylographie	-	105	69	7 245	26 929
<u>Reproduction</u>	-	73	45	3 285	3 285
<u>Distribution</u>	-	10	45	450	450
<u>Autre personnel de conférence</u>					
Fonctionnaire des conférences			77		
Préposé aux salles de conférence	1	14	45	630	
Techniciens : Interprétation	1	14	45	630	
Enregistrement sonore	1	14	45	630	
Huissiers			45		
Agents du service de sécurité			45		
Nettoyeurs	1	14	24	336	2 226
<u>Total général</u>					<u>71 556</u>

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/L.1522  
3 mars 1980  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES  
METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

France : projet de résolution

Individualisation des poursuites et des peines et  
répercussions sur les familles des violations des droits de l'homme

La Commission, ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que tout individu a droit à la sûreté de sa personne;

Considérant que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi;

Considérant que toute personne inculpée a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;

Profondément préoccupée du fait que les familles de personnes détenues ou recherchées pour quelque motif que ce soit (et notamment leurs conjoints, parents et enfants) sont souvent victimes en raison de leurs liens avec ces personnes de persécutions, vexations et autres atteintes à leurs droits et libertés;

1. Réaffirme les principes régissant les garanties fondamentales de l'individu énoncés en particulier dans les articles 3, 6, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Appelle les Gouvernements à veiller à l'application stricte de ces dispositions, en particulier pour que nul ne puisse être poursuivi, persécuté ou inquiété du seul fait de son lien, familial ou autre, avec un suspect, un accusé ou un condamné;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier cette question à sa prochaine session et de lui soumettre des recommandations générales afin qu'elle puisse les examiner à sa 37ème session.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1523  
4 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 18 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT  
DU GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX CREE PAR LA COMMISSION A SA ... SEANCE

Président/Rapporteur : M. Abdoulaye Dièye (Sénégal)

1. A sa 1526<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, qui poursuivrait l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
2. Le Groupe de travail officieux a tenu ... séances les 13, 14, 18, 20, 21, 25 février et 3 mars 1980. A sa 1<sup>ère</sup> séance, le 13 février 1980, le Groupe de travail officieux a élu à l'unanimité M. Abdoulaye Dièye (Sénégal) président/rapporteur.
3. Il y a lieu de rappeler que ce groupe créé par la Commission des droits de l'homme avait achevé, à la trente-troisième session<sup>1/</sup>, l'examen du texte du préambule du projet de déclaration et que, par sa résolution 20 (XXXV) du 14 mars 1979<sup>2/</sup>, la Commission avait adopté les trois premiers articles du projet de déclaration.
4. Le Groupe a donc entrepris l'examen du paragraphe IV du dispositif du projet de déclaration, en se fondant sur l'article IV du texte préparé par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session (E/CN.4/1145, par. 30).
5. Plusieurs représentants ont exprimé le désir de disposer des versions, dans toutes les langues, du texte initial du projet ainsi que du texte du préambule et des trois premiers articles du projet adoptés au cours de sessions antérieures. Le Président a fait sienne cette suggestion et a demandé au Secrétariat de distribuer ces textes à la séance suivante.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), par. 197.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 6 (E/1979/36), p. 127.

6. Un représentant a déclaré que, tout en acceptant le texte de l'article IV tel qu'il figurait au par. 30 du document E/CN.4/1145, il souhaiterait que l'on supprime au premier paragraphe les mots "de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle", qui suivaient le mot "domaines", ainsi que l'ensemble de la seconde phrase. Le texte du premier paragraphe se lirait alors comme suit :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines, toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

7. L'observateur du Saint-Siège a proposé d'utiliser pour l'article IV le paragraphe a) du document E/CN.4/NGO/273, rédigé comme suit :

"en particulier dans leur travail ou leur profession, où l'accès à de meilleurs postes ou à une promotion ne devrait pas leur être refusé en raison de leur religion ou de leurs convictions."

Il a fait observer aussi que le texte proposé par l'Ukraine à l'alinéa c) du paragraphe 31 du document E/CN.4/1145 donnait une définition précise des domaines dans lesquels il conviendrait d'éliminer toute discrimination, et il a ajouté que ces domaines étaient également bien définis à l'article 3 de la Convention contre la discrimination raciale.

8. Plusieurs représentants se sont prononcés pour la formule proposée par le Maroc à l'alinéa b) du paragraphe 31 du document E/CN.4/1145.

9. Un représentant a suggéré de remplacer, au paragraphe 1 de l'article IV, les mots "intolérance religieuse" par les mots "intolérance en matière de religion ou de conviction". Un autre représentant a été d'avis que les mots "intolérance religieuse" devraient être purement et simplement supprimés.

10. Le représentant du Royaume-Uni a proposé le texte suivant :

"Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment i) dans l'accès à tout emploi ou profession, ou à une promotion dans l'emploi ou la profession, et ii) dans les domaines des droits civils, de [l'accès à] la citoyenneté ou de la jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections, d'exercer des fonctions publiques ou de participer de toute autre manière au gouvernement du pays, ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi."

11. Un représentant a exprimé l'opinion que la deuxième phrase de l'article IV, commençant par les mots "adopter ou rapporter" était trop catégorique et qu'il fallait trouver un autre libellé; il a estimé aussi que les mots "religion" ou "conviction" devraient être mieux définis. Un autre représentant s'est déclaré en désaccord avec cette proposition.

12. Les modifications suivantes ont été suggérées par un représentant :

i) au paragraphe 1 de l'article IV (E/CN.4/1145, par. 30), remplacer "ils devraient adopter" par "ils s'efforceront d'adopter" et supprimer complètement les mots "les préjugés donnant naissance à ..."; ii) au deuxième paragraphe du même article, supprimer les mots entre crochets.

13. Le Président a suggéré qu'aux fins de l'examen de cet article, les représentants regroupent leurs propositions pour faire un seul texte.

14. A la 2ème séance, le texte suivant, approuvé par six délégations - Cuba, France, Madagascar, Philippines, Royaume-Uni et Saint-Siège - a été distribué :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, notamment dans l'accès à tout emploi ou profession, ou à une promotion dans l'emploi ou la profession.

Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions!"

15. Le représentant de Cuba a indiqué qu'il préférerait le libellé "ou d'autres formes de conviction". Selon lui, on pourrait résoudre le problème en ajoutant les mots "d'autres convictions en matière de religion". Un autre représentant s'est prononcé aussi pour cette idée.

16. Un représentant a estimé que le texte, tel qu'il était formulé, mettait l'accent sur le travail et l'emploi, ce qui ne se justifiait pas, et que les mots "convictions théistes, non théistes et athéistes" étaient plus explicites que les mots "religion ou convictions".

17. Le représentant du Brésil a suggéré d'ajouter, à la fin de la dernière phrase de l'article 4 proposé par un groupe de représentants, les mots "en la matière".

18. A la 3ème séance du Groupe de travail, la deuxième phrase de l'article IV a été adoptée par consensus. Elle est libellée comme suit :

"Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière."



19. Le représentant du Royaume-Uni a présenté, pour le premier paragraphe de l'article IV, un projet de texte contenant les différentes suggestions formulées au cours des débats. Ce nouveau texte se lit comme suit :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces, et tous les individus feront des efforts particuliers, pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, en particulier lorsqu'il s'agit de la citoyenneté, de l'éducation, de l'emploi (et, en ce qui concerne l'emploi, du recrutement et de la promotion) et du logement."

20. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre la mention des individus car il n'existait aucun précédent pour cela dans d'autres instruments internationaux; il a proposé de supprimer, dans la version proposée par le Royaume-Uni, les mots venant après "en particulier", qui ne feraient qu'alourdir le texte.

21. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de libeller comme suit le paragraphe 1 de l'article IV :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle."

Il a estimé aussi qu'il convenait d'expliquer la nature des mots "religion ou conviction", ou peut-être, pour le moment, de les mettre entre crochets.

22. Le Président a rappelé à ce représentant que les mots "religion ou conviction" ou "religion ou croyance" avaient déjà été utilisés dans les articles 1, 2 et 3, qui avaient été adoptés.

23. Plusieurs représentants ont rappelé au Groupe de travail que des dispositions spécifiques applicables aux individus étaient parfaitement acceptables et que cela avait été le cas, par exemple, dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination raciale, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

24. Le représentant de l'URSS a fait observer que le Groupe de travail examinait des obligations qui incomberaient aux Etats, et il a proposé de supprimer le membre de phrase "et tous les individus feront des efforts particuliers...". Le représentant du Brésil a indiqué que, tout en étant d'accord avec le représentant de

l'Union soviétique à propos de la phrase considérée, il pensait néanmoins que cette suppression restreindrait la portée de l'article aux seules actions des pouvoirs publics et qu'il importait aussi d'adopter des dispositions applicables aux individus. Il a donc proposé le libellé suivant, qui reprenait celui du document E/CN.4/1145 et qui tenait compte des observations de deux représentants qui avaient proposé de remplacer les mots "fondée sur" par les mots "en raison de" :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle."

25. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il comprenait les problèmes que la mention simultanée d'obligations à la fois des Etats et des individus dans le même article posait à certaines délégations. Il a donc proposé d'insérer dans le projet, en tant qu'article distinct, le texte suivant, qui pourrait être examiné ultérieurement :

"Tous les individus, conformément aux devoirs et responsabilités qui leur sont conférés par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, devront faire des efforts particuliers pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion et de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, en particulier lorsqu'il s'agit de l'éducation, de l'emploi, de la profession et du logement."

26. Après examen, le texte proposé par le représentant de l'URSS, tel qu'il figure au paragraphe 24 ci-dessus, a été adopté par consensus, étant entendu qu'un texte distinct concernant les obligations des individus dans ce domaine serait adopté ultérieurement.

27. Le représentant du Cuba a insisté pour que, dans la version espagnole de l'article IV, le mot "conviciones" remplace à la fin de l'article le mot "creencia". Il en a été ainsi décidé.

28. Le Président a proposé que, pour l'examen de l'article V, le Groupe de travail se fonde sur le texte proposé au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145.

29. Deux projets ont été présentés pour l'article V, l'un par le représentant du Canada et l'autre par le représentant de la RSS de Biélorussie. Celui du représentant du Canada se lit comme suit :

Article V

1. Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou les convictions dans lesquelles un enfant doit être élevé.
2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de convictions, à une éducation conforme aux vœux de ses parents et ne peut être contraint de recevoir une éducation religieuse incompatible avec les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux.
3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers en matière de religion ou de convictions seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.
4. L'enfant sera élevé dans le respect de la liberté de religion ou de conviction et dans un esprit de tolérance mutuelle.
5. Quand un enfant aura atteint un âge approprié, il aura la liberté de choix pour tout ce qui touche à la religion et aux convictions.

Le projet de texte présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie se lit comme suit :

Article V

1. Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux sont libres de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions.
2. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

30. Le représentant de l'Argentine a proposé d'utiliser, pour le paragraphe 1 de l'article V, le texte figurant au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145, en supprimant toutefois les deux derniers paragraphes. Ce texte se lirait donc comme suit :

"Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé."

31. Au deuxième paragraphe, le représentant de l'Argentine a proposé de supprimer les mots "aux intérêts ou" et de remanier la deuxième phrase. Ce paragraphe se lirait alors comme suit :

"Le choix de la religion ou de la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé ne doit pas nuire à sa santé, ni non plus lui porter un préjudice physique ou moral ou implanter dans son esprit une discrimination quelconque fondée sur la religion ou les convictions."

32. Les membres du Groupe de travail se sont demandé quel texte il conviendrait d'adopter comme base de la discussion. Un représentant a fait observer que la première phrase de l'article V du projet du Canada et le texte figurant au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145 étaient identiques. Un autre représentant a ajouté que la proposition de la RSS de Biélorussie introduisait l'idée de "législation de l'Etat" à l'article V.

33. Un observateur a déclaré qu'il existait des différences fondamentales entre les paragraphes 1 et 2 de l'article V, en ce sens que le premier traitait de la liberté et du droit des parents de donner à leurs enfants l'instruction religieuse qu'ils voulaient, et que le second avait trait au problème de l'éducation religieuse; il a estimé qu'il importait de donner aux personnes ou aux groupes la possibilité de refuser toute instruction incompatible avec leurs convictions. Un autre représentant a estimé que le texte à l'étude négligeait d'autres facteurs pouvant avoir une influence sur les enfants comme, par exemple, le milieu.

34. Le représentant de la Bulgarie a proposé de scinder en deux l'article V : a) dans la première partie, on conserverait le libellé du premier paragraphe du paragraphe 33 du document E/CN.4/1145, b) dans la seconde, on prévoirait le droit de ne pas donner d'éducation religieuse à un enfant, pour ne pas donner l'impression que l'éducation religieuse était en quelque sorte obligatoire.

36. Le représentant du Brésil a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article V :

Article V

2. Aucun enfant ne sera contraint de recevoir un enseignement sur la religion ou la conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

36. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'à son avis il faudrait définir le concept de la conviction religieuse. Son pays proposait le texte suivant :

"Le Groupe de travail décide que le projet de déclaration devra contenir une définition de l'expression 'religion ou convictions', soit dans un article distinct, soit dans un des articles approuvés. L'expression 'religion ou convictions' comprend les convictions théistes, non théistes et athéistes."

37. A la 5ème séance du Groupe de travail, l'observateur du Saint-Siège a proposé de remplacer le paragraphe 1 du texte présenté par le représentant du Canada (voir par. 27 ci-dessus) par un nouveau paragraphe qui serait libellé comme suit :

"Les parents ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé."

38. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, mais d'autres ont estimé qu'elle ne tenait pas compte du rôle des tuteurs légaux. A cet égard, un représentant a rappelé l'alinéa b) de l'article V de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, où il est question des "parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux". Un autre représentant a estimé que le texte ne précisait pas s'il s'agissait de la vie au sein de la famille ou à l'extérieur de celle-ci.

39. Un représentant a été d'avis qu'un texte plus concis serait préférable, mais d'autres ont émis l'opinion que la proposition canadienne, telle qu'elle était formulée, aurait l'avantage de rendre plus clairs tous les aspects de la question. On a estimé qu'il fallait rappeler de manière plus précise la nécessité de se conformer à la législation de l'Etat.

40. Le représentant de la Bulgarie a proposé d'ajouter les mots "non religieux". La deuxième partie du premier paragraphe de l'article V se lirait alors comme suit :

"de décider de l'éducation morale, religieuse ou non religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé, conformément à la législation de l'Etat."

41. Les débats ont alors porté sur la possibilité d'établir un texte de compromis qui tiendrait compte des différentes suggestions formulées par les représentants.

42. Le premier texte de compromis était libellé comme suit :

"Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé."

43. Aucun consensus n'a pu se dégager sur ce texte. Selon une opinion, les mots "au sein de la famille" seraient une meilleure formulation dans la version espagnole du texte mais, selon un autre représentant, ces mots auraient un caractère restrictif, même en espagnol.

44. Plusieurs représentants ont estimé qu'il serait difficile d'accepter les mots "non religieuse".

45. Un nouveau texte de compromis a été proposé comme suit :

"Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé d'une manière conforme à la législation de l'Etat."

46. Le représentant de Madagascar a proposé de libeller comme suit le paragraphe V du préambule du projet de déclaration :

"Tous les Etats s'engagent à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement conformément aux dispositions du paragraphe premier ci-dessous."

47. A la dernière séance du Groupe de travail, l'observateur du Saint-Siège a proposé, pour l'article V, un nouveau texte révisé libellé comme suit :

"1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs sont les premiers responsables de l'organisation de la vie familiale et, en particulier, ont le droit de décider de la religion ou des convictions dans lesquelles l'enfant doit être élevé, ainsi que de son éducation morale."

48. Plusieurs représentants ont estimé que le texte susmentionné était un texte nouveau, et ont déclaré qu'ils préféreraient le texte de compromis figurant au paragraphe 42 ci-dessus, mais d'autres ont été d'avis qu'il importait de tenir compte des mots "au sein de la famille" et du document E/CN.4/1145.

49. Le représentant de Cuba a proposé le texte suivant :

"1. Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser, conformément à leur religion ou conviction, et compte tenu de l'éducation morale selon les principes de laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé, au sein de la vie de la famille."

50. Le représentant des Etats-Unis a proposé de modifier l'ordre des mots de la dernière ligne, qui deviendrait "la vie au sein de la famille", et d'insérer ce membre de phrase après le mot "organiser".

51. Après en avoir discuté, le Groupe de travail a adopté le texte modifié du paragraphe 1 de l'article V, qui se lit comme suit :

"1. Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille, conformément à leur religion ou conviction et compte tenu de l'éducation morale selon les principes de laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé."

52. Le texte suivant, proposé par le représentant des Etats-Unis, pour l'article VI, a été communiqué aux membres du Groupe :

"Toute personne ou tout groupe ou communauté a le droit de professer sa religion ou ses convictions, tant en public qu'en privé, sans subir aucune discrimination en raison de sa religion ou de ses convictions; ce droit comporte en particulier :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser dans son pays et à l'étranger et d'étudier sa religion ou ses convictions ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou ses convictions en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement, et en traduisant, dans la vie publique, les préceptes de sa religion ou de ses convictions;

d) La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou ses convictions;

e) La liberté de rédiger, d'éditer et de diffuser des publications ayant trait à sa religion ou à ses convictions;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions financières ou autres d'institutions et de particuliers pour le soutien de sa religion ou de ses convictions, étant entendu toutefois que de telles contributions ne peuvent être rendues obligatoires par les pouvoirs publics ou d'autres autorités."

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1523/Rev.1  
10 mars 1980

FRANCAIS  
original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 18 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT  
DU GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX CREE PAR LA COMMISSION A SA ... SEANCE

Président/Rapporteur : M. Abdoulaye Dièye (Sénégal)

1. A sa 1526ème séance, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, qui poursuivrait l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
2. Le Groupe de travail officieux a tenu ... séances les 13, 14, 18, 20, 21, 25 février et 3 mars 1980. A sa 1ère séance, le 13 février 1980, le Groupe de travail officieux a élu à l'unanimité M. Abdoulaye Dièye (Sénégal) président/rapporteur.
3. Il y a lieu de rappeler que ce groupe créé par la Commission des droits de l'homme avait achevé, à la trente-troisième session<sup>1/</sup>, l'examen du texte du préambule du projet de déclaration et que, par sa résolution 20 (XXXV) du 14 mars 1979<sup>2/</sup>, la Commission avait adopté les trois premiers articles du projet de déclaration.
4. Le Groupe a donc entrepris l'examen du paragraphe IV du dispositif du projet de déclaration, en se fondant sur l'article IV du texte préparé par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session (E/CN.4/1145, par. 30).
5. Plusieurs représentants ont exprimé le désir de disposer des versions, dans toutes les langues, du texte initial du projet ainsi que du texte du préambule et des trois premiers articles du projet adoptés au cours de sessions antérieures. Le Président a fait sienne cette suggestion et a demandé au Secrétariat de distribuer ces textes à la séance suivante.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), par. 197.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 6 (E/1979/36), p. 127.



6. Un représentant a déclaré que, tout en acceptant le texte de l'article IV tel qu'il figurait au par. 30 du document E/CN.4/1145, il souhaiterait que l'on supprime au premier paragraphe les mots "de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle", qui suivaient le mot "domaines", ainsi que l'ensemble de la seconde phrase. Le texte du premier paragraphe se lirait alors comme suit :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines, toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

7. L'observateur du Saint-Siège a proposé d'utiliser pour l'article IV le paragraphe a) du document E/CN.4/NGO/273, rédigé comme suit :

"en particulier dans leur travail ou leur profession, où l'accès à de meilleurs postes ou à une promotion ne devrait pas leur être refusé en raison de leur religion ou de leurs convictions."

Il a fait observer aussi que le texte proposé par l'Ukraine à l'alinéa c) du paragraphe 31 du document E/CN.4/1145 donnait une définition précise des domaines dans lesquels il conviendrait d'éliminer toute discrimination, et il a ajouté que ces domaines étaient également bien définis à l'article 3 de la Convention contre la discrimination raciale.

8. Plusieurs représentants se sont prononcés pour la formule proposée par le Maroc à l'alinéa b) du paragraphe 31 du document E/CN.4/1145.

9. Un représentant a suggéré de remplacer, au paragraphe 1 de l'article IV, les mots "intolérance religieuse" par les mots "intolérance en matière de religion ou de conviction". Un autre représentant a été d'avis que les mots "intolérance religieuse" devraient être purement et simplement supprimés.

10. Le représentant du Royaume-Uni a proposé le texte suivant :

"Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment i) dans l'accès à tout emploi ou profession, ou à une promotion dans l'emploi ou la profession, et ii) dans les domaines des droits civils, de [l'accès à] la citoyenneté ou de la jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections, d'exercer des fonctions publiques ou de participer de toute autre manière au gouvernement du pays, ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi."

11. Un représentant a exprimé l'opinion que la deuxième phrase de l'article IV, commençant par les mots "adopter ou rapporter" était trop catégorique et qu'il fallait trouver un autre libellé; il a estimé aussi que les mots "religion" ou "conviction" devraient être mieux définis. Un autre représentant s'est déclaré en désaccord avec cette proposition.

12. Les modifications suivantes ont été suggérées par un représentant :
- i) au paragraphe 1 de l'article IV (E/CN.4/1145, par. 30), remplacer "ils devraient adopter" par "ils s'efforceront d'adopter" et supprimer complètement les mots "les préjugés donnant naissance à ..."; ii) au deuxième paragraphe du même article, supprimer les mots entre crochets.
13. Le Président a suggéré qu'aux fins de l'examen de cet article, les représentants regroupent leurs propositions pour faire un seul texte.
14. A la 2ème séance, le texte suivant, approuvé par six délégations - Cuba, France, Madagascar, Philippines, Royaume-Uni et Saint-Siège - a été distribué :
- "Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, notamment dans l'accès à tout emploi ou profession, ou à une promotion dans l'emploi ou la profession.
- Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions."
15. Le représentant de Cuba a indiqué qu'il préférerait le libellé "ou d'autres formes de conviction". Selon lui, on pourrait résoudre le problème en ajoutant les mots "d'autres convictions en matière de religion". Un autre représentant s'est prononcé aussi pour cette idée.
16. Un représentant a estimé que le texte, tel qu'il était formulé, mettait l'accent sur le travail et l'emploi, ce qui ne se justifiait pas, et que les mots "convictions théistes, non théistes et athéistes" étaient plus explicites que les mots "religion ou convictions".
17. Le représentant du Brésil a suggéré d'ajouter, à la fin de la dernière phrase de l'article 4 proposé par un groupe de représentants, les mots "en la matière".
18. A la 3ème séance du Groupe de travail, la deuxième phrase de l'article IV a été adoptée par consensus. Elle est libellée comme suit :

"Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière."

19. Le représentant du Royaume-Uni a présenté, pour le premier paragraphe de l'article IV, un projet de texte contenant les différentes suggestions formulées au cours des débats. Ce nouveau texte se lit comme suit :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces, et tous les individus feront des efforts particuliers, pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, en particulier lorsqu'il s'agit de la citoyenneté, de l'éducation, de l'emploi (et, en ce qui concerne l'emploi, du recrutement et de la promotion) et du logement."

20. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre la mention des individus car il n'existait aucun précédent pour cela dans d'autres instruments internationaux; il a proposé de supprimer, dans la version proposée par le Royaume-Uni, les mots venant après "en particulier", qui ne feraient qu'alourdir le texte.

21. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de libeller comme suit le paragraphe 1 de l'article IV :

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle."

Il a estimé aussi qu'il convenait d'expliquer la nature des mots "religion ou conviction", ou peut-être, pour le moment, de les mettre entre crochets.

22. Le Président a rappelé à ce représentant que les mots "religion ou conviction" ou "religion ou croyance" avaient déjà été utilisés dans les articles 1, 2 et 3, qui avaient été adoptés.

23. Plusieurs représentants ont rappelé au Groupe de travail que des dispositions spécifiques applicables aux individus étaient parfaitement acceptables et que cela avait été le cas, par exemple, dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination raciale, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

24. Le représentant de l'URSS a fait observer que le Groupe de travail examinait des obligations qui incomberaient aux Etats, et il a proposé de supprimer le membre de phrase "et tous les individus feront des efforts particuliers...". Le représentant du Brésil a indiqué que, tout en étant d'accord avec le représentant de

L'Union soviétique à propos de la phrase considérée, il pensait néanmoins que cette suppression restreindrait la portée de l'article aux seules actions des pouvoirs publics et qu'il importait aussi d'adopter des dispositions applicables aux individus. Il a donc proposé le libellé suivant, qui reprenait celui du document E/CN.4/1145 et qui tenait compte des observations de deux représentants qui avaient proposé de remplacer les mots "fondés sur" par les mots "en raison de" :

Article IV

"Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle."

25. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il comprenait les problèmes que la mention simultanée d'obligations à la fois des Etats et des individus dans le même article posait à certaines délégations. Il a donc proposé d'insérer dans le projet, en tant qu'article distinct, le texte suivant, qui pourrait être examiné ultérieurement :

"Tous les individus, conformément aux devoirs et responsabilités qui leur sont conférés par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, devront faire des efforts particuliers pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion et de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, en particulier lorsqu'il s'agit de l'éducation, de l'emploi, de la profession et du logement."

26. Après examen, le texte proposé par le représentant de l'URSS, tel qu'il figure au paragraphe 24 ci-dessus, a été adopté par consensus, étant entendu qu'un texte distinct concernant les obligations des individus dans ce domaine serait adopté ultérieurement.

27. Le représentant du Cuba a insisté pour que, dans la version espagnole de l'article IV, le mot "conviciones" remplace à la fin de l'article le mot "creencia". Il en a été ainsi décidé.

28. Le Président a proposé que, pour l'examen de l'article V, le Groupe de travail se fonde sur le texte proposé au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145.

29. Deux projets ont été présentés pour l'article V, l'un par le représentant du Canada et l'autre par le représentant de la RSS de Biélorussie. Celui du représentant du Canada se lit comme suit :

Article V

1. Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou les convictions dans lesquelles un enfant doit être élevé.
2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de convictions, à une éducation conforme aux vœux de ses parents et ne peut être contraint de recevoir une éducation religieuse incompatible avec les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux.
3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers en matière de religion ou de convictions seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.
4. L'enfant sera élevé dans le respect de la liberté de religion ou de conviction et dans un esprit de tolérance mutuelle.
5. Quand un enfant aura atteint un âge approprié, il aura la liberté de choix pour tout ce qui touche à la religion et aux convictions.

Le projet de texte présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie se lit comme suit :

Article V

1. Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux sont libres de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions.

2. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

30. Le représentant de l'Argentine a proposé d'utiliser, pour le paragraphe 1 de l'article V, le texte figurant au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145, en supprimant toutefois les deux derniers paragraphes. Ce texte se lirait donc comme suit :

"Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé."

31. Au deuxième paragraphe, le représentant de l'Argentine a proposé de supprimer les mots "aux intérêts ou" et de remanier la deuxième phrase. Ce paragraphe se lirait alors comme suit :

"Le choix de la religion ou de la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé ne doit pas nuire à sa santé, ni non plus lui porter un préjudice physique ou moral ou implanter dans son esprit une discrimination quelconque fondée sur la religion ou les convictions."

32. Les membres du Groupe de travail se sont demandé quel texte il conviendrait d'adopter comme base de la discussion. Un représentant a fait observer que la première phrase de l'article V du projet du Canada et le texte figurant au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145 étaient identiques. Un autre représentant a ajouté que la proposition de la RSS de Biélorussie introduisait l'idée de "législation de l'Etat" à l'article V.

33. Un observateur a déclaré qu'il existait des différences fondamentales entre les paragraphes 1 et 2 de l'article V, en ce sens que le premier traitait de la liberté et du droit des parents de donner à leurs enfants l'instruction religieuse qu'ils voulaient, et que le second avait trait au problème de l'éducation religieuse; il a estimé qu'il importait de donner aux personnes ou aux groupes la possibilité de refuser toute instruction incompatible avec leurs convictions. Un autre représentant a estimé que le texte à l'étude négligeait d'autres facteurs pouvant avoir une influence sur les enfants comme, par exemple, le milieu.

34. Le représentant de la Bulgarie a proposé de scinder en deux l'article V : a) dans la première partie, on conserverait le libellé du premier paragraphe du paragraphe 33 du document E/CN.4/1145, b) dans la seconde, on prévoirait le droit de ne pas donner d'éducation religieuse à un enfant, pour ne pas donner l'impression que l'éducation religieuse était en quelque sorte obligatoire.

35. Le représentant du Brésil a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article V :

Article V

2. Aucun enfant ne sera contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

36. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'à son avis il faudrait définir le concept de la conviction religieuse. Son pays proposait le texte suivant :

"Le Groupe de travail a décidé que le projet de déclaration devrait contenir une définition de l'expression 'religion ou convictions', soit dans un article distinct, soit dans un des articles approuvés. L'expression 'religion ou convictions' comprenait les convictions théistes, non théistes et athéistes."

37. A la 5ème séance du Groupe de travail, l'observateur du Saint-Siège a proposé de remplacer le paragraphe 1 du texte présenté par le représentant du Canada (voir par. 27 ci-dessus) par un nouveau paragraphe qui serait libellé comme suit :

"Les parents ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé."

38. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, mais d'autres ont estimé qu'elle ne tenait pas compte du rôle des tuteurs légaux. A cet égard, un représentant a rappelé l'alinéa b) de l'article V de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, où il est question des "parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux". Un autre représentant a estimé que le texte ne précisait pas s'il s'agissait de la vie au sein de la famille ou à l'extérieur de celle-ci.

39. Un représentant a été d'avis qu'un texte plus concis serait préférable, mais d'autres ont émis l'opinion que la proposition canadienne, telle qu'elle était formulée, aurait l'avantage de rendre plus clairs tous les aspects de la question. On a estimé qu'il fallait rappeler de manière plus précise la nécessité de se conformer à la législation de l'Etat.

40. Le représentant de la Bulgarie a proposé d'ajouter les mots "non religieux". La deuxième partie du premier paragraphe de l'article V se lirait alors comme suit :

"de décider de l'éducation morale, religieuse ou non religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé, conformément à la législation de l'Etat."

41. Les débats ont alors porté sur la possibilité d'établir un texte de compromis qui tiendrait compte des différentes suggestions formulées par les représentants.

42. Le premier texte de compromis était libellé comme suit :

"Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé."

43. Aucun consensus n'a pu se dégager sur ce texte. Selon une opinion, les mots "au sein de la famille" seraient une meilleure formulation dans la version espagnole du texte mais, selon un autre représentant, ces mots auraient un caractère restrictif, même en espagnol.

44. Certains représentants ont estimé qu'il serait difficile d'accepter les mots "non religieuse".

45. Un nouveau texte de compromis a été proposé comme suit :

"Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé d'une manière conforme à la législation de l'Etat".

46. Le représentant de Madagascar a proposé de libeller comme suit le paragraphe V du préambule du projet de déclaration :

"Tous les Etats s'engagent à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement conformément aux dispositions du paragraphe premier ci-dessous".

46 bis. A la dernière séance du Groupe de travail, le représentant de l'Association internationale pour la liberté religieuse a eu l'occasion d'attirer l'attention sur son exposé écrit (E/CN.4/NGO/259).

47. A cette même séance, l'observateur du Saint-Siège a proposé, pour l'article V, un nouveau texte révisé libellé comme suit :

"1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs sont les premiers responsables de l'organisation de la vie familiale et, en particulier, ont le droit de décider de la religion ou des convictions dans lesquelles l'enfant doit être élevé, ainsi que de son éducation morale."

48. Plusieurs représentants ont estimé que le texte susmentionné était un texte nouveau, et ont déclaré qu'ils préféreraient le texte de compromis figurant au paragraphe 42 ci-dessus, mais d'autres ont été d'avis qu'il importait de tenir compte des mots "au sein de la famille" et du document E/CN.4/1145.

49. Le représentant de Cuba a proposé le texte suivant :

"1. Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser, conformément à leur religion ou conviction, et compte tenu de l'éducation morale selon les principes de laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé, au sein de la vie de la famille."

50. Le représentant des Etats-Unis a proposé de modifier l'ordre des mots de la dernière ligne, qui deviendrait "la vie au sein de la famille", et d'insérer ce membre de phrase après le mot "organiser".

51. Après en avoir discuté, le Groupe de travail a adopté le texte modifié du paragraphe 1 de l'article V, qui se lit comme suit :

"1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille, conformément à leur religion ou conviction et en tenant compte de l'éducation morale selon les principes de laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé."



52. Au cours des débats sur l'article 5 du paragraphe 1, de nombreuses délégations ont soulevé la question de la mention de la législation nationale. On est parvenu à un consensus sur la question et les membres du Groupe de travail ont décidé d'un commun accord de mentionner cette question dans un autre paragraphe de la déclaration.

53. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé le texte suivant pour l'article V.

Article V

L'enfant doit être protégé de pratiques pouvant favoriser, sous une forme ou sous une autre, la discrimination en raison de la religion ou des convictions. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

54. Le texte suivant, proposé par le représentant des États-Unis pour l'article VI, a été distribué mais n'a pu être examiné faute de temps :

"Toute personne ou tout groupe ou communauté a le droit de professer sa religion ou ses convictions, tant en public qu'en privé, sans subir aucune discrimination en raison de sa religion ou de ses convictions; ce droit comporte en particulier :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser dans son pays et à l'étranger et d'étudier sa religion ou ses convictions ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou ses convictions en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement, et en traduisant, dans la vie publique, les préceptes de sa religion ou de ses convictions;

d) La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou ses convictions;

e) La liberté de rédiger, d'éditer et de diffuser des publications ayant trait à sa religion ou à ses convictions;

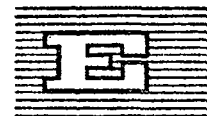
f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions financières ou autres d'institutions et de particuliers pour le soutien de sa religion ou de ses convictions, étant entendu toutefois que de telles contributions ne peuvent être rendues obligatoires par les pouvoirs publics ou d'autres autorités."

55. Au cours de l'examen du projet de rapport du Groupe de travail, plusieurs représentants ont déclaré qu'ils étaient certains qu'un consensus avait été obtenu sur le texte suivant, qui figurait au paragraphe 36 du projet de rapport :

"Le Groupe de travail a décidé que le projet de déclaration devrait contenir une définition de l'expression 'religion ou convictions' soit dans un article distinct, soit dans un des articles approuvés."

56. Le Président a rappelé qu'un tel consensus n'avait pas été obtenu.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/L.1524  
4 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie\*, Mongolie, Pologne,  
République démocratique allemande\*, République socialiste  
soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie\*, Union des  
Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique\*  
et Viet Nam\*/: projet de résolution

Question des violations des droits de l'homme commises  
au Kampuchea démocratique

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

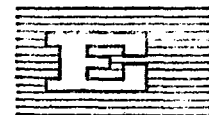
Ayant examiné l'analyse de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique faite par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui lui a été présentée à sa trente-cinquième session (E/CN.4/1335),

1) Prend note avec satisfaction de l'analyse mentionnée ci-dessus et condamne les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été révélées au Kampuchea démocratique;

2) Exprime sa complète solidarité avec le peuple du Kampuchea dans les efforts qu'il déploie pour normaliser ses conditions de vie et recouvrer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils le soutiennent.

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 LIMITEE  
 E/CN.4/L.1525  
 4 mars 1980  
 FRANCAIS  
 Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
 Trente-sixième session  
 Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
 publié sous la cote E/CN.4/L.1512

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
 du règlement intérieur des commissions techniques  
 du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1512, la Commission autoriserait le Bureau de la session précédente de la Commission (le Bureau étant composé du président, des trois vice-présidents et du rapporteur) à se réunir à la demande de trois de ses membres lorsque, de l'avis de ces membres, une situation se présente qui comporte une violation flagrante et systématique des droits de l'homme appelant un examen d'urgence. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Bureau peut décider, par une décision ayant l'appui de trois au moins des cinq membres du Bureau, qu'il y a lieu de convoquer une session extraordinaire d'urgence de la Commission des droits de l'homme.

2. Les dépenses à prévoir, calculées sur la base du coût intégral des services, sont estimées à 290 510 dollars au titre du chapitre 29 B (Services de conférence) et à 112 000 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour la période biennale 1980-1981. Le détail de ces estimations est présenté ci-après :

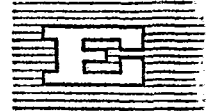
	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	(Dollars des Etats-Unis)
<u>Services de conférence</u>		
<u>(Chapitre 29 B)</u>		
I. Réunion des membres du Bureau à Genève (cinq jours ouvrables)	11 143	11 143
II. Réunion de la Commission (session extraordinaire d'urgence Genève, cinq jours ouvrables)	134 112	134 112
	<u>145 255 1/</u>	<u>145 255 1/</u>

1/ Si la Commission devait tenir d'autres réunions entre ses sessions ordinaires au cours de la période biennale 1980-1981, les montants nécessaires seraient les mêmes.  
 GE.80-11190

	<u>1980</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1981</u> (Dollars des Etats-Unis)
<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)		
I. Frais de voyage des membres de la Commission	50 000	50 000
II. Frais de voyage des membres du Bureau	6 000	6 000
	<hr/>	<hr/>
	56 000 <u>1/</u>	56 000 <u>1/</u>
	<hr/>	<hr/>

1/ Si la Commission devait tenir d'autres réunions entre ses sessions ordinaires au cours de la période biennale 1980-1981, les montants nécessaires seraient les mêmes.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1526  
4 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION  
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION;  
AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE  
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER  
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1520

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil  
économique et social

1. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1520, la Commission déciderait de constituer, dès le début de sa trente-septième session, un groupe de travail de session ouvert à la participation de tous les membres, qui serait chargé d'exécuter la tâche décrite au paragraphe 1 du projet de résolution et d'élaborer des recommandations appropriées pour examen par la Commission à sa trente-septième session. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, la Commission autoriserait son Bureau, élu conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, à étudier, avec l'accord de tous ses membres, les mesures rapides qui doivent être prises ou envisagées dans des circonstances exceptionnelles à propos de situations qui constituent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, selon la définition donnée dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

2. Les dépenses à prévoir, calculées sur la base du coût intégral des services, sont estimées à 145 255 dollars au titre du chapitre 29 B (Services de conférence) et à 12 000 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour la période biennale 1980-1981. Le détail de ces estimations est présenté ci-après :

<u>Services de conférence</u> (Chapitre 29 B)	<u>1980</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1981</u> (Dollars des Etats-Unis)
I. Commission des droits de l'homme (groupe de travail de session ouvert à la participation de tous les membres, Genève, cinq jours ouvrables)		134 112
II. Réunion des membres du Bureau, Genève, cinq jours ouvrables	<u>11 143<sup>1/</sup></u> <u>11 143<sup>1/</sup></u>	<u>11 143<sup>1/</sup></u> <u>145 255</u>
<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)		
Frais de voyage des membres du Bureau	<u>6 000<sup>1/</sup></u>	<u>6 000<sup>1/</sup></u>

---

<sup>1/</sup> Si le Bureau devait tenir d'autres réunions pendant la période biennale 1980-1981, les montants nécessaires seraient les mêmes.

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1527  
4 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session

Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Chypre, Egypte, Ghana, Grèce, Pakistan, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Le rôle des offres de bons offices du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 34/175 de l'Assemblée générale sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée générale souligne, notamment, l'importance du rôle que le Secrétaire général peut jouer dans de telles situations,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/36, a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin de continuer à fournir ses bons offices dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de lire, dans le Rapport sur l'activité de l'Organisation qu'a présenté le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, que celui-ci continue à faire tous les efforts possibles en faveur des droits de l'homme chaque fois qu'il estime que son intervention peut servir les intérêts des personnes ou des groupes en cause,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices dans le domaine des droits de l'homme et d'intensifier le rôle qu'il joue à cet égard;

2. Invite le Secrétaire général à envisager d'assister à la séance d'ouverture de la trente-septième session de la Commission et d'y prendre la parole.





COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 17 de l'ordre du jour

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION  
DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Canada, Costa Rica, Danemark et Pays-Bas : projet de résolution

La question de l'objection de conscience au service militaire

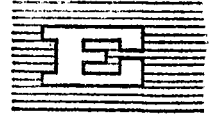
La Commission des droits de l'homme,

- 1) Rappelant les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,
- 2) Ayant présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, qui a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,
- 3) Notant la nécessité d'élaborer des principes plus précis, reconnus sur le plan international, qui soient applicables aux situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience ou de profonde conviction morale,
- 4) Consciente de ce que le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 11 B (XXVII) de la Commission, du 19 mars 1971, et concernant l'objection de conscience au service militaire et à d'autres formes de service, a sans doute besoin d'être mis à jour pour rendre compte avec exactitude de la situation actuelle,
  1. Prie le Secrétaire général de demander à nouveau aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements à jour sur leur législation et les autres mesures et pratiques nationales ayant trait à l'objection de conscience au service militaire et aux autres formes de service, ainsi que toutes observations qu'ils pourraient souhaiter formuler sur la question;

2. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa trente-septième session sur les renseignements fournis par les Etats Membres, en vue d'un nouvel examen de la question à cette session;

3. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner à sa trente-troisième session la question de l'objection de conscience au service militaire et des autres formes de service, compte tenu des observations éventuelles que le Secrétaire général aura reçues des Etats Membres, afin de formuler des recommandations appropriées dont la Commission sera saisie à sa trente-septième session.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1529  
6 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DEGRADANTS

Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Norvège\*, Pays-Bas, Sénégal et Suède\* :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme

Ayant à l'esprit la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1979/35, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant qu'un groupe de travail a discuté de ce projet de convention avant et pendant la trente-sixième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Notant avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail ouvert à tous les membres a accomplis au sujet du projet de convention pendant la trente-sixième session,

Désireuse de prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention afin qu'il puisse être adopté rapidement,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention au sein d'un groupe de travail qui devrait se réunir avant la trente-septième session de la Commission;

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Décide d'accorder une grande priorité à l'examen de cette question à sa trente-septième session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1977, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1979/35, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs à la convention pendant la trente-sixième session de la Commission,

Prenant note de la résolution (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

---

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1530  
6 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan,  
Panama, Philippines, Sénégal et Zambie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Préoccupée par le nombre et l'importance des exodes massifs de populations mettant en cause des centaines de milliers d'hommes, femmes et enfants dans plusieurs régions du monde,

Consciente des souffrances humaines qu'entraînent ces exodes massifs,

Notant le très lourd fardeau qui est ainsi imposé aux pays de premier asile et aux territoires qui accueillent les victimes de ces mouvements de population massifs et soudains,

Troublée par les indices selon lesquels de tels exodes massifs de personnes et de groupes résultent fréquemment de violations des droits de l'homme,

Considérant la responsabilité de la communauté internationale d'assurer protection et assistance aux victimes de tels exodes et de partager le fardeau imposé aux pays de premier asile,

Considérant en outre le devoir de la communauté internationale de contribuer à éliminer les causes qui sont à l'origine de ces exodes,

1. Demande à tous les Etats de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux applicables, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux sur les droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

2. Demande en outre à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et humanitaires de fournir aide et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans toutes les régions du monde et de partager le fardeau imposé aux pays de premier asile par les exodes massifs,

3. Invite instamment les pays qui sont à l'origine de ces exodes ou les pays de premier asile de coopérer pleinement entre eux et avec les autres Etats et les organisations intergouvernementales et humanitaires afin d'assurer protection et assistance aux victimes, de rechercher des solutions permanentes aux situations de ce genre, et de faciliter la prévention et l'élimination des conditions qui ont pu provoquer de tels exodes,

4. Prie le Secrétaire général, dans les cas où un exode massif devient l'objet de la préoccupation et de la solidarité internationales, d'envisager l'établissement de contacts directs avec les gouvernements appropriés, y compris des visites sur place avec leur permission, afin d'évaluer le lien possible entre cette situation et la pleine jouissance des droits de l'homme et de faire des recommandations concrètes pour améliorer ces situations,

5. Demande au Secrétaire général, le cas échéant, de soumettre, selon le cas, à la Commission ou à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa prochaine session, un résumé de ses conclusions et des recommandations susceptibles d'amener les gouvernements à rétablir une pleine jouissance des droits de l'homme,

6. Décide d'examiner à sa trente-septième session la question "Droits de l'homme et exodes massifs" lors de l'examen du point 12 de son ordre du jour.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/L.1531  
7 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Australie, Bulgarie, Iraq, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution.

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 32/130, du 16 décembre 1977, 33/104 et 33/105, du 16 décembre 1978, de l'Assemblée générale, relatives aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 22 (XXXV) qui contenait des recommandations appropriées qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36 et dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction,

Rappelant également la résolution 34/49 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1979, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant qu'il a été demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles,

Notant que, dans sa résolution 22 (XXXV) la Commission a prévu la possibilité de créer à sa trente-septième session un groupe de travail de session chargé de formuler des propositions appropriées concernant la coordination d'activités et de programmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies,

Se référant aux résolutions 34/46 et 34/48, du 23 novembre 1979, et 34/175, du 17 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Désireuse de poursuivre les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale en vue d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'à cet égard la Commission a déjà pris des mesures d'ensemble de grande portée dont l'importance mérite d'être évaluée au cours des travaux qu'elle a entrepris,

1. Décide de poursuivre à sa trente-septième session les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide en outre de créer, dès le début de sa trente-septième session un groupe de travail de session à composition non limitée, qui sera chargé de poursuivre l'analyse globale, ainsi qu'il a été décidé au paragraphe 1, ainsi que d'examiner la question de la coordination des activités spécifiques relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, et d'élaborer des recommandations appropriées concernant l'analyse globale qui seraient examinées par la Commission à sa trente-septième session;

3. Estime nécessaire d'accorder son attention, tout en s'acquittant de sa tâche, à l'élaboration d'un programme de travail à long terme équilibré dans ses grandes lignes, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents, en tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements concernant la possibilité de créer pour le Bureau de la Commission un rôle intersessions et concernant la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission afin d'envisager de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-septième session;



5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-septième session :
  - a) les renseignements disponibles sur le rôle joué entre les sessions par les bureaux des autres organes du système des Nations Unies;
  - b) des renseignements sur les moyens disponibles pour la convocation de réunions intersessions du Bureau ainsi que de sessions d'urgence de la Commission, y compris les incidences financières pertinentes;
  - c) tout autre renseignement intéressant cette question;
6. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer au groupe de travail mentionné au paragraphe 2 ci-dessus les rapports des groupes de travail créés en ce qui concerne la présente question aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions, ainsi que tout autre renseignement intéressant cette question;
7. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa trente-septième session;
8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1532  
6 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Australie, Canada, Pakistan, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne,  
et d'Irlande du Nord et Thaïlande \*/ : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 9 (XXXIV) du 8 mars 1978 concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 15 septembre 1978, recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question, ainsi que la résolution 4 B (XXXII) de la Sous-Commission,

Ayant examiné l'analyse qu'a fait le Président de la Sous-Commission des documents et renseignements relatifs à la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique fournis en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission,

Rappelant aussi la résolution 34/175 de l'Assemblée générale dans laquelle la Commission est instamment priée de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant avec une vive inquiétude qu'en janvier 1979 le Kampuchéa démocratique a été envahi par des forces étrangères, ce qui s'est traduit par de nouvelles souffrances humaines, y compris un exode massif de réfugiés,

Rappelant en outre la résolution 34/22 de l'Assemblée générale sur la situation au Kampuchéa par laquelle l'Assemblée a prié les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et a demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchéa,

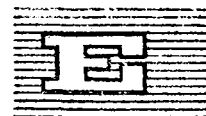
Gravement préoccupée de constater que le Kampuchéa se trouve encore sous occupation étrangère et que le conflit dure toujours, ce qui empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination,

1. Félicite la Sous-Commission de la manière efficace dont elle s'est acquittée de ses responsabilités sous la conduite dévouée de son Président, et fait sien son rapport;
2. Condamne toutes les violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchéa;
3. Condamne en outre l'invasion et l'occupation de certaines parties du Kampuchéa par des forces étrangères et la violation des droits de l'homme qui en est résultée;
4. Prie les parties au conflit qui se déroule actuellement au Kampuchéa de cesser immédiatement toutes les hostilités et demande le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchéa;
5. Prie instamment les parties de respecter pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme, et notamment, en attendant la cessation des hostilités :
  - a) De cesser toutes attaques contre la population civile des zones touchées par la guerre;
  - b) D'assurer la sécurité des personnes déplacées et des réfugiés;
  - c) D'assurer la fourniture et la distribution de vivres et de soins médicaux suffisants à la population civile et de veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités qui sont indispensables à la survie de cette population;
  - d) D'épargner la vie des combattants ennemis qui se rendent ou sont faits prisonniers et de les traiter humainement;
6. Rend hommage aux efforts humanitaires déployés par le Comité international de la Croix-Rouge, par divers organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales nationales ou internationales pour acheminer des secours jusqu'au peuple kampuchéen;
7. Demande aux parties de coopérer pleinement avec les organismes de secours;
8. Rend hommage aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les pays voisins, notamment le Royaume de Thaïlande, pour apporter des secours et une assistance aux très nombreux Kampuchéens qui ont été forcés de fuir, et prie instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales de continuer à concourir généreusement à l'octroi de ces secours et de cette assistance;

9. Recommande que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient reconnus au peuple kampuchéen, y compris le droit de décider de son propre avenir au moyen d'élections libres et honnêtes, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieure;

10. Décide de maintenir à l'examen à sa trente-septième session, en tant que question prioritaire, la situation des droits de l'homme au Kampuchéa, et, à cette fin, prie un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à la prochaine session de la Sous-Commission tous nouveaux éléments d'information qui seraient disponibles à ce sujet et de les communiquer à la Commission avec des recommandations appropriées.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1533  
7 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Canada, Costa Rica, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay : projet  
de résolution

La Commission des droits de l'homme,

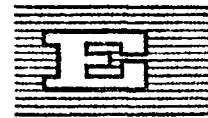
Rappelant les dispositions des articles 100, 101, 103, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Préoccupée par les atteintes aux droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui lui ont été signalées et par l'abrogation de droits reconnus en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

1. Lance un appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires aux fins d'assurer la jouissance complète des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la jouissance des droits reconnus en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/L.1534  
7 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

République fédérale d'Allemagne, Costa Rica, Panama, Pays-Bas,  
Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
projet de décision

MESSAGE SUR LA QUESTION DE SAKHAROV

La Commission des droits de l'homme décide d'autoriser son Président à communiquer le message suivant au Gouvernement de l'Union soviétique :

"La Commission des droits de l'homme, tenant à Genève sa trente-sixième session, a décidé d'examiner en priorité, au titre du point 12 de son ordre du jour, le cas de l'académicien André Sakharov, porte-parole des droits de l'homme, en exprimant sa préoccupation devant les mesures administratives dont il a fait l'objet. La Commission a décidé de prier le Gouvernement de l'Union soviétique de fournir des renseignements sur cette situation à la Commission, et a décidé également d'examiner de nouveau la question à sa trente-septième session."

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/L.1535  
7 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Canada, Cuba, Danemark, Iraq, Pays-Bas et Yougoslavie :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa décision 12 (XXXV), du 14 mars 1979, concernant l'assassinat du Dr Alberto Fuentes Mohr au Guatemala,

Prenant note de la réponse du Gouvernement du Guatemala à la décision 12 (XXXV) de la Commission,

Tenant compte de ce que, depuis l'adoption de sa décision 12 (XXXV), il a été signalé de façon sérieuse, d'autres événements de nature similaire qui témoignent du climat d'insécurité et d'agitation que connaît le peuple du Guatemala,

Considérant qu'en outre l'action qui aurait été menée par les autorités guatémaltèques pour réprimer les manifestations de mécontentement populaire indique une dégradation de la situation et l'absence du respect dû aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et a contribué aux événements qui ont ému et préoccupé l'opinion publique internationale,

Exprime sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala;

Demande instamment au Gouvernement du Guatemala de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;

Décide de maintenir à l'étude, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala et, à cette fin, prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Guatemala et de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les résultats de ces contacts.



Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/L.1536  
7 mars 1980

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Union des Républiques socialistes soviétiques :  
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'il est dit dans la Charte des Nations Unies que les peuples sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit de n'être pas soumis à l'arrestation arbitraire, à la détention, à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant à l'esprit la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, où il est dit en particulier que dans l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devra accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes,

Gravement émue par les communications faisant état de violations flagrantes et massives des droits de l'homme en Irlande du Nord,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales se produisent depuis longtemps en Irlande du Nord;



2. Se déclare tout particulièrement préoccupé par la persistance en Irlande du Nord de violations flagrantes des droits de l'homme, telles que le fait que des citoyens paisibles soient tués par des soldats britanniques, l'arrestation arbitraire et la détention, le fait de battre des personnes arrêtées et détenues, la torture, y compris l'emploi de méthodes d'interrogation physiquement et mentalement épuisantes, de méthodes d'intimidation et de traitements dégradants, ainsi que le traitement inhumain des personnes emprisonnées;

3. Se déclare aussi tout particulièrement préoccupée par le fait que des mesures prises par le Royaume-Uni, telles que l'institution d'une législation sur les pouvoirs spéciaux, ont pratiquement instauré en Irlande du Nord un régime d'occupation militaire et créé les bases d'abus de pouvoir systématiques et sans contrôle de la part de l'armée et de la police;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de rétablir et de garantir sans délai les droits fondamentaux de l'homme du peuple d'Irlande du Nord, et aussi de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Royaume-Uni est partie;

5. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de communiquer immédiatement à la Commission des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour mettre un terme aux violations flagrantes et massives des droits de l'homme en Irlande du Nord.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1537  
10 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote E/CN.4/L.1513/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du règlement intérieur des commissions techniques  
du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/L.1513/Rev.1, la Commission prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.
2. Les dépenses à prévoir à cette fin sont estimées, sur la base du calcul du coût intégral, à un montant de 30 165 dollars au titre du chapitre 29 B (services de conférence), ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1981

(dollars des Etats-Unis)

Coût des services de conférence  
(chapitre 29 B)

Groupe de travail à composition non limitée  
(Genève 1981, cinq jours ouvrables)

30 165

NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 LIMITEE  
 E/CN.4/L.1538  
 10 mars 1980  
 FRANCAIS  
 Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
 Trente-sixième session  
 Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
 DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS :  
 QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION;  
 AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
 DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME  
 ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
 publié sous la cote E/CN.4/L.1519

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
 du règlement intérieur des commissions techniques  
 du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/L.1519, la Commission prie instamment le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour que les comptes rendus analytiques soient rétablis pour la Commission et pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à partir de la trente-septième session de la Commission et de la trente-troisième session de la Sous-Commission.

2. Les dépenses à prévoir à cette fin sont estimées, sur base du calcul du coût intégral, à un montant de 472 249 dollars au titre du chapitre 29 B (services de conférence) pour l'exercice biennal 1980-1981. Ce montant se décompose comme suit :

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(dollars des E-U)	
<u>Coût des services de conférence</u> (Chapitre 29 B)		
Rétablissement des comptes rendus analytiques pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (trente-troisième et trente-quatrième sessions)	134 279	134 279
Rétablissement des comptes rendus analytiques pour la Commission des droits de l'homme (trente-septième session)		203 691
	<u>134 279</u>	<u>337 970</u>
	=====	=====

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1539  
10 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Bulgarie, Mongolie et République socialiste soviétique de Biélorussie :  
Amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1530

1. Après le troisième alinéa du préambule, ajouter un nouvel alinéa, ainsi conçu "Notant avec une sérieuse inquiétude la situation difficile que les réfugiés et les personnes déplacées continuent de connaître dans différentes régions du monde".
2. A la fin du préambule, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : "Notant le rôle actif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et le caractère purement humanitaire de son action".
3. A la fin du paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots "et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".
4. Au paragraphe 2 du dispositif, après le mot "humanitaires" ajouter les mots "en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés".
5. A la troisième ligne du paragraphe 3, après le mot "humanitaires", ajouter les mots "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies".
6. A la fin du paragraphe 4, supprimer le membre de phrase qui commence par les mots "y compris des visites", et ajouter le membre de phrase suivant "afin d'examiner avec eux, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, les questions qui se posent à cet égard".
7. Au paragraphe 5, supprimer les mots "le cas échéant" et les mots "ou selon le cas à l'Assemblée générale des Nations Unies" et remplacer le texte commençant par les mots "Le résumé de ses conclusions" par le membre de phrase suivant "le prochain rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés".
8. Au paragraphe 6, après le mot "session", remplacer le mot "la" par "cette" et supprimer les mots "droits de l'homme et exodes massifs" et ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant "à la lumière du rapport susmentionné du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1540  
10 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 23 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Rapport du groupe de travail officieux créé par la Commission  
pour examiner le point 23 de l'ordre du jour

Président-Rapporteur : M. I. Toševski (Yougoslavie)

1. A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, afin d'examiner les questions relatives à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un projet de déclaration sur ces droits, qui avait été proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et qui devait servir de point de départ à un échange de vues, a été renvoyé à ce groupe de travail.
2. Dans sa résolution 14 A (XXXIV) du 6 mars 1978, la Commission, après avoir pris note de la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977, recommandant que la Commission envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail susmentionné (E/CN.4/1282, paragraphe 302), avait prié le Secrétaire général de transmettre les documents de la trentième session de la Sous-Commission et de la trente-quatrième session de la Commission concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques aux gouvernements des Etats membres, pour observations, et a décidé d'examiner cette question à sa trente-cinquième session.
3. A sa trente-cinquième session, la Commission avait été saisie des observations communiquées par les gouvernements en application de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1298).

4. Dans sa résolution 21 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission, considérant que les gouvernements de la plupart des Etats Membres n'avaient pas encore soumis les observations demandées par la résolution 14 A (XXXIV), et ayant pris connaissance du rapport du groupe de travail créé pendant la session de la Commission (E/CN.4/L.1467), avait prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres les documents de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme qui portaient sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et de demander aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs observations sur la question, aux fins d'examen par la Commission; elle avait prié en outre la Sous-Commission de donner son avis sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1), pour examen par la Commission à sa trente-sixième session, compte tenu de tous les documents pertinents, et avait décidé d'examiner à sa trente-sixième session la question intitulée : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

5. A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission avait décidé, par sa décision 1, de soumettre à la Commission des droits de l'homme, conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 21 (XXXV) du 14 mars 1979, les comptes rendus analytiques de ses discussions sur la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier en ce qui concerne le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie.

6. A sa trente-sixième session, la Commission a été saisie du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/1367/Rev.1), des observations des gouvernements (E/CN.4/1298 et Add.1 à 8), du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350, paragraphes 221 à 227 et décision 1 (XXXII)), du compte rendu analytique de la 850ème séance de la Sous-Commission (E/CN.4/SR.850) et des documents E/CN.4/NGO.272 et 275.

7. A cette même session, la Commission a créé un groupe de travail, ouvert à tous ses membres, afin de poursuivre l'examen de cette question. Le Groupe s'est réuni les 4, 5 et 6 mars 1980. A sa première séance, le Groupe a élu M. Toševski (Yougoslavie) au poste de président-rapporteur.

8. Au cours de la première séance et sur la proposition du Président, il a été convenu, sans qu'il soit formulé d'objection, que des déclarations et des observations de caractère général seraient faites sur le projet de déclaration devant le Groupe de travail, en particulier par les représentants prenant part aux travaux du Groupe pour la première fois. Le Groupe de travail examinerait ensuite de manière plus approfondie les diverses dispositions figurant dans le projet de déclaration.

9. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir qu'après un débat général, il resterait suffisamment de temps pour présenter des observations et faire des propositions précises sur le projet de déclaration élaboré par la Yougoslavie. Le Groupe de travail pourrait alors achever ses travaux pour l'année en cours en confiant à son président le soin d'examiner les différentes propositions et de les regrouper dans un document d'ensemble qui pourrait devenir un document de négociation pour de futures sessions et qui pourrait être examiné de manière détaillée, article par article. A son avis, compte tenu du peu de temps disponible, les travaux ne pourraient sans doute guère avancer; peut-être serait-il possible de faire un travail plus efficace au cours de l'année qui suivrait, notamment si la Sous-Commission pouvait être priée, dans une résolution de la Commission, de prêter attention à cette question. Les vues du Gouvernement australien étaient exposées dans le document E/CN.4/1298/Add.8.

Le représentant de l'Australie a souligné que l'idée d'une déclaration pouvait présenter des avantages pour les minorités dans de nombreux pays, et a fait observer que son gouvernement examinerait attentivement toutes les propositions faites par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, et, en particulier, les vues de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que toute nouvelle proposition du Gouvernement yougoslave. Gardant ses observations concrètes pour le stade suivant du débat, il a déclaré qu'il serait utile que le Secrétaire général élabore et fournisse à la Commission, pour ses futurs travaux un document comparatif dans lequel figureraient les diverses dispositions existant actuellement dans les instruments internationaux et se rapportant aux minorités. Enfin, il a attiré l'attention sur un nouvel instrument qui avait trait au problème général de l'élimination de la discrimination : la Déclaration du Commonwealth sur le racisme et les préjugés raciaux, proclamée par les Chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de leur réunion de Lusaka, du 1<sup>er</sup> au 7 août 1979.

10. La représentante de l'Argentine a déclaré qu'en élaborant la déclaration sur les minorités, il faudrait tenir compte de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle l'Argentine était partie. Elle a appuyé les propositions relatives à l'établissement d'un texte récapitulatif où devraient figurer les propositions des gouvernements, révisées et mises à jour, propositions sur lesquelles le Gouvernement argentin formulerait, l'année suivante, des observations précises. Le texte comparatif qu'il a été proposé d'établir serait extrêmement utile aussi.

11. L'observateur de la Norvège a déclaré que le Gouvernement norvégien reconnaissait la nécessité de redoubler d'efforts sur le plan international pour assurer la protection des minorités et qu'il appuyait donc les principes généraux contenus dans le projet présenté par la Yougoslavie. Cette attitude s'était reflétée dans les propositions faites récemment par le Gouvernement norvégien lors de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, août 1978), ainsi qu'à propos du projet de déclaration à l'examen, sous forme d'observations contenues dans le document E/CN.4/1298 (pages 13 à 15) qui visaient à élargir la portée de la déclaration en y incluant les populations autochtones comme catégorie distincte et en tenant compte de leurs besoins et de leurs droits particuliers. En 1979 et en 1980, le Gouvernement norvégien et les gouvernements des autres pays nordiques avaient décidé de s'attacher particulièrement à la question des populations autochtones. Ces gouvernements attendaient aussi avec intérêt la présentation à la Sous-Commission du rapport définitif sur l'étude relative aux populations autochtones, ce qui, espéraient-ils, se ferait à sa session suivante, en septembre 1980. Les observations communiquées par la Norvège à propos du projet de déclaration relatif aux minorités devraient peut-être être dégagées de ce contexte et conservées pour la suite, quelle qu'elle soit, qui pourrait être donnée à l'étude sur les populations autochtones.

12. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué la question fondamentale de savoir si le projet de déclaration devait être examiné dans le cadre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou s'il devait englober aussi les populations autochtones. La question n'était pas claire du tout. L'article 27 du Pacte mentionnait les "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques", alors que l'intitulé du point de l'ordre du jour à l'examen comprenait aussi le mot "nationales". Le représentant du Royaume-Uni ne proposait pas d'exclure les "minorités nationales" ou les "populations autochtones". Il voulait simplement rappeler qu'on devait décider s'il fallait ou non s'écarter du texte de l'article 27 du Pacte.

13. Le représentant des Pays-Bas s'est déclaré favorable aux efforts déployés par la délégation yougoslave pour faire adopter une déclaration des Nations Unies sur les minorités. Cependant, le projet sous sa forme actuelle posait certains problèmes qui devaient être examinés avec soin. Il a fait observer qu'à s'en tenir à un nombre limité de questions on pouvait rendre le texte plus acceptable et obtenir ainsi un plus large appui pour son contenu. On y parviendrait en rapprochant la Déclaration des termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certaines obligations contenues dans le texte semblaient avoir une portée trop grande, notamment dans la mesure où elles pouvaient s'appliquer indépendamment de l'importance numérique de la minorité considérée. La Déclaration ne devait en aucun cas gêner les efforts faits par la Commission, la Sous-Commission ou les autres organes des Nations Unies pour tenter de protéger efficacement les droits des minorités. Le représentant des Pays-Bas a souscrit à l'idée, émise par le Président, de préparer un texte récapitulatif. Il a demandé au Président de préparer ce texte en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa session suivante, les vues des experts siégeant à cet organe étant particulièrement intéressantes.

14. Le représentant de la Grèce a dit qu'il existait de nombreux instruments bilatéraux et multilatéraux traitant des droits des minorités dans lesquels il était pleinement tenu compte des circonstances historiques, géographiques et économiques pertinentes. Les textes qu'il convenait d'examiner au Groupe de travail devaient être des textes de caractère général, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - en particulier son article 27 - qui avaient été rédigés avec beaucoup de sagesse et qui devaient guider les travaux sur la question, travaux à considérer comme un effort tendant à aider les Etats à s'acquitter des tâches et des obligations imposées par ces textes. Cependant, si des efforts louables et sérieux étaient faits pour élargir les horizons et permettre d'aller au-delà de l'article 27, il accepterait cet élargissement. Quoiqu'il en soit, dans toutes ces activités on se heurtait souvent à une difficulté, celle de la définition du mot "minorité"; il y avait effectivement différentes sortes de minorités. Il fallait trancher la question de savoir si le texte devait porter sur toutes les sortes de minorités.

15. Le représentant de la Bulgarie a souscrit à l'opinion exprimée par les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il a fait observer en outre que le projet ne traitait pas des populations autochtones, ni de la possibilité de leur intégration volontaire au reste de la population. Les difficultés surgissaient du fait que les gouvernements n'avaient pas tous communiqué leurs observations sur le projet yougoslave et que la Sous-Commission n'avait pas formulé de vues définitives sur la question. Le représentant de la Bulgarie a appelé l'attention des participants sur l'interprétation de la question du droit à l'autodétermination et des droits des personnes appartenant à des minorités, car il s'agissait là aussi apparemment d'un élément important des principes applicables en la matière. Enfin, il y avait aussi la question de la portée du problème : fallait-il s'en tenir uniquement à l'article 27 du Pacte ou inclure aussi dans le projet d'autres propositions.

16. Au cours de la deuxième séance, l'observateur du Saint-Siège a dit qu'à son avis l'intégration et l'autonomie étaient des aspects d'un processus bilatéral dynamique de la vie des personnes et des sociétés. Le consentement était indispensable, car aucun groupe social ne gagnerait quoi que ce soit par l'intégration forcée. Une intégration même progressive ne devait pas entraîner la destruction ou l'abandon pur et simple des valeurs de la société d'origine mais, au contraire, l'apport de ces valeurs à la société nouvelle. Chacun devait conserver le droit d'être fidèle à sa culture et à son origine ethnique.



L'objectif recherché devait être d'atteindre la diversité dans l'unité et l'unité dans la diversité, du fait de la rencontre des cultures, d'où un enrichissement mutuel. Il ne s'agissait pas de chercher à ce qu'un groupe renonce à ses caractéristiques propres ni soit isolé, mais d'harmoniser des éléments divers. Les minorités en tant que telles possédaient des droits, mais avaient aussi des obligations, dans une combinaison de forces visant à créer des conditions de vie sociale de nature à permettre un épanouissement plus complet et plus facile des personnes, des familles et des groupes.

17. Le représentant de la République arabe syrienne a formulé quatre observations. Premièrement, dans sa résolution 5 (XXX) du 31 août 1977, la Sous-Commission avait recommandé d'envisager la rédaction d'une déclaration relative aux droits des minorités dans le cadre des principes exposés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article ne mentionnait que trois catégories de minorités : les minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Le projet de déclaration à l'examen comprenait en outre les minorités "nationales". Deuxièmement, le titre du projet de déclaration mentionnait les droits des personnes appartenant à des minorités, mais ses dispositions se rapportaient aux droits des minorités en tant que groupes, et non aux individus constituant ces minorités. Cette interprétation n'était pas conforme aux dispositions de l'article 27 du Pacte. Troisièmement, quand le projet mentionnait les droits des minorités nationales en termes absolus, on pouvait l'interpréter comme entraînant le droit de faire sécession, ou le droit d'avoir des groupes privilégiés distincts, ou l'apparition de certains groupes en tant qu'entités distinctes, ce qui du point de vue social était préjudiciable à l'unité nationale de certains pays et menaçait leur intégrité territoriale. Il y aurait là une interprétation contraire à l'esprit et à la lettre du Pacte et aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Quatrièmement, les dispositions de l'article 3 du projet de déclaration allaient au-delà de l'idée de protection des caractéristiques culturelles ou linguistiques des minorités. L'Organisation des Nations Unies devait s'employer essentiellement à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples assujettis à la domination coloniale, à l'apartheid ou à d'autres systèmes racistes, ainsi qu'à l'occupation étrangère. La Commission devait veiller à ne pas encourager le séparatisme ou les actes préjudiciables qui étaient contraires à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convenait de se rappeler que le mouvement sioniste avait recouru et continuait de recourir à des moyens douteux pour causer du tort et pour favoriser le démantèlement de sociétés dans certains pays. Le Groupe de travail devait formuler des propositions visant à créer l'égalité des groupes au sein des sociétés.

18. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays avait déjà présenté ses observations par écrit. Il a ajouté qu'il n'était ni possible ni souhaitable de traiter toutes les minorités de la même façon ou de suivre à leur égard les mêmes politiques, puisqu'il existait de grandes différences entre les diverses minorités. Chaque minorité avait ses propres caractéristiques et ses propres problèmes dans un contexte social ou national particulier. Il importait de faire en sorte qu'aucune minorité ne fasse l'objet d'une discrimination uniquement parce qu'elle était une minorité. La déclaration devrait permettre de réaliser cet objectif.

19. Le représentant de l'Iraq a déclaré que si la déclaration était fondée sur l'article 27 du Pacte, elle ne devrait viser que les minorités ethniques, religieuses et linguistiques; les "minorités nationales" ne devraient pas y être mentionnées. Le texte devrait garantir les droits des minorités, sans faire mention d'autres

groupes différents des minorités, tels que les populations autochtones. Le but recherché devait être de garantir et de promouvoir les droits des minorités dans la perspective de la lutte contre la discrimination raciale, et non de leur accorder des privilèges.

20. Le représentant du Maroc a loué les efforts déployés par la Yougoslavie pour faire adopter la déclaration relative aux minorités. Tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'une telle déclaration, il avait un certain nombre de réserves à formuler au sujet du projet. Il ne pensait pas que la déclaration doive s'appliquer aux groupes ethniques, religieux et linguistiques, qui, même dans le cas d'Etats composés de populations hétérogènes, pouvaient être considérés comme des minorités nationales étroitement liées aux autres groupes de population. Au Maroc, la communauté nationale comprenait les Marocains de confession islamique, qui appartenaient à la grande communauté arabe. La seule communauté que l'on pouvait considérer comme distincte était la communauté marocaine juive qui, tout en demeurant attachée au judaïsme, n'en faisait pas moins partie de la communauté nationale. Il était inadmissible de parler des droits de groupes. Comme le représentant de l'Iraq l'avait dit, le Groupe de travail ne devait s'occuper que des droits des particuliers qui, même s'ils étaient membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, faisaient partie d'une même population nationale. Il était dangereux de souligner les différences entre les groupes et l'on devait, au contraire, s'efforcer d'harmoniser les relations entre eux. La mention de droits des groupes risquait de donner lieu à des interprétations erronées préjudiciables à l'unité nationale des Etats. En attendant la mise au point d'un texte plus satisfaisant qui tienne compte des objectifs que le représentant du Maroc venait d'esquisser, ce pays réservait sa position sur la question.

21. Le représentant de l'URSS a indiqué que sa délégation présenterait ultérieurement des observations et des propositions détaillées et se bornerait, pour le moment, à formuler quelques observations préliminaires. Il convenait d'envisager d'inclure une définition de la notion de minorité dans le texte du projet de déclaration, ainsi que l'avaient dit un certain nombre de délégations. Le concept de minorité utilisé à l'article premier avait besoin d'être précisé, de façon à éviter les malentendus. Le représentant de l'Union soviétique pouvait très difficilement approuver le concept de minorité religieuse, qui était extrêmement vague. Dans son pays par exemple, la population était en majorité athée, mais un très grand nombre de personnes étaient de confession orthodoxe ou musulmane. On pouvait se demander si ces personnes devaient être considérées comme des minorités religieuses, ce qu'elles pourraient juger offensant. En URSS, le terme minorité n'était pas utilisé : on y parlait de personnes de telle ou telle origine, ou de nationalités, ou encore de groupes nationaux, plus restreints. Il fallait aussi tenir compte du fait qu'un autre groupe de travail de la Commission était en train d'étudier un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cela pouvait créer des problèmes, car l'objet de ce projet coïncidait dans une certaine mesure avec celui du projet de déclaration qu'examinait le Groupe de travail chargé du point 23.

22. Le représentant de l'Iraq a proposé de supprimer dans le titre le terme "nationales" de façon que le texte ne sorte pas du champ d'application de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Le représentant de l'Australie a jugé satisfaisant le préambule du projet de déclaration. Il se rendait compte que la définition des "minorités", "minorités nationales" et "minorités religieuses" soulevait un problème difficile. Il était également difficile d'établir la démarcation entre une minorité et un groupe et de déterminer le statut de groupes très restreints. L'importance numérique d'une minorité était, semble-t-il, un élément important car les attitudes et les politiques pouvaient varier selon qu'il s'agissait de minorités plus ou moins nombreuses. Dans la suite de l'examen du préambule, il faudrait, de l'avis du représentant de l'Australie, tenir compte de certaines dispositions de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, notamment le paragraphe 1 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article premier, ainsi que de la Déclaration de Lusaka qu'il avait mentionnée précédemment.

24. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il partageait le point de vue exprimé par le représentant de l'Australie au sujet du préambule. Si la notion de minorité ethnique ou de minorité religieuse posait peu de problèmes à sa délégation, elle pouvait difficilement approuver celle de "minorité nationale" qui semblait s'appliquer à des groupes sous-nationaux ou à des groupes marginaux. L'importance numérique de la minorité constituait également un élément important. On pouvait difficilement considérer des groupes très restreints ou des sectes comme de véritables minorités.

25. Le représentant de l'Inde a proposé de faire référence, dans le deuxième alinéa du préambule, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il était essentiel d'assurer le développement de la société dans son ensemble, tout en garantissant les droits de tous les groupes constituant cette société, notamment ceux des minorités. L'objectif ne devait pas être d'accentuer les différences mais d'instaurer l'harmonie entre tous les groupes dans un contexte national global. Sur tous ces points, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était extrêmement pertinent.

26. Le représentant des Pays-Bas a posé la question de savoir si la mention des "minorités nationales" était compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'en parlait pas. Il importait de préciser le sens du terme "national".

27. Au cours de la troisième séance, le représentant de la République arabe syrienne s'est associé à la proposition de l'Iraq tendant à supprimer le mot "nationales" dans le titre du projet de déclaration, parce que ce mot n'avait pas encore été défini et qu'il ne figurait pas à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la Constitution fédérale de son pays et les Constitutions des 50 Etats qui le composaient garantissaient les droits des groupes minoritaires. Il n'en restait pas moins vrai que les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques étaient parfois victimes de discriminations. De grands progrès avaient été réalisés au cours des dernières années. La délégation des Etats-Unis approuvait les idéaux énoncés dans le projet de déclaration. Présentant ses observations sur l'ensemble du projet, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il avait deux questions à formuler. La première concernait le sens du terme "minorité nationale". Aux Etats-Unis, cette expression ne figurait ni dans la Constitution ni dans les lois. Il était nécessaire de la définir. La seconde question avait trait au sens du mot "développement" figurant à l'article premier. Si par "développement" on entendait la création d'un milieu propice à l'épanouissement des minorités, ce terme avait son agrément, mais s'il supposait l'octroi d'un statut préférentiel, cela soulèverait des difficultés.

29. Le représentant de l'Union Romani a déclaré que son organisation, qui regroupait tous les Gitans du monde, soit au total plus de 10 millions de personnes, avait pour but essentiel de lutter contre la discrimination raciale patente dont les Gitans continuaient malheureusement d'être victimes. Cette organisation avait suivi avec grand intérêt les activités de la Commission et de la Sous-Commission concernant le respect des minorités nationales et se félicitait par ailleurs de l'initiative prise par la Yougoslavie.

30. Le représentant de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants a dit que, pour résoudre les problèmes complexes auxquels se heurtaient les populations autochtones dans le monde, la notion de "droits des minorités" ne suffisait pas. La meilleure façon de protéger les droits des populations autochtones était d'adopter un instrument et de mettre en place des mécanismes qui soient exclusivement consacrés à leur cas. C'était là un aspect important des droits des peuples. L'étude en cours de réalisation sous la responsabilité d'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités laissait espérer l'élaboration d'un instrument international relatif aux droits des populations autochtones. Le représentant de la Fédération a demandé instamment que toute décision sur la question soit différée en attendant la publication de ladite étude.

31. Le représentant du Conseil international de traités indiens a estimé que la présence des mots "populations autochtones" dans le projet de déclaration à l'examen risquait de donner lieu à des interprétations erronées et reposait sur des hypothèses fausses. Les auteurs du projet et ceux qui voulaient qu'il s'applique aux populations autochtones de l'hémisphère occidental étaient animés des meilleures intentions mais ignoraient des faits essentiels, et notamment qu'il existait déjà à ce jour 371 traités entre diverses nations indiennes et le Gouvernement des Etats-Unis. Ces traités reconnaissaient la souveraineté et l'intégrité territoriale des nations indiennes. L'objectif ultime de leurs colonisateurs serait atteint si l'on désignait les populations autochtones sous le nom de minorités. Les populations indiennes de l'hémisphère occidental avaient des cultures, des langues, des religions et des formes de gouvernement distinctes, qui ne pourraient jamais être assimilées à celles de leurs colonisateurs. Classer ces populations comme le feraient leurs oppresseurs porterait un coup sérieux à la lutte que menaient les populations indiennes pour obtenir l'autodétermination et la reconnaissance de leurs droits souverains en tant que nations indiennes indépendantes.

32. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le texte révisé qui serait présenté l'année suivante par la délégation de la Yougoslavie devrait être rédigé conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il fallait éviter toute divergence entre les deux textes. Alors que le début du préambule parlait des droits des personnes appartenant à des minorités, il était question, à la fin, des droits des minorités. Il convenait de s'aligner à cet égard sur les dispositions de l'article 27 du Pacte, de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. La déclaration devait tendre au respect, en pleine égalité, des droits des particuliers appartenant à ces minorités, et non à l'octroi de privilèges. Il convenait également de prendre en considération les droits proclamés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. Le représentant des Philippines a fait observer que le terme "minorité" était difficile à définir. Dans le langage courant, il désignait, au sein d'une communauté, un groupe de personnes moins nombreux que les autres membres de la communauté. Cette notion n'impliquait pas nécessairement une infériorité qualitative. L'objet du projet de déclaration était de protéger la minorité vis-à-vis de la majorité et d'empêcher cette dernière de priver la minorité de droits dont elle-même jouissait.

Pour rédiger la déclaration, il fallait tenir compte de trois points : 1) la minorité devait être protégée, afin que la majorité ne l'opprime pas et ne la prive pas des avantages reconnus aux membres de cette majorité; 2) la minorité devait jouir de l'égalité de droits; 3) la minorité ne devait pas se considérer comme un groupe privilégié jouissant de droits spéciaux. Cela étant, tous les individus seraient égaux devant la loi et bénéficieraient au regard de celle-ci des mêmes possibilités.

34. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, comme plusieurs orateurs l'avaient déjà fait observer, les problèmes des populations autochtones étaient différents de ceux des minorités. C'était le cas aux Etats-Unis, en partie du fait de la conclusion de traités avec certaines de ces populations. On pourrait donc peut-être convenir de ne pas mentionner les populations autochtones dans le projet de déclaration qui serait soumis l'année suivante. Une telle décision serait conforme à la suggestion faite par l'Australie à la page 2 de ses observations (E/CN.4/1298/Add.8).

35. Le représentant de la Grèce a déclaré qu'il importait de faire figurer dans les documents de l'année suivante une définition des "minorités". Certes, la tâche n'était pas facile. Les travaux qui seraient consacrés l'année suivante à cette déclaration devraient avoir pour point de départ une définition fondée sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'application devait être l'un des buts fondamentaux desdits travaux. Il fallait assurer la protection des droits des membres des minorités, tout en évitant de créer de nouvelles minorités ou d'ériger des obstacles à l'intégration. L'égalité juridique devait être protégée au moyen d'instruments appropriés, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Une véritable égalité supposait un équilibre entre droits et obligations. Cet équilibre devait être réalisé à l'intérieur d'un même Etat. Il convenait de ne pas négliger l'adoption d'instruments internationaux spécifiques portant sur des particularités déterminées et de ne pas mettre dans un même panier des situations qui ne présentaient pas une véritable similitude. Il n'était pas facile de trouver le juste milieu entre le général et le particulier. La distinction entre minorités nationales et minorités ethniques était particulièrement malaisée.

36. Le représentant de la Norvège a aussi été d'avis qu'il fallait traiter le problème des populations autochtones séparément. Il a demandé que les amendements présentés en 1978 par la Norvège (E/CN.4/1298) soient provisoirement mis de côté; ils pourraient être repris plus tard à l'occasion de l'étude sur les populations autochtones de la Sous-Commission, qui pourrait décider de créer un groupe de travail chargé exclusivement de cette question.

37. Le représentant de l'Iraq a déclaré, à propos de l'opportunité de définir avec précision le terme "minorité", que lors des travaux préparatoires concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette question de définition avait été évitée. Elle faisait intervenir des considérations socio-politiques, de sorte qu'il n'était pas possible d'inclure dans un instrument international une définition précise faisant l'unanimité. Le professeur Capotorti avait essayé de définir le terme dans son étude : aux fins de celle-ci, il avait défini la minorité comme un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat auquel il appartenait et qui présentait des caractéristiques culturelles, physiques ou historiques, une religion ou une langue différentes de celles du reste de la population.

Cette définition avait été communiquée aux gouvernements et beaucoup de nombreuses réponses et observations avaient été reçues. De l'avis du représentant de l'Iraq, il n'était pas possible de donner une définition précise dans le cadre d'un instrument aussi complexe et délicat que celui qui était envisagé.

38. Le représentant de l'Australie s'est référé à la proposition de son gouvernement (E/CN.4/1298/Add.8) visant à donner plus d'importance au droit à l'existence, déjà énoncé dans le projet de déclaration, en prévoyant un article distinct qui permettrait de condamner plus formellement le génocide et l'expulsion des minorités. En ce qui concerne les populations autochtones, il fallait prendre en compte l'étude réalisée sous la direction de M. Martinez Cobo, Rapporteur spécial. Il était essentiel que cette étude soit vraiment satisfaisante du point de vue des populations intéressées elles-mêmes. Les travaux du Groupe de travail ne devaient en aucune manière anticiper sur le travail très important confié à M. Martinez Cobo ou préjuger de ses conclusions. Le représentant de l'Australie demandait au Président-Rapporteur de tenir compte des propositions précises contenues dans les observations du Gouvernement australien qui ne pouvaient être examinées à ce stade.

39. Le représentant de l'Argentine s'est interrogé sur la portée précise de la déclaration à l'étude, se demandant en particulier si l'intention des auteurs était ou non de viser les populations autochtones.

40. Le représentant de Chypre a prié le Président-Rapporteur de veiller à ce que, lors de la révision du projet, l'on prenne en considération non seulement la question des droits des minorités, mais aussi celle de leurs devoirs. Il ne fallait admettre aucun abus ou comportement irresponsable pouvant empêcher ou entraver un gouvernement sans heurt par la majorité conformément à la Constitution et à la législation du pays. Comme l'Assemblée générale l'avait reconnu - pour ce qui était des Etats - dans le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, sur proposition de la Commission du droit international, les minorités devaient bien comprendre qu'elles n'avaient pas seulement les mêmes droits mais aussi les mêmes obligations que le reste de la population. Ainsi, aucune dispense des obligations militaires ne devait être prévue en faveur des membres d'une minorité sous prétexte que le service militaire était contraire à leurs convictions religieuses.

41. Le représentant de la Yougoslavie s'est déclaré très satisfait des observations et des suggestions présentées soit au cours des débats du Groupe de travail, soit par les gouvernements en réponse à la demande du Secrétaire général. Lorsque le projet de déclaration avait été soumis à la Commission, la délégation yougoslave avait expliqué les buts et les motifs des dispositions du projet en indiquant qu'il s'agissait d'un document de travail susceptible d'être amélioré par des propositions et des suggestions, de façon que sa version finale soit acceptable pour tous les Etats. Au moment de la présentation du projet, il avait été bien précisé que les auteurs entendaient promouvoir les droits des minorités sur la base du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays sur le territoire desquels ces minorités vivaient, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays. Enfin, les droits des minorités ne devaient être invoqués que pour leur protection et pour favoriser, non pas le séparatisme, mais au contraire l'unité des pays concernés. Toutes les suggestions avaient été soigneusement notées et la plupart pourraient être prises en considération dans le texte révisé qui serait mis au point. La délégation yougoslave restait prête à accueillir toutes nouvelles suggestions visant à améliorer encore le texte du projet de déclaration, qu'elles soient présentées à l'occasion de contacts bilatéraux ou d'autres contacts.

42. Le Groupe de travail soumet le projet de résolution ci-après à la Commission des droits de l'homme :

Projet de résolution - Groupe de travail chargé d'étudier un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités, nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (point 23 de l'ordre du jour)

\_\_\_\_\_ (XXXVI). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978 et 21 (XXXV) du 14 mars 1979,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail,

1. Prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Toševski, d'établir un texte révisé et unifié du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1367/Rev.1), en tenant compte de toutes les vues exprimées oralement et par écrit au sujet du projet actuel, pour qu'il serve de base aux futurs travaux de la Commission, et de transmettre le projet révisé au Secrétaire général en temps voulu pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités puisse l'examiner à sa trente-troisième session;
2. Prie le Secrétaire général d'élaborer un document où soient rassemblées toutes les dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques qui figurent dans des instruments internationaux, en temps voulu pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités puisse en être saisie à sa trente-troisième session;
3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à un examen approfondi et détaillé du projet de déclaration révisé sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques visé au paragraphe 1 ci-dessus et de communiquer ses vues sur ce projet révisé à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, en tenant compte de tous les documents pertinents, y compris le document visé au paragraphe 2 ci-dessus;
4. Décide d'examiner à sa trente-septième session la question intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1541  
10 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX OU DEPENDANTS

Projet de résolution présenté par le Canada

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 15 (XXXV) du 13 mars 1979, où elle a recommandé qu'un rapporteur spécial soit désigné pour effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant les modifications importantes qui se sont produites dans le pays depuis le 3 août 1979, et qui indiquent, de la part du nouveau régime, un désir de rétablir et de garantir l'exercice des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Notant qu'un changement de gouvernement a eu lieu en Guinée équatoriale depuis l'adoption de la résolution susmentionnée,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités que le Conseil économique et social lui a conférées par sa résolution 1979/36 en ce qui concerne la coordination dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant les mesures de développement qui doivent être examinées par les organismes intéressés des Nations Unies pour donner suite à la résolution 34/123 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1979, et la nécessité de tenir dûment compte, dans l'adoption et l'application de ces mesures, des préoccupations liées aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Notant avec satisfaction l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale au sujet de la coopération apportée par l'ONU pour assurer l'exercice effectif des droits fondamentaux par les citoyens,



1. Décide de demander au Secrétaire général de désigner, en temps qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir, dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays;

3. Invite le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prêter son concours à l'expert dans l'accomplissement de son mandat;

4. Prie l'expert de soumettre à la Commission à sa trente-septième session, pour examen, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours et leur assistance à la Guinée équatoriale afin d'aider ce pays désireux de rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution (XXXVI) du , tendant à prier le Secrétaire général :

a) de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures appropriées pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités politiques, économiques et sociales de ce pays;

b) de fournir, en consultation avec l'expert, dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays."

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1542  
10 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Président-Rapporteur : M. Adam Lopatka (Pologne)

1. Le Groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission a tenu des séances les 22, 25, 26, 27, 28, 29 février et le 7 mars 1980. A sa première séance, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu président-rapporteur par acclamation. Le présent rapport a été adopté à la dernière séance, le 7 mars 1980. Par décision unanime du Groupe, cette séance a été présidée par M. Andrzej Olszowska (Pologne).
2. Le Groupe de travail était saisi du texte du projet de convention sur les droits de l'enfant joint à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission en date du 8 mars 1978; du rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions présentées sur la question par les Etats membres, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 5), et du texte du projet de convention révisé présenté par la Pologne le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349). Il était également saisi d'un certain nombre de documents de la Sous-Commission ayant trait à l'exploitation du travail des enfants, documents dont la Sous-Commission avait, au paragraphe 4 de la résolution 7 B (XXXII), recommandé de tenir compte quand seraient rédigés les articles pertinents de la Convention (E/CN.4/Sub.2/433; E/CN.4/Sub.2/434; E/CN.4/Sub.2/SR.835 et 836). Deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont, elles aussi, présenté des exposés écrits pour examen par la Commission (E/CN.4/NGO/265 et 276).
3. A sa première séance, à la suite d'une proposition formulée par le Président, le Groupe de travail a entrepris d'examiner en tant que principal document de travail, le projet de convention révisé faisant l'objet du document E/CN.4/1349, où l'on trouvait notamment les quatre paragraphes du préambule adoptés par le Groupe de travail l'année précédente.
4. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu à cette séance, plusieurs représentants ont proposé de définir clairement le mot "enfant" et de le remplacer le cas échéant par un terme plus précis qui corresponde davantage à une notion juridique tel que le terme "mineur", avant de passer à l'adoption de nouveaux paragraphes. On a fait observer aussi qu'à la session précédente, le Groupe de travail avait adopté le titre de la Convention en se réservant toutefois la possibilité d'y apporter ultérieurement des modifications. Toutefois, d'autres représentants se sont prononcés pour la

poursuite immédiate de l'examen et de la formulation du reste du préambule.

Il a donc été décidé d'attendre pour engager le débat sur la question de la définition, que le Groupe de travail ait examiné l'article premier du projet de convention.

Cinquième paragraphe du préambule

5. A sa deuxième séance, le Groupe de travail a entrepris d'examiner le reste du préambule.

6. Le représentant du Saint-Siège a proposé, en accord avec d'autres délégations, de modifier le texte du cinquième alinéa du préambule en insérant les mots "avant comme après sa naissance", repris du texte de la Déclaration des droits de l'enfant, après les mots "d'une protection et d'une assistance spéciales". Plusieurs délégations ont appuyé cette modification en faisant valoir que leur législation nationale contenait des dispositions protégeant les droits de l'enfant dès le moment de sa conception. Ils ont déclaré que la modification n'avait pas pour objet d'interdire toute possibilité d'avortement, puisque de nombreux pays avait déjà adopté des textes législatifs prévoyant l'avortement dans certains cas, par exemple en cas de danger pour la santé de la mère. Plusieurs délégations ont rappelé que la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 contenait la phrase proposée.

7. D'autres délégations, cependant, se sont opposées à cette modification. A leur avis, cet alinéa du préambule devait rester parfaitement neutre sur des questions comme celle de l'avortement. Elles ont déclaré que la définition de l'enfant devait être donnée à l'article premier et que rien dans le préambule ne devait préjuger ou altérer la définition de l'article premier.

8. Plusieurs représentants ont demandé aux partisans de la modification de ne pas insister pour l'introduire à ce stade et d'accepter le texte figurant dans le projet, étant entendu que le Groupe de travail pourrait revenir sur la question ultérieurement. Le représentant de l'Irlande a proposé d'insérer cette modification entre crochets dans le texte, en laissant ainsi au Groupe de travail la possibilité de prendre une décision définitive quand il aurait examiné l'article 1. Le représentant du Saint-Siège s'est déclaré d'accord avec cette solution, qu'ont aussi appuyée plusieurs autres délégations. Le cinquième paragraphe du préambule a donc été adopté avec la modification proposée placée entre crochets, étant entendu que la décision définitive serait prise sur le texte définitif de cette disposition après l'adoption de l'article premier.

9. Par la suite, au cours de la troisième séance, le représentant de la Grèce a proposé de supprimer les mots "physique et mental" qui suivaient le mot "développement" au début du paragraphe, puisqu'on trouvait déjà ces mots plus loin dans le même paragraphe. Il a été décidé que le Groupe de travail étudierait cette proposition quand il réexaminerait ledit paragraphe pour en fixer le libellé définitif.

10. Le débat sur l'amendement proposé par le Saint-Siège a repris à la quatrième séance, après l'adoption de l'article premier. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il faudrait supprimer le texte entre crochets afin d'assurer au préambule un caractère neutre. Un représentant a émis l'opinion que puisque le libellé de l'article premier adopté était neutre, il fallait éviter que la Convention ne semble donner dans son préambule une interprétation différente. Il a aussi été dit qu'étant donné que les législations nationales différaient considérablement sur la question de l'avortement, la Convention ne pourrait être largement ratifiée que si elle ne prenait pas parti sur ce problème.
11. D'autres délégations, parlant en faveur de l'amendement, ont dit qu'à leur avis le libellé était suffisamment neutre, puisque la durée de la période visée avant la naissance n'était pas spécifiée. Elles ont de nouveau fait valoir que toutes les législations nationales contenaient des dispositions visant à protéger l'enfant avant la naissance. Une délégation a dit que la proposition pourrait s'étendre à la protection juridique, étant donné que, par exemple, la majorité des législations protégeaient les droits des enfants non encore nés en matière d'héritage.
12. Un certain nombre de représentants ont émis l'avis que s'il n'était pas possible de parvenir à un accord à la session en cours, il faudrait poursuivre la discussion sur le reste de la Convention, en espérant que le Groupe pourrait parvenir à un consensus après de nouvelles consultations. Un représentant a souligné qu'il pourrait être possible d'aboutir à un compromis, eu égard au fait que toutes les délégations convenaient qu'une forme de protection et d'assistance avant la naissance était nécessaire; à son avis, le désaccord portait sur la définition précise de la forme de protection et d'assistance qui devait figurer dans la Convention.
13. L'observateur de l'Union internationale de protection de l'enfance, appuyé par quelques délégations, a proposé, étant donné que le septième alinéa du préambule du document E/CN.4/1349 contenait une référence à la Déclaration des droits de l'enfant, de supprimer l'amendement du Saint-Siège, étant entendu que la Déclaration (y compris le troisième alinéa de son préambule contenant une formulation similaire à celle de l'amendement proposé) demeurerait en vigueur en vertu de la Convention envisagée. D'autres délégations se sont toutefois opposées à un retour au texte initial.
14. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de différer encore la question jusqu'à ce qu'un compromis acceptable soit trouvé.

15. A la cinquième séance du Groupe de travail, le Président a fait savoir qu'un texte de compromis avait été élaboré après consultations. Le nouveau texte modifierait le début du paragraphe comme suit :

"Reconnaissant que, comme le stipule la Déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental ..."

La fin de l'alinéa initial resterait inchangée, sans l'insertion entre crochets proposée par le Saint-Siège.

16. De nouvelles discussions ont eu lieu, au cours desquelles le délégué de l'Australie a proposé que la référence à la Déclaration des droits de l'enfant soit rendue plus précise par l'addition des mots "adoptée en 1959".

17. Le délégué des Etats-Unis a proposé que les mots "comme le stipule" soient remplacés par "comme l'indique", qu'un point virgule soit placé après les mots "moral et social" et que les mots "ainsi qu'une protection juridique" soient remplacés par les mots "il a aussi besoin d'une protection juridique".

18. Certaines délégations se sont élevées contre l'amendement proposé par les Etats-Unis, indiquant qu'elle voulait avoir le temps de réfléchir à la portée juridique de ce texte. D'autres ont indiqué que l'explication donnée par cette délégation selon laquelle l'amendement était nécessaire afin d'assurer la complète neutralité du texte ne les satisfaisait pas, et ont déclaré qu'elles craignaient que le projet de convention ne penche vers une légalisation de l'avortement. Elles ont réaffirmé leur position selon laquelle le projet de convention devait assurer la protection de l'enfant avant et après la naissance. En réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que toute tentative faite pour consacrer dans le projet de convention une position particulière à l'égard de l'avortement rendrait le futur instrument inacceptable dès le départ pour les pays qui avaient une position différente. En conséquence, il a instamment demandé que le projet de convention soit libellé de telle manière que ni les partisans ni les adversaires de l'avortement ne puissent trouver dans le projet de convention une justification juridique à l'appui de leurs positions respectives.

19. Après plus ample discussion, un texte de compromis a été adopté, qui se lit comme suit :

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique, dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Sixième alinéa du préambule

20. A la deuxième séance du Groupe de travail, le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter le mot "happiness" dans le texte anglais, avant les mots "love and understanding". [En français, la fin de l'alinéa serait modifiée comme suit : "... doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension".]

21. Le Groupe de travail a adopté le sixième alinéa du préambule avec la modification proposée.

Septième alinéa du préambule

22. Le Groupe de travail a, à sa deuxième séance, adopté le septième alinéa du préambule sans changement.

Huitième alinéa du préambule

23. A la deuxième séance du Groupe de travail, le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter le mot "individuelle" après le mot "liberté", juste avant la fin de l'alinéa.

24. Certaines délégations se sont toutefois déclarées opposées à cette modification qui, à leur avis, restreignait la notion de liberté contenue dans le texte. Un représentant a suggéré que le texte soit adopté tel quel, étant entendu que le Groupe de travail pourrait le revoir par la suite si l'on estimait qu'il n'était pas fait une place suffisante à l'idée de liberté individuelle dans d'autres articles du projet de convention.

25. Sous cette réserve, le huitième alinéa du préambule a été adopté sans changement.

Nouvel alinéa du préambule

26. A la troisième séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter au préambule un nouvel alinéa que sa délégation avait déjà présenté l'année précédente mais qui, faute de temps, n'avait pas été examiné. Ce nouvel alinéa, qu'il a suggéré d'insérer entre les troisième et quatrième alinéas du préambule du nouveau projet, était ainsi conçu :

"Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,".

27. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas opposées à l'adjonction de ce nouvel alinéa, tout en faisant observer qu'il répétait dans une certaine mesure ce qui était déjà dit au cinquième alinéa. Le nouvel alinéa a donc été adopté pour insertion dans le préambule à l'endroit proposé. Par la suite, une délégation a fait observer que l'ordre des alinéas du préambule pourrait être remanié ultérieurement pour qu'ils se suivent logiquement.

Article premier

28. A sa troisième séance, le Groupe de travail a examiné l'article premier du projet de convention. Les points marquant le commencement et la fin de l'enfance selon la définition donnée par l'article ont fait l'objet d'abondantes discussions.

29. Certains représentants se sont élevés contre l'idée exprimée dans cet article que l'enfance commence à la naissance et ont indiqué que cela était contraire à la législation de nombreux pays. Ils ont fait valoir que la notion d'enfance devait être étendue de manière à comprendre toute la période allant de la conception à la naissance. D'autres représentants ont demandé que l'on renonce à fixer le point de départ de l'enfance et que l'on adopte une formulation qui soit compatible avec les dispositions très diverses des législations internes sur la question.

30. Le représentant du Maroc a proposé, pour résoudre la difficulté, de supprimer les mots "depuis sa naissance" figurant dans l'article. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition.

31. La première partie de l'article a donc été adoptée avec la modification proposée par le Maroc.

32. En ce qui concerne le point terminal de l'enfance prévu par la définition donnée dans l'article, certains représentants ont fait observer que l'âge de 18 ans paraissait très élevé au regard de certaines législations nationales et qu'il convenait de recommander une limite d'âge plus basse. On a émis l'avis que, l'Assemblée générale ayant fixé cette limite d'âge à 15 ans dans le contexte de l'Année internationale de l'enfant, il convenait de faire de même dans le projet de convention. On a fait valoir d'autre part que l'âge de 14 ans était, dans beaucoup de pays, celui de la fin de la scolarité obligatoire et, dans de nombreuses régions du monde, l'âge légal du mariage pour les filles. Selon la même opinion, le fait de fixer la limite d'âge à 14 ans permettrait en outre de bien marquer la distinction entre le mineur et l'enfant, beaucoup de législations nationales protégeant le premier mais non le second.

33. D'autres représentants, en revanche, se sont déclarés opposés à un abaissement de la limite d'âge à 15 ans parce que leur législation interne prévoyait des mesures de protection de l'enfance au-delà de cet âge et qu'ils estimaient que le projet de convention devait s'appliquer à un groupe d'âge aussi étendu que possible. Ils se sont prononcés pour le maintien sans changement du libellé du projet d'article qui, de toute manière, était déjà assorti d'une restriction par le simple renvoi à la législation nationale.

34. L'observateur de l'Union internationale de la protection de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, a suggéré de supprimer toute mention d'une limite d'âge supérieure en modifiant comme suit le texte de l'article :

"Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain qui n'a pas atteint l'âge de la majorité conformément à la législation en vigueur dans son pays."

35. Plusieurs délégations, cependant, se sont élevées contre l'idée de lier la définition de l'enfant à la notion de majorité, car l'âge de la majorité variait beaucoup selon les pays et aussi, dans le cadre de la législation d'un même pays, selon qu'il s'agissait de la majorité civile, pénale, politique ou autre. D'autres représentants, sans s'opposer à cette formulation, ont fait observer que le texte initial répondait aux objections soulevées puisqu'il se référait à la législation nationale.

36. A la quatrième séance du Groupe de travail, la deuxième partie de l'article premier a été adoptée sous sa forme initiale. Un représentant a rappelé qu'il avait émis des réserves quant à la mention spécifique de l'âge de 18 ans à l'article premier et il a dit que sa délégation jugerait peut-être nécessaire de revenir sur cette question, notamment en séance plénière de la Commission. Une autre délégation a réservé sa position quant au nombre "18" déclarant qu'à l'âge de 18 ans une personne n'était pas un enfant.

#### Article 2

37. A la quatrième séance, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le texte de ce paragraphe de manière qu'il se lise :

"1. Conformément à la législation ou à la pratique de chaque Etat contractant, l'enfant a le droit, dès sa naissance, d'acquérir un nom et une nationalité."

Il a fait observer que cet amendement aurait pour effet d'aligner le libellé du projet de convention sur celui de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'éviter les difficultés qui pourraient surgir au regard des lois de divers Etats en matière d'immigration et de nationalité. En particulier, il a souligné que l'amendement éviterait que le projet de convention puisse être interprété comme donnant automatiquement aux enfants apatrides qui entrent sur le territoire d'un Etat partie le droit à la nationalité de cet Etat.



38. Certaines délégations se sont déclarées opposées à cet amendement pour des raisons humanitaires, afin d'assurer une protection aux enfants apatrides. Il a aussi été dit que le libellé du paragraphe 1 restait d'ordre général, des dispositions plus spécifiques devant figurer dans le paragraphe 2.

39. Sur proposition du Président, le Groupe de travail a adopté le texte de compromis suivant :

"1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité."

40. A la 5ème séance, la délégation australienne a soumis l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 2 :

"2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci."

41. Le représentant de l'Australie a expliqué que la première partie de son amendement tendait à dissiper l'impression que le principe en question n'était pas déjà contenu dans la plupart des législations nationales; la deuxième partie, la plus importante, avait pour but de rendre le projet de convention aussi conforme que possible aux principes généraux de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

42. L'examen de l'amendement proposé a commencé à la 5ème séance du Groupe de travail. Quelques délégations se sont déclarées opposées à ce texte parce que la loi de leur pays ne prévoyait pas l'octroi automatique de la nationalité aux enfants nés dans le pays de parents étrangers.

43. Fauté de temps, toutefois, le Groupe de travail n'a pu poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 2.

#### Autres dispositions du projet de convention

44. Le Groupe de travail a aussi été saisi des amendements ci-après, qu'il n'a pas eu le temps d'examiner :

a) Une proposition du représentant de l'Australie tendant à modifier comme suit l'article 3 :

"Remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 par le texte suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents et de son degré de maturité, et prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives nécessaires."

"Remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que les personnes et institutions directement responsables de la protection des enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.'"

b) Une proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à remplacer l'article 3 par le texte suivant :

"Article 3

1. Dans toutes les décisions officielles qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des organismes publics ou privés de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui a atteint l'âge de raison, la possibilité de faire entendre le point de vue de l'enfant en tant que partie indépendante est prévue et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes.

3. Chaque Etat partie à la présente Convention assure l'existence d'organismes spéciaux chargés de surveiller les personnes et les institutions directement responsables de la protection des enfants et de leur adresser des recommandations appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, par l'adoption d'une législation appropriée, à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son état."

c) Une proposition du représentant de l'Australie, tendant à modifier comme suit l'article 4 :

"Supprimer le paragraphe 2 de l'article 4.

Ajouter un nouvel article 4 bis ainsi conçu :

'Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées, individuellement ou conjointement dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer le respect intégral et effectif des droits reconnus dans la présente Convention.'"

45. Plusieurs délégations ont émis l'avis que le Groupe de travail demande à la Commission de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe à se réunir pendant une semaine avant la session suivante de la Commission, afin de faciliter l'achèvement des travaux relatifs au projet de convention. Plusieurs autres délégations, toutefois, ont dit qu'elles n'étaient pas de cet avis.

---

Annexe

Paragrapnes du projet de convention sur les droits de l'enfant  
adoptés par le Groupe de travail

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1543  
10 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX OU DEPENDANTS

Australie, Pays-Bas et Zambie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution  
suivant :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,  
en date du 1980 (relative à la Guinée équatoriale),

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager une attention spéciale accordée à  
la nécessité d'une aide à la reconstruction dans le domaine des droits de l'homme dans  
les pays qui s'efforcent de rétablir le respect intégral des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités que le Conseil économique et social,  
par sa résolution 1979/36, a conférées à la Commission des droits de l'homme en ce qui  
concerne la coordination dans le domaine des droits de l'homme,

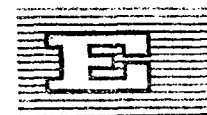
1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes d'assistance  
technique des Nations Unies tiennent dûment compte de la nécessité d'apporter une  
assistance dans le domaine des droits de l'homme aux pays qui s'efforcent de rétablir  
le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes  
des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non  
gouvernementales, à examiner la possibilité d'apporter une assistance spéciale aux pays  
qui s'efforcent de rétablir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales;

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats et de toutes les organisations intéressées, en leur demandant de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en coopération avec d'autres pays pour les aider à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, au titre d'un point approprié de son ordre du jour, les rapports qui lui seront communiqués à sa trente-septième session conformément à la présente résolution, afin d'élaborer des recommandations tendant à ce qu'il soit davantage tenu compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les programmes de reconstruction et d'assistance des Nations Unies.

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1544  
11 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DEGRADANTS

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
distribué sous la cote E/CN.4/L.1529

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du règlement intérieur des commissions techniques  
du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1529, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter une résolution autorisant la réunion d'un groupe de travail, ouvert à tous les membres et observateurs pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture.

2. Les dépenses à prévoir à cette fin sont estimées, sur la base du coût intégral, à un montant de 30 165 dollars au titre du chapitre 29 B (services de conférence), ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1981  
(dollars des Etats-Unis)

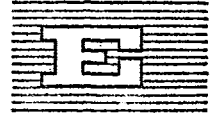
Coût des services de conférence  
(chapitre 29 B)

Groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs  
(Genève, 1981, cinq jours ouvrables) 30 165  
=====

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1545  
11 mars 1980  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 18 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION  
OU LA CONVICTIION

Canada : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

du Ayant à l'esprit la résolution 34/ de l'Assemblée générale, en date  
1979,

Tenant compte du rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1305 et Add.1 à 3 et E/CN.4/1337), ainsi que des suggestions et propositions de la Réunion d'experts sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Bangkok, du 3 au 7 décembre 1979 (E/CN.4/1375),

Approuvant le rapport du Groupe de travail constitué à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme pour continuer l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Reconnaît que le Groupe de travail a réalisé certains progrès pendant la trente-sixième session, mais qu'il reste beaucoup à faire pour achever l'élaboration du projet de déclaration;

2. Décide de poursuivre à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et d'achever l'élaboration de la déclaration à cette même session pour la transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Décide aussi de constituer à nouveau le Groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs à sa trente-septième session et de lui attribuer davantage de temps pour qu'il puisse mener sa tâche à bien à ladite session.



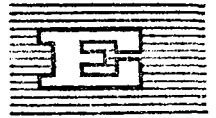
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/L.1546  
12 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, PLUS PARTICULIEREMENT  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
distribué sous la cote E/CN.4/L.1541

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28  
du Règlement intérieur des commissions techniques  
du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1541, la Commission déciderait de prier le Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, la Commission demanderait au Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir, dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires afin de rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays.
2. Afin d'aider l'expert sur tous les aspects de son mandat, notamment en ce qui concerne les questions législatives et la prise en considération des droits de l'homme dans les projets d'assistance technique, ainsi que l'élaboration du rapport qu'il présentera à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général estime qu'il aura besoin de personnel supplémentaire à titre temporaire.

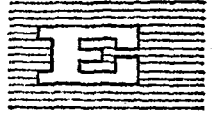
3. Compte tenu de ce qui précède, le montant estimatif des dépenses à prendre en considération est le suivant :

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(en dollars des Etats-Unis)	
<u>Droits de l'homme</u>		
(Chapitre 23)		
Frais de voyage et de subsistance de l'expert au cas où il effectuerait un seul voyage en Guinée équatoriale accompagné d'un administrateur de la Division des droits de l'homme (sept journées de travail) .....	8 600	
Trois mois de travail d'un fonctionnaire de classe P-3 recruté à titre temporaire .....	13 400	
Frais de voyage et de subsistance de l'expert pour lui permettre de venir présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session (trois journées de travail) .....		3 200
	<hr/>	<hr/>
	22 000	3 200
	=====	=====

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1547  
12 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION

Note du Secrétaire général

Le projet ci-après d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Commission est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social et comporte, pour chaque point de l'ordre du jour, l'indication des documents qui seront établis en application des décisions pertinentes de la Commission. S'il y a lieu, ce projet d'ordre du jour provisoire sera modifié à la lumière des décisions que la Commission pourrait adopter après la rédaction du présent document.

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine

Décision pertinente : résolution 1 A (XXXVI)

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements sur les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention (paragraphe 9);

b) Rapport présenté au Secrétaire général par Israël sur l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la résolution (paragraphe 12);

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour leur donner la plus large publicité possible (paragraphe 13);

d) Liste des rapports de l'ONU traitant de la situation de la population civile des territoires arabes occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (paragraphe 14).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision pertinente : résolution 21 (XXXVI)

Documentation :

a) Rapport des autorités chiliennes à la Commission sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement chilien qui permettraient à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial (paragraphe 4);

b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili (paragraphes 7 et 8).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 12 (XXXV) et 9 (XXXVI)

Documentation :

a) Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 16 de la résolution 12 (XXXV));

b) Rapport du Groupe spécial d'experts sur les résultats des enquêtes concernant toutes personnes soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme (paragraphe 5 de la résolution 9 (XXXVI)).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 11 (XXXVI)

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (paragraphe 9).

8. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;

b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décisions pertinentes : décision 1979/29 du Conseil économique et social, résolutions 4 (XXXV) et 6 (XXXVI) de la Commission

Documentation :

a) Etude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, traitant en particulier des obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice des droits de l'homme;

b) Rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (paragraphe 6 de la résolution 6 (XXXVI)).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère

Décision pertinente : résolution 5 (XXXVI)

Documentation :

Liste des rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens créé en application de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale (résolution 2 (XXXVI), paragraphe 9).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Question des personnes portées manquantes ou disparues.

Décision pertinente : résolution 20 (XXXVI) de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Groupe de travail contenant ses conclusions et recommandations sur les questions relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes (paragraphe 7);

b) Recommandations générales de la Sous-Commission sur les moyens d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes (paragraphe 8);

c) Documents pertinents ayant trait au projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 34 (XXXVI), sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décision pertinente : résolution 28 (XXXVI)

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur les vues des gouvernements concernant la possibilité de confier un rôle au bureau de la Commission entre les sessions et la nécessité éventuelle d'organiser des sessions d'urgence de la Commission (paragraphe 4);

b) Rapport du Secrétaire général contenant : les renseignements disponibles sur le rôle joué entre les sessions par les bureaux d'autres organes des Nations Unies; des renseignements sur les moyens dont on dispose pour organiser des réunions du Bureau entre les sessions ainsi que des sessions d'urgence de la Commission, avec indication des incidences financières; et tous autres renseignements intéressant cette question (paragraphe 5);

c) Note du Secrétaire général sur les mesures prises par le Conseil économique et social à la suite de la demande de rétablissement des comptes rendus analytiques formulée par la Commission (paragraphe 2 de la résolution 25 (XXXVI));

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer un programme mondial de diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 3 et 6 de la résolution 24 (XXXVI)).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- a) Question des droits de l'homme à Chypre
  - b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session

- a) Décision pertinente : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Documentation :

Supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.13), donnant la liste des décisions prises en 1980 par les organismes des Nations Unies sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

- b) Décision pertinente : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Documentation :

Renseignements éventuellement communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

- c) Décision pertinente : décision 13 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre.

- d) Décision pertinente : résolution 30 (XXXVI)

Documentation :

Résumé des principales conclusions et recommandations du Secrétaire général sur les exodes massifs (paragraphe 5).

- e) Décision pertinente : résolution 29 (XXXVI)

Documentation :

Dossiers et documentation établis par la Sous-Commission sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (paragraphe 10).

- f) Décision pertinente : décision 11 (XXXVI)

- g) Décision pertinente : résolution 32 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les résultats de ses contacts avec le Gouvernement Guatémaltèque (paragraphe 4).

- h) Décision pertinente : résolution 33 (XXXVI), sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social.

Documentation :

Rapport d'un expert sur la situation en Guinée équatoriale (paragraphe 4).

- i) Décision pertinente: résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; décision 13 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social.

Documents confidentiels, notamment ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son Groupe de travail sur les communications et rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 36 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Groupe de travail.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'examen de ce point a été renvoyé à la trente-septième session.

Décision pertinente : décision 16 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Secrétaire général concernant les accords et modèles d'accord élaborés, au sujet des divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants, par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants (résolution 25 (XXXV)).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'examen de ce point a été renvoyé à la trente-septième session.

Décision pertinente : décision 16 (XXXVI)

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décisions pertinentes : résolution 12 et 13 (XXXVI)

Documentation :

a) Rapports présentés par les Etats parties à la Convention en application de l'article VII de la Convention (paragraphe 3 de la résolution 13 (XXXVI);

b) Renseignements fournis par les organes compétentes des Nations Unies pour l'établissement périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables de crimes énumérés à l'article II de la Convention ou contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention, et



- c) Renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies sur les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités (paragraphe 6 et 10 de la résolution 12 (XXXVI);
- d) Rapport du groupe créé conformément à l'article IX de la Convention (paragraphe 6 de la résolution 13 (XXXVI);
- e) Etude du Groupe spécial d'experts sur les moyens à mettre en oeuvre pour assurer l'application des instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite Convention (paragraphe 7 de la résolution 12 (XXXVI)).

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Décision pertinente : résolution 38 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les renseignements fournis par les Etats Membres (paragraphe 2).

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 35 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Groupe de travail.

19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme

a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information

b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques et question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social).

L'examen de ce point a été reporté à la trente-septième session.

Décision pertinente : décision 16 (XXXVI).

20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale.

b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 14 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les propositions concrètes concernant la réalisation de l'étude visée au paragraphe 18 du Programme d'activités adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 34/24.

21. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 8 (XXXVI)

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 10).

22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session

Décision pertinente : décision 7 (XXXVI)

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 37 (XXXVI)

Documentation :

Document contenant les vues de la Sous-Commission sur le projet de déclaration révisé (paragraphe 3).

24. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

25. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

26. Communications concernant les droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

Documentation :

Listes confidentielles et non confidentielles de communications et documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur sont adressées; document confidentiel de caractère statistique.

27. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission, avec l'indication de la documentation y relative.

28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-septième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques.